



CAPITALATWORK FOYER UMBRELLA

**SOCIETE D'INVESTISSEMENT A CAPITAL VARIABLE
DE DROIT LUXEMBOURGEOIS**

PROSPECTUS

11 Février 2022

Les souscriptions ne peuvent être acceptées que sur base du présent prospectus qui n'est valable que s'il est accompagné du dernier rapport annuel disponible et en outre du dernier rapport semestriel, si celui-ci est postérieur au dernier rapport annuel. Ces documents font partie intégrante du présent prospectus.

Introduction

CapitalaWork Foyer Umbrella (ci-après la « **SICAV** ») est inscrite sur la liste officielle des organismes de placement collectif conformément à la partie I de la loi du 17 décembre 2010 relative aux organismes de placement collectif, telle que modifiée (ci-après la « **Loi du 17 décembre 2010** »).

Cet enregistrement ne peut être interprété comme une appréciation positive faite par l'autorité de contrôle du contenu du présent Prospectus ou de la qualité des titres offerts et détenus par la SICAV. Toute affirmation contraire serait non autorisée et illégale.

Ce Prospectus ne peut être utilisé à des fins d'offre et de sollicitation de vente dans tout pays ou dans toute circonstance où une telle offre ou sollicitation n'est pas autorisée.

En particulier, les actions de la SICAV n'ont été enregistrées conformément à aucune des dispositions législatives des Etats-Unis d'Amérique sur les valeurs mobilières et ne peuvent être offertes aux Etats-Unis ou dans l'un quelconque de ses territoires ou l'une quelconque de ses possessions ou régions soumises à sa juridiction.

Nul ne peut faire état d'autres renseignements que ceux figurant dans le présent Prospectus ainsi que dans les documents mentionnés dans celui-ci et qui peuvent être consultés par le public.

Le Conseil d'Administration engage sa responsabilité sur l'exactitude des informations contenues dans le présent Prospectus à sa date de publication.

Ce Prospectus est susceptible de connaître des mises à jour induisant des modifications significatives apportées au présent document. De ce fait, il est recommandé aux souscripteurs de s'enquérir auprès de la SICAV sur la publication éventuelle d'un Prospectus plus récent.

Le Conseil d'Administration attire l'attention des investisseurs sur le fait que tout investisseur ne pourra pleinement exercer ses droits d'investisseur de façon directe à l'encontre de la SICAV (notamment le droit de participer aux assemblées générales des actionnaires) que dans le cas où l'investisseur figure lui-même et en son nom dans le registre des actionnaires. Dans les cas où un investisseur investit dans la SICAV par le biais d'un intermédiaire investissant dans la SICAV en son nom mais pour le compte de l'investisseur, certains droits attachés à la qualité d'actionnaire ne pourront pas nécessairement être exercés par l'investisseur directement vis-à-vis de la SICAV. Il est recommandé à l'investisseur de se renseigner sur ses droits et de se faire conseiller sur les lois et réglementations (telles que celles concernant la fiscalité et le contrôle des changes) applicables à la souscription, l'achat, la détention et la réalisation d'actions dans leur lieu d'origine, de résidence et de domicile.

Définitions

Les définitions suivantes s'appliquent tout au long du Prospectus :

Action	une action de chaque compartiment dans le capital de la SICAV
Actionnaire	le titulaire d'une ou plusieurs actions dans le capital de la SICAV
Administrateur	membre du Conseil d'Administration
Agents de la vente	tout distributeur des actions de la SICAV librement sélectionné par le Conseil d'Administration
Conseil d'Administration	conseil d'administration de la SICAV
Compartiment	un portefeuille distinct d'avoirs investis sur base d'une politique d'investissement particulière
Classe d'actions	une ou plusieurs classes au sein d'un même compartiment, dont les actifs sont investis conformément à la politique d'investissement de ce compartiment, mais qui se caractérisent notamment par des commissions d'achat et de vente spécifiques, ou par une structure de frais, une politique de distribution, une devise de référence spécifiques.
ESG	Environnemental, Social ou de Gouvernance
EUR	L'Euro, la devise de l'Union Monétaire Européenne, et la devise de référence et de consolidation de la SICAV
Exercice social	se termine le dernier jour de décembre de chaque année
Investisseur Institutionnel	au sens de l'article 174 (2) de la Loi du 17 décembre 2010 et de l'interprétation donnée régulièrement par les autorités de surveillance luxembourgeoises. La SICAV refusera l'émission de parts des classes réservées aux investisseurs institutionnels lorsqu'elle estimera qu'elle n'a pas recueilli les preuves suffisantes attestant de sa qualité d'investisseur institutionnel
Jour J	un Jour ouvrable, qui est le Jour de réception par l'Agent de Transfert à Luxembourg des demandes de souscription, de rachat ou de conversion avant une certaine heure, détaillée pour chaque compartiment dans les Annexes au Prospectus
Jour d'évaluation	Jour de calcul de la VNI, détaillé pour chaque compartiment dans les Annexes au Prospectus
Jour ouvrable	un jour ouvrable bancaire à Luxembourg
Prix de souscription	valeur de l'actif net par action et/ou par classe d'actions du compartiment à un Jour d'évaluation donné, majorée le cas échéant d'une commission de souscription
Prix de rachat	valeur de l'actif net par action et/ou classe d'actions du compartiment à un Jour d'évaluation donné, minorée le cas échéant d'une commission de rachat
Risque en matière de durabilité	un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement

SFDR	RÈGLEMENT (UE) 2019/2088 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers, tel que modifié par le Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables.
La SICAV	CapitalaWork Foyer Umbrella
La Société de Gestion	Lemanik Asset Management S.A.
Personne US	Tout résident ou citoyen des Etats-Unis d'Amérique ou d'un de leurs territoires, possessions ou régions soumis à leur juridiction, ou toute société, association ou entité constituée ou soumise au droit des Etats Unis ou toute personne définie comme "Personne US" conformément aux lois des Etats-Unis ou d'un de leurs territoires, possessions ou régions soumises à leur juridiction
USD	le Dollar, la devise des Etats-Unis d'Amérique
Valeur Nette d'Inventaire ou VNI	valeur de l'actif net d'un compartiment et/ou d'une classe d'actions donnés, calculée en déduisant de la valeur totale de ses actifs un montant égal à tous ses engagements, divisée ensuite par le nombre total des actions du compartiment et/ou de la classe d'actions en circulation au Jour d'évaluation donné

Contenu

Introduction	2
Définitions	3
Partie A : Informations Générales	6
1. Caractéristiques Générales de la SICAV	6
2. Direction et Administration de la SICAV	8
3. Informations Générales.....	10
4. Souscription des Actions.....	16
5. Rachat d'Actions	18
6. Conversion des Actions	19
7. Late Trading et Market Timing	20
8. Valeur Nette d'Inventaire	21
9. Restrictions en Matière d'Investissement.....	26
10. Couverture des Risques et Recours aux Instruments Financiers	30
11. Recours aux Produits Dérivés et Gestion des Risques associés.....	34
12. Facteurs de risque	36
13. Technique de Gestion.....	40
14. Affectation des Résultats	41
15. Charges et Frais	42
16. Imposition	46
17. Assemblées Générales et Rapports	49
18. Liquidation et Fusion.....	50
19. Publications	52
20. Documents à la disposition du public.....	53
21. Informations	54
22. Protection des données personnelles	55
Partie B : Compartiments de la SICAV.....	57
I. Compartiments « Actions »	57
I. 1. CapitalatWork Foyer Umbrella - Contrarian Equities <i>at Work</i>	57
I.2. CapitalatWork Foyer Umbrella – ESG Equities <i>at Work</i>	61
II. Compartiments « Obligations »	66
II. 1. CapitalatWork Foyer Umbrella - Bonds <i>at Work</i>	66
II. 2. CapitalatWork Foyer Umbrella - Inflation <i>at Work</i>	70
II. 5. CapitalatWork Foyer Umbrella – ESG Bonds <i>at Work</i>	74
III. Compartiments « Mixtes »	79
III. 1. CapitalatWork Foyer Umbrella - Defensive.....	79
III. 2. CapitalatWork Foyer Umbrella - Balanced	82
III. 4. CapitalatWork Foyer Umbrella - Dynamic.....	85
IV. Autres Compartiments.....	88
IV. 1. CapitalatWork Foyer Umbrella - Short Duration <i>at Work</i>	88

1. Caractéristiques Générales de la SICAV

Les informations contenues dans ce chapitre résument les traits caractéristiques de la SICAV, elles doivent être lues à la lumière du texte entier du présent Prospectus.

Le présent Prospectus se compose d'une Partie A, « Informations Générales » visant à décrire toutes les caractéristiques de CapitalafWork Foyer Umbrella, tous ses intervenants, et d'une Partie B, « Les Compartiments de la SICAV » dont le but est de décrire avec précision les compartiments et leurs caractéristiques.

1.1. Structure

CapitalafWork Foyer Umbrella est une Société d'Investissement à Capital Variable de droit luxembourgeois, constituée pour une durée illimitée à Luxembourg le 15 septembre 1997 conformément aux dispositions de la Loi du 17 décembre 2010 et de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, telle que modifiée (la « **Loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales** »).

Les statuts de la SICAV ont été publiés au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations (ci-après le « **Mémorial** ») en date du 8 octobre 1997. Les statuts ont été modifiés pour la dernière fois le 2 décembre 2019. Les dernières modifications sont publiées au Recueil Electronique des Sociétés et Associations (ci-après le « **RESA** »). Les statuts coordonnés ont été déposés au Registre du Commerce et des Sociétés de Luxembourg.

La SICAV est inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B-60.661.

CapitalafWork Foyer Umbrella est constituée sous la forme d'une SICAV à compartiments multiples. Une SICAV à compartiments multiples se compose de plusieurs compartiments représentant chacun une masse d'avoirs et d'engagements spécifiques et correspondant chacun à une politique d'investissement distincte. La structure de compartiments multiples offre aux investisseurs l'avantage de pouvoir choisir entre différents compartiments, mais aussi de pouvoir ensuite passer d'un compartiment à un autre.

Le Conseil d'Administration a le droit de créer à tout moment un ou plusieurs nouveaux compartiment(s) et/ou de créer ou de liquider une ou plusieurs nouvelles classe(s) d'actions.

Actuellement, plusieurs compartiments sont disponibles aux investisseurs. Ceux-ci sont décrits dans la Partie B du présent Prospectus.

1.2 Objectifs et Politique d'Investissement

L'objectif de la SICAV est de fournir aux actionnaires plusieurs compartiments investissant dans une large variété d'actions et d'obligations, ainsi que dans d'autres instruments du marché monétaire, tels que précisés dans la Partie B « Les Compartiments de la SICAV » du présent Prospectus.

Le Conseil d'Administration définit la politique d'investissement de chaque compartiment, telle que développée dans la Partie B du présent Prospectus, et se charge de l'exécution de ces politiques.

En vue d'une bonne gestion des actifs des compartiments, la SICAV a l'intention d'avoir recours à des techniques et instruments destinés à couvrir certains risques et à améliorer la rentabilité des portefeuilles. Ces opérations se feront dans le cadre des limites tracées aux chapitres « Couverture des risques et recours aux instruments financiers » et « Recours aux Produits Dérivés et Gestion des Risques associés » de la Partie A du présent Prospectus. Il convient néanmoins de noter que le recours à ces techniques et à ces instruments constitue une activité hautement sophistiquée qui peut entraîner des risques plus élevés que l'investissement en valeurs mobilières.

Les compartiments ne réalisent pas d'investissement dans des activités économiques pouvant être considérées comme durables sur le plan environnemental au titre du RÈGLEMENT (UE) 2020/852 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088.

Les restrictions à observer en matière d'investissement sont décrites dans la Partie A du présent Prospectus au chapitre « Restrictions en matière d'investissement ».

La politique d'investissement de chaque compartiment est décrite dans la Partie B du présent Prospectus.

1.3 Actions

Les actions sont nominatives.

Le registre des actionnaires est tenu à Luxembourg au siège social de l'Agent Teneur de Registre et de Transfert. Pour les actionnaires ayant demandé une inscription nominative dans le registre tenu à cet effet par l'Agent Teneur de Registre et de Transfert, aucun certificat représentatif de leurs actions ne sera émis. A la place, la SICAV émettra une confirmation d'inscription dans le registre. Des fractions d'actions sont attribuées jusqu'à 3 décimales. L'actionnaire concerné n'aura pas droit de vote de cette fraction mais aura droit à un prorata de dividendes ou d'autres distributions, le cas échéant.

Chaque compartiment de la SICAV peut proposer plusieurs classes d'actions suivant la décision du Conseil d'Administration. Il peut y avoir par exemple des actions de capitalisation et des actions de distribution. Elles se différencient par leur politique de distribution. Les actions de distribution versent un dividende, les actions de capitalisation capitalisent leurs revenus. Certaines classes d'actions peuvent être réservées à certains types d'investisseurs.

Les actions doivent être entièrement libérées et sont émises sans mention de valeur. Leur émission n'est pas limitée en nombre.

Les droits attachés aux actions sont ceux énoncés dans la Loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par la Loi du 17 décembre 2010. Les actions ont un égal droit de vote et droit au produit de liquidation.

Toute modification des statuts entraînant un changement des droits des actions doit être approuvée par décision de l'Assemblée Générale de la SICAV et celle des actionnaires du compartiment ou de la classe concernés hormis les cas prévus par la Loi du 17 décembre 2010 et les statuts de la SICAV.

Les actions de chaque compartiment sont souscrites, rachetées et converties à Luxembourg, à un prix déterminé chaque Jour d'évaluation. Les prix de souscription et de rachat des actions de chaque compartiment sont calculés par le biais de la Valeur Nette d'Inventaire par action telle que décrite dans le présent Prospectus au chapitre « Valeur Nette d'Inventaire ».

La Valeur Nette d'Inventaire par action de chaque compartiment et/ou classe est exprimée dans la devise de référence du compartiment ou de la classe, et dans d'autres devises que le Conseil d'Administration pourrait décider de retenir.

En principe il sera possible pour les actionnaires de passer d'un compartiment à un autre ou d'une classe à une autre en demandant la conversion de leurs actions selon une procédure décrite dans la Partie A du présent Prospectus, au chapitre « Conversion des Actions ».

Pour chaque compartiment, la Partie B du présent Prospectus pourra préciser certaines informations, restrictions ou d'autres conditions concernant la souscription, le rachat et la conversion des actions.

Les prix de souscription et de rachat sont disponibles au domicile de la Société. En outre, la SICAV pourra fournir la dernière VNI par action de ses compartiments à des sociétés telles que Morningstar, Télékurs, Bloomberg ou Reuters, ou à d'autres intermédiaires financiers que les administrateurs pourraient désigner. Les administrateurs peuvent également décider de publier la VNI par action dans des journaux choisis par eux.

1.4 Une seule entité juridique

La SICAV constitue une seule et même entité juridique. A moins qu'il n'en ait été convenu autrement avec les créanciers de la SICAV, chaque compartiment est exclusivement responsable de toutes les dettes, engagements et obligations qui lui incombent. Dans les relations des actionnaires entre eux, chaque compartiment est traité comme une entité à part.

1.5 Cotation en Bourse

Le Conseil d'Administration peut décider que les différentes classes d'actions des compartiments seront cotées en Bourse de Luxembourg.

2. Direction et Administration de la SICAV

La SICAV est créée à l'initiative de CapitalatWork Foyer Group S.A.

2.1. Conseil d'Administration

Président :

Monsieur Jean-François SCHOCK
Administrateur Indépendant

Membres :

Monsieur Yvon LAURET
Administrateur Indépendant

Monsieur Michel SZUREK
Responsable Fonds d'investissement
CapitalatWork Foyer Group S.A.

Monsieur Marcel VAN CLEEMPOEL,
Managing Director,
CapitalatWork S.A.

Monsieur Geoffroy LINARD DE GUERTECHIN
Administrateur Indépendant

Les Administrateurs fourniront leurs meilleurs efforts pour atteindre les objectifs de la SICAV ; ils ne peuvent cependant pas garantir dans quelle mesure les objectifs d'investissement seront atteints.

2.2. Administration et Gestion

Siège social de la SICAV	106, route d'Arlon L-8210 Mamer
Société de Gestion	Lemanik Asset Management S.A. 106, route d'Arlon L-8210 Mamer
Conseil d'administration de la Société de Gestion	Président : Monsieur Gianluigi Sagramoso Membres : • Monsieur Carlo Sagramoso • Monsieur Philippe Meloni
Gestionnaires délégués	CapitalafWork Foyer Group S.A. 12, rue Léon Laval L-3372 Leudelange CapitalafWork S.A. 153, avenue de la Couronne B-1050 Bruxelles
Dépositaire & Agent Payeur Principal	RBC Investor Services Bank S.A. 14, Porte de France L-4360 Esch-sur-Alzette
Administration Centrale (Agent Administratif, Agent de Transfert, Agent Teneur de Registre)	RBC Investor Services Bank S.A. 14, Porte de France L-4360 Esch-sur-Alzette
Réviseur d'entreprises	Deloitte Audit 560, rue de Neudorf L-2220 Luxembourg
Distributeur Global	Lemanik Asset Management S.A. 106, Route d'Arlon, L-8210 Mamer
Représentant et Service de paiement pour la Belgique	CapitalafWork S.A. 153, avenue de la Couronne B-1050 Bruxelles

3. Informations Générales

3.1 SICAV

CapitalafWork Foyer Umbrella est une SICAV créée à l'initiative de CapitalafWork Foyer Group S.A. et relève de la Partie I de la Loi du 17 décembre 2010.

Les actionnaires fondateurs ont constitué la SICAV le 15 septembre 1997 pour une durée illimitée. Le capital de la SICAV est à tout moment égal à la valeur de l'actif net et est représenté par des actions émises sans désignation de valeur nominale et entièrement libérées. Les variations de capital se font de plein droit et sans les mesures de publicité et d'inscription au Registre de Commerce et des Sociétés prévues pour les augmentations et les diminutions de capital des sociétés anonymes. Son capital minimum est de EUR 1 250 000,-.

Les statuts coordonnés de la SICAV ont été déposés auprès du Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg. Ces documents y sont disponibles gratuitement pour examen et des copies peuvent être obtenues sur demande, en s'acquittant des frais administratifs tel que fixés par règlement grand-ducal.

L'exercice social de la SICAV commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

3.2 Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est responsable, dans le respect de la politique d'investissement de chaque compartiment et des restrictions d'investissement, de la bonne gestion administrative et financière de la SICAV. Il peut faire tous les actes relatifs à l'administration et à la gestion de la SICAV, et en particulier acheter, vendre, souscrire ou échanger tout titre et exercer tous les droits attachés directement ou indirectement aux actifs du portefeuille de la SICAV.

Pour la mise en œuvre de la politique d'investissement de chaque compartiment, le Conseil d'Administration peut être assisté par un ou plusieurs conseillers en investissement. En outre, le Conseil d'Administration peut, moyennant l'autorisation des autorités de surveillance luxembourgeoises, déléguer ses fonctions de gestion à toute personne ou société dûment qualifiée, étant entendu que le Conseil d'Administration demeure responsable vis-à-vis des actionnaires de la bonne gestion de la SICAV. Le délégataire agit sous le contrôle et la surveillance du Conseil d'Administration.

3.3 Société de Gestion

Le Conseil d'Administration a désigné Lemanik Asset Management S.A. (ci-après la « **Société de Gestion** »), ayant son siège social au 106, route d'Arlon, L-8210 Mamer, en tant que Société de Gestion de la SICAV selon un « *Management Company Services Agreement* », un contrat conclu entre la SICAV et Lemanik Asset Management S.A. Chacune des parties peut mettre fin à ce contrat moyennant un préavis écrit de trois mois.

Lemanik Asset Management S.A. est enregistrée sur la liste officielle du régulateur Luxembourgeois (la Commission de Surveillance du Secteur Financier ou « **CSSF** ») et soumise à la surveillance de la CSSF conformément aux dispositions du Chapitre 15 de la Loi du 17 décembre 2010.

Lemanik Asset Management S.A. a été constituée le 1^{er} septembre 1993 sous forme d'une société anonyme selon la législation Luxembourgeoise. Ses statuts ont été publiés au Mémorial C, n°455 le 5 octobre 1993. La Société de Gestion est enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B-44870.

La Société de Gestion est responsable de la gestion des actifs de tous les compartiments de la SICAV, de l'administration et du marketing de la SICAV ainsi que du contrôle de la conformité des investissements de la SICAV.

La Société de Gestion est habilitée, à déléguer tout ou partie de son activité à un ou plusieurs prestataires de services dûment habilités à exercer les activités déléguées.

En rémunération de ses services tels que définis dans la présente section, la Société de Gestion est en droit de percevoir à charge de la SICAV une commission d'administration selon les modalités prévues au chapitre « Frais » de la Partie A du présent Prospectus, au taux fixé par classe dans la Partie B du présent Prospectus.

La Société de Gestion a mis en place un cadre général en matière de rémunération de son personnel, et a notamment élaboré une politique de rémunération (la « **Politique de Rémunération** ») dans le respect de la réglementation en vigueur, et notamment des principes suivants :

- La Politique de Rémunération est compatible avec une gestion saine et efficace des risques, la favorise et n'encourage pas une prise de risque qui serait incompatible avec les profils de risque/et ou les statuts de la SICAV ;
- La Politique de Rémunération est conforme à la stratégie économique, aux objectifs, aux valeurs et aux intérêts de la Société de Gestion, de la SICAV et des investisseurs et comprend des mesures visant à éviter les conflits d'intérêts ;
- L'évaluation des performances s'inscrit dans un cadre pluriannuel qui est adapté à la période de détention recommandée aux actionnaires de la SICAV de sorte qu'elle porte sur les performances à long terme de la SICAV et sur ses risques d'investissement et que le paiement effectif des composantes de la rémunération qui dépendent des performances s'échelonne sur la même période ;
- La Politique de Rémunération assure un équilibre approprié entre les composantes fixe et variable de la rémunération globale ; la composante fixe représente toujours une part suffisamment élevée de la rémunération globale ; la politique en matière de composantes variables de la rémunération est suffisamment souple et laisse notamment la possibilité de ne payer aucune composante variable.

La Politique de Rémunération a été approuvée par le conseil d'administration de la Société de Gestion. Les détails de la Politique de Rémunération actualisée, y compris la composition du comité de rémunération et une description de la manière dont les rémunérations et les avantages sont calculés, sont accessibles via le site internet de la Société de Gestion via le lien :

http://www.lemanikgroup.com/management-company-service_substance_governance.cfm

Un exemplaire imprimé sera mis à disposition gratuitement sur demande.

La Société de Gestion agira également en tant qu'Agent Domiciliaire de la SICAV.

3.4 Gestionnaires

La Société de Gestion délègue la gestion de portefeuille des compartiments aux entités CapitalatWork Foyer Group S.A. et CapitalatWork S.A. (ci-après le/les « **Gestionnaire(s)** ») selon les termes d'une convention de gestion conclue entre la Société de Gestion, la SICAV et les Gestionnaires. Chaque compartiment peut être géré par un ou plusieurs Gestionnaires en même temps.

La société CapitalatWork Foyer Group S.A. a été constituée sous forme d'une société anonyme le 9 novembre 2000. Son siège social est situé 12, rue Léon Laval, L-3372 Leudelange. Au 31 décembre 2017, son capital libéré s'élève à EUR 15.515.280,- et elle a pour objet toutes les opérations se rapportant à l'activité de professionnel du secteur financier intervenant pour son propre compte dans le sens le plus large autorisé par la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier, telle que modifiée.

La société CapitalatWork S.A. a été constituée sous forme d'une société anonyme le 18 juin 1990. Son siège social est situé 153, avenue de la Couronne, B-1050 Bruxelles. Au 31 décembre 2017, son capital libéré s'élève à EUR 3 500 000 et elle a pour objet de faire pour elle-même, pour le compte de tiers ou en participation, toutes entreprises et opérations de change, de courtage, de commission et de gestion, notamment la négociation, l'achat, la vente, tant en Belgique qu'à l'étranger, en bourse ou autrement, de fonds publics belges ou étrangers cotés ou non cotés, de fonds de placement belges ou étrangers, de devises étrangères, et ce en fonction des dispositions légales et réglementaires applicables aux sociétés de bourse.

Chacune des entités CapitalatWork S.A. et CapitalatWork Foyer Group S.A. peut agir en tant que gestionnaire de chacun des compartiments décrits dans la Partie B soit conjointement soit isolément. Tout actionnaire peut obtenir sur simple demande auprès de la Société de Gestion, la confirmation de laquelle des deux entités assure la gestion du compartiment dont il est investisseur,

Les Gestionnaires assument la gestion journalière, c'est-à-dire qu'ils prennent les décisions d'investissement et de désinvestissement pour les compartiments respectifs de la SICAV. Ils prennent ces décisions sous le contrôle et la responsabilité de la Société de Gestion et du Conseil d'Administration.

Chaque Gestionnaire peut, avec l'accord de la Société de Gestion et/ou du Conseil d'Administration, nommer un ou plusieurs sous-gestionnaires par le biais de conventions de sous-gestion afin de déléguer tout ou partie de son mandat de gestion pour un ou plusieurs compartiments donnés tels que détaillés dans la Partie B du présent Prospectus.

Chaque Gestionnaire pourra également nommer un ou plusieurs conseillers en investissements qui lui fourniront des recommandations et avis eu égard aux investissements de la SICAV dans le respect de la politique et des restrictions d'investissement telles que définies dans le présent Prospectus.

En rémunération de ses services, chaque Gestionnaire pourra percevoir à charge de la SICAV une commission de gestion et une commission de performance selon les modalités telles que définies d'un commun accord entre la SICAV et ce Gestionnaire.

3.5 Dépositaire et Agent Payeur Principal

Aux termes du « Depositary Bank and Principal Paying Agent Agreement », contrat conclu entre RBC Investor Services Bank, Société Anonyme, ayant son siège social au 14, Porte de France, L-4360 Esch-sur-Alzette, Grand-Duché de Luxembourg (« **RBC** ») et la SICAV (le « **Contrat de Dépositaire et d'Agent Payeur Principal** ») RBC a été nommée dépositaire et agent payeur principal (le « **Dépositaire** ») de la SICAV.

RBC est inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés (RCS) à Luxembourg sous le numéro B-47.192 et a été constituée en 1994 sous la dénomination « First European Transfer Agent ». RBC bénéficie d'une licence bancaire suivant la loi luxembourgeoise du 5 avril 1993 sur le secteur financier, telle que modifiée, et est spécialisée dans la prestation de services de banque dépositaire, d'agent administratif et d'autres services liés. Au 31 octobre 2016, ses fonds propres s'élevaient à environ EUR 1.120.326.088.

Le Dépositaire est responsable :

- (a) de la garde des actifs
- (b) des obligations de surveillance et
- (c) du suivi du flux des liquidités,

conformément à la Loi du 17 décembre 2010 et au Contrat de Dépositaire et d'Agent Payeur Principal.

Le Dépositaire a été autorisé par la SICAV à déléguer ses responsabilités de garde des actifs :

- (a) à des délégués pour ce qui concerne les autres actifs et
- (b) à des sous-dépositaires pour ce qui est les instruments financiers et à ouvrir des comptes auprès de ces sous-dépositaires.

Une description à jour des fonctions de garde des actifs qui ont été déléguées par le Dépositaire ainsi qu'une liste à jour des délégués et des sous-dépositaires peuvent être obtenues, sur demande, auprès du Dépositaire ou via le lien internet suivant :

<http://gmi.rbcits.com/rt/gss.nsf/Royal+Trust+Updates+Mini/53A7E8D6A49C9AA285257FA8004999BF?opendocument>

Le Dépositaire agira honnêtement, équitablement, professionnellement, de manière indépendante et dans l'intérêt exclusif de la SICAV et des actionnaires dans l'exécution de ses obligations conformément à la Loi du 17 décembre 2010 et au Contrat de Dépositaire et d'Agent Payeur Principal.

Dans le cadre de ses obligations de surveillance, le Dépositaire est tenu de :

- a) s'assurer que la vente, l'émission, le rachat, le remboursement et l'annulation des actions effectués pour le compte de la SICAV sont exécutés conformément à la Loi du 17 décembre 2010 et aux statuts de la SICAV,
- b) s'assurer que le calcul de la valeur des actions est effectué conformément à la Loi du 17 décembre 2010 et aux statuts de la SICAV,
- c) exécuter les instructions de la SICAV ou de la Société de Gestion agissant pour le compte de la SICAV, sauf si elles sont contraires à la Loi du 17 décembre 2010 ou aux statuts de la SICAV,
- d) s'assurer que dans les opérations portant sur les actifs de la SICAV, la contrepartie lui est remise dans les délais d'usage; s'assurer que les produits de la SICAV reçoivent l'affectation conforme à la Loi du 17 décembre 2010 et aux statuts de la SICAV.

Le Dépositaire s'assurera également que les flux de liquidités sont correctement surveillés conformément à la Loi du 17 décembre 2010 et au contrat de Dépositaire et d'Agent Payeur Principal.

Le Dépositaire accepte d'agir en tant qu'agent payeur principal (« **Agent Payeur Principal** ») pour ce qui concerne la réception, pour le compte de et pour le dépôt sur les comptes de la SICAV, des montants transférés au bénéfice de la SICAV dans le cadre des souscriptions d'actions de la SICAV, le paiement de dividendes et autres distributions sur les actions de la SICAV, incluant sans limitation le paiement, pour le compte de la SICAV, du prix de rachat d'actions conformément à toutes demandes de rachat.

L'Agent Payeur Principal règlera avec tous les agents payeurs additionnels le paiement des dividendes ainsi que le paiement, le remboursement et la compensation des agents payeurs relatifs à leurs propres dépenses et services prestés dans ce cadre.

Les conflits d'intérêts du Dépositaire

De temps à autre des conflits d'intérêts peuvent survenir entre le Dépositaire et les délégués, par exemple lorsqu'un délégué qui a été désigné est une société filiale du groupe qui est rémunérée pour un autre service de banque dépositaire qu'elle fournit à la SICAV. De manière continue, le Dépositaire analyse, sur base des lois et règlements applicables, tous conflits d'intérêts potentiels qui pourraient survenir dans le cadre de ses fonctions. Tout conflit d'intérêt potentiel identifié est traité conformément à la politique de gestion des conflits d'intérêts de RBC, laquelle est soumise aux lois et règlements en vigueur applicables à une institution de crédit ainsi qu'à la Loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier, telle que modifiée.

De plus, des conflits d'intérêts potentiels peuvent découler de la prestation d'autres services par le Dépositaire et /ou de ses filiales à la SICAV, à la Société de Gestion et/ou à d'autres parties. Par exemple, le Dépositaire et /ou ses filiales peuvent agir en tant que dépositaire, banque dépositaire et/ou agent administratif d'autres fonds. Il est dès lors possible que le Dépositaire (ou une de ses filiales) puisse dans le cadre de ses activités avoir des conflits ou conflits d'intérêts potentiels avec celles de la SICAV, de la Société de Gestion et/ou d'autres fonds pour lesquels le Dépositaire (ou une de ses filiales) agit.

RBC a mis en place et tient à jour une politique de gestion des conflits d'intérêts visant à :

- Identifier et analyser les situations potentielles de conflits d'intérêts ;
- Enregistrer, gérer et surveiller les situations de conflits d'intérêts :
 - Par la mise en œuvre d'une ségrégation fonctionnelle et hiérarchique en veillant à ce que les opérations soient effectuées de manière indépendante par le Dépositaire ;
 - Par la mise en œuvre de mesures préventives afin d'éviter toute activité générant un conflit d'intérêt telles que :
 - RBC ou tout tiers à qui les fonctions de dépositaire ont été déléguées n'accepte pas de mandat de gestion d'investissement ;
 - RBC n'accepte aucune délégation des fonctions de gestion de risque et du contrôle de la conformité ;
 - RBC a mis en place un solide processus de recours hiérarchique pour s'assurer que les infractions réglementaires sont notifiées au département en charge du contrôle de la conformité qui rend compte des infractions matérielles à la haute direction et au conseil d'administration de RBC ;
 - Un département d'audit interne permanent ad hoc fournit une évaluation objective du risque et une évaluation de l'adéquation et de l'effectivité des contrôles internes et des processus de gouvernance.

RBC confirme sur base de ce qui précède qu'aucune situation potentielle de conflits d'intérêts n'a pu être identifiée.

Des informations à jour concernant la politique relative aux conflits d'intérêts susmentionnée peuvent être obtenues, sur demande, auprès du Dépositaire ou via le lien internet suivant :

https://www.rbcits.com/AboutUs/CorporateGovernance/p_InformationOnConflictsOfInterestPolicy.aspx

3.6 Fonctions d'Agent Administratif et d'Agent Teneur de Registre et Agent de Transfert

Aux termes d'un « *Administration Agency Agreement* », contrat à durée indéterminée, conclu avec la Société de Gestion et la SICAV, RBC a été nommée « Agent, Administratif, Agent Teneur de Registre et Agent de Transfert » de la SICAV. Chacune des parties peut mettre fin au contrat d'administration centrale moyennant un préavis écrit de 90 jours.

3.6.1 Agent Administratif

RBC est responsable du calcul de la Valeur Nette d'Inventaire par action ainsi que d'autres devoirs administratifs requis par la Loi du 17 décembre 2010 et réglementation en vigueur. Les honoraires et frais de l'Agent Administratif sont supportés par la Société de Gestion. Ils sont fixés par le contrat selon les usages de la place financière.

3.6.2 Agent Teneur de Registre et Agent de Transfert

En sa qualité d'agent teneur de registre (« Agent Teneur de Registre ») et d'agent de transfert (« Agent de Transfert »), RBC est chargée du traitement des demandes de souscription, de rachat et de conversion ainsi que de la tenue du registre des actionnaires. La rémunération et les frais de l'Agent Teneur de Registre et de l'Agent de Transfert sont supportés par la Société de Gestion selon les dispositions fixées par le contrat.

Les mesures ayant pour objet la lutte contre le blanchiment d'argent telles que définies par les lois du Grand-Duché de Luxembourg et les circulaires de la CSSF peuvent conduire à une vérification approfondie de l'identité du souscripteur.

A titre d'exemple, il peut être demandé à une personne physique de fournir une copie de son passeport ou de sa carte d'identité dûment certifiée conforme par une ambassade, un consulat, un notaire, un commissaire de police ou toute autre autorité publique compétente. Dans le cas d'un investisseur institutionnel, il peut lui être demandé de produire une copie certifiée conforme de l'acte de constitution et des statuts de sa société (ou tout document équivalent) ainsi que la liste des actionnaires ou directeurs de la société et les copies des cartes d'identité ou passeports de ces actionnaires ou directeurs.

La Société de Gestion ou ses représentants se réservent le droit d'exiger ce type d'information pour procéder à la vérification de l'identité du souscripteur. Si le souscripteur n'est pas à même de fournir ces éléments d'identification ou s'il ne parvient pas à les fournir en temps voulu ou sous la forme requise, la Société de Gestion ou ses représentants seront en droit de refuser la souscription, sans qu'aucune indemnisation financière correspondant à des intérêts, frais ou dépenses, ni qu'aucune autre forme de compensation ne puisse leur être réclamée par le souscripteur.

La Société de Gestion ou ses représentants se réservent le droit, sans avoir à en justifier la raison, de rejeter toute transaction. En pareille circonstance et au cas où le montant de la souscription aurait été reçu par avance, ce montant serait retourné sans délai inutile, par voie de transfert sur le compte du souscripteur. La Société de Gestion ou ses représentants ne seront redevables d'aucune indemnisation financière correspondant à des intérêts, frais ou dépenses, ni d'aucune autre forme de compensation.

En fonction de l'origine de l'ordre de souscription ou de transfert des actions, une vérification détaillée de l'identité de l'investisseur peut ne pas être réclamée lorsque l'ordre a été transmis par un intermédiaire ou une institution financière régulée dans un pays GAFI. La liste des pays GAFI peut être consultée sur le site Internet du Groupe d'Action Financière sur le Blanchiment de Capitaux « www.oecd.org/fatf ».

Les informations relatives aux investisseurs peuvent être divulguées par la SICAV, la Société de Gestion ou tout autre agent employé par ceux-ci, à des tiers tels que le sponsor de la SICAV, les distributeurs autorisés de la SICAV ou, dans la mesure jugée nécessaire par la SICAV, la Société de Gestion ou tout autre agent employé par ceux-ci, pour la prestation de services améliorés aux actionnaires. Le souscripteur accepte en outre que les informations aux investisseurs (sous réserve de l'application de la législation et/ou des réglementations locales) soient utilisées en dehors du Luxembourg et qu'elles soient par conséquent susceptibles de faire l'objet d'un contrôle par des autorités réglementaires et fiscales en dehors du Luxembourg. Lorsque des informations relatives aux investisseurs sont transmises dans des pays n'étant pas réputés équivalents en termes de réglementation sur la protection des données, la SICAV, la Société de Gestion ou tout autre agent est légalement tenu de prendre des mesures appropriées.

Pour fournir les services susmentionnés, RBC doit conclure des ententes de sous-traitance avec des fournisseurs de services au sein du groupe RBC ou externes (les « Sous-traitants »). Dans le cadre de ces ententes de sous-traitance, RBC peut être tenue de divulguer et de transférer aux Sous-traitants des informations et documents personnels et confidentiels au sujet de l'investisseur et de personnes apparentées à l'investisseur (les « Personnes apparentées ») (le « Transfert de données ») (par exemple, des données d'identification, comme le nom, l'adresse, les identifiants nationaux, la date et le pays de naissance, etc. de l'investisseur et/ou des Personnes apparentées, des informations sur le compte, de la documentation contractuelle et autre, et des informations sur les transactions) (les « Informations confidentielles »).

En vertu de la législation et de la réglementation luxembourgeoise, une description des activités visées par ces ententes de sous-traitance, des Informations confidentielles susceptibles d'être transférées aux Sous-traitants, ainsi que du pays où ces Sous-traitants sont situés, se trouve détaillée dans le tableau ci-dessous :

Type d'Informations confidentielles transmises aux Sous-traitants	Pays dans lesquels les Sous-traitants sont établis	Nature des activités sous-traitées
Informations confidentielles (telles que définies ci-dessus)	Belgique Canada Hong Kong Inde Irlande Jersey Luxembourg Malaisie Pologne Singapour Royaume-Uni États-Unis d'Amérique	• Agent de transfert/services aux actionnaires (y compris les activités de réconciliation) • Services de trésorerie et de marché • Infrastructure informatique (l'hébergement, y compris les services de <i>cloud</i>) • Gestion du système informatique /Services administratifs • Services informatiques (y compris développement et maintenance) • Production de rapports • Activités de support aux investisseurs

Les Informations confidentielles peuvent être transférées à des Sous-traitants établis dans des pays où le secret professionnel ou les obligations de confidentialité ne sont pas équivalents à ceux qui s'appliquent à RBC au Luxembourg. Quoi qu'il en soit, RBC est légalement tenue, et elle s'est engagée en ce sens à l'égard de la SICAV, de conclure des ententes avec des Sous-traitants qui sont soit soumis à des obligations de secret professionnel en vertu de la loi ou qui seront contractuellement tenus de respecter des règles de confidentialité strictes. RBC s'est par ailleurs engagée envers la SICAV à adopter des mesures techniques et organisationnelles raisonnables pour garantir la confidentialité des Informations confidentielles visées par le Transfert de données et à protéger les Informations confidentielles contre tout traitement non autorisé. Les informations confidentielles ne seront donc accessibles qu'à un nombre limité de personnes au sein du Sous-traitant concerné, sur la base du "besoin de savoir" et selon le principe du "moindre privilège". Sauf autorisation/exigence contraire de la loi, ou afin de se conformer aux demandes des autorités réglementaires ou répressives nationales ou étrangères, les Informations confidentielles pertinentes ne seront pas transférées à des entités autres que les Sous-traitants.

Par la souscription à la SICAV, l'investisseur a consenti à la communication des Informations confidentielles par RBC aux Sous-traitants.

3.7 Distribution des Actions

Les actions de la SICAV sont destinées à être commercialisées au public par un distributeur global, Lemanik Asset Management S.A. aux termes du « Management Company Services Agreement » visé au point 3.3 du présent Prospectus et la SICAV. En vertu de ce contrat, la Société de peut déléguer cette fonction à un ou plusieurs distributeurs locaux qui peuvent agir en qualité de « *nominee* » auprès des investisseurs de la SICAV. Les investisseurs ont néanmoins la possibilité d'investir directement dans la SICAV sans passer par l'intermédiaire de distributeurs locaux. Toutefois, les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux actionnaires qui ont acquis des actions dans les pays où l'utilisation des services d'un « *nominee* » (ou d'un autre intermédiaire) est nécessaire ou obligatoire pour des raisons juridiques, réglementaires ou pratiques impérieuses.

3.8 Réviseur d'Entreprises

La révision des comptes de la SICAV et des rapports annuels est confiée à la société Deloitte Audit par l'Assemblée de la SICAV, dont les frais seront pris en charge par la SICAV.

4. Souscription des Actions

Le Conseil d'Administration est autorisé à émettre des actions à tout moment et sans limitation.

4.1 Procédure de Souscription

Les demandes de souscription doivent être adressées par écrit (Swift, FTP, etc....) ou télécopie, directement à la SICAV, à l'Agent de Transfert et de Registre ou aux Agents de la vente visés à la section « Administration et Gestion » de la Partie A du présent Prospectus et qui seront chargés de les transmettre à leur tour à l'Agent de Transfert. Les souscripteurs rempliront à cette fin un bordereau de souscription sur lequel ils indiqueront leur identité complète, leur adresse, le montant de la souscription, le nom du compartiment et la classe d'actions s'il y a lieu. Lorsqu'un actionnaire ou un futur actionnaire présente sa demande, il devra prouver son identité au moyen d'une copie de ses papiers d'identité (passeport, carte d'identité), certifiée conforme à l'original par les autorités compétentes de son pays telles qu'une ambassade, un consulat, un notaire, ou la police. Les souscripteurs doivent par ailleurs certifier ne pas être une Personne Non Autorisée (telle que définie ci-dessous) et se soumettre aux obligations d'information et de documentation qui s'avèreraient nécessaires, notamment pour les besoins du respect de la législation FATCA telle que définie dans la Section 16 "Imposition" de la Partie A de ce Prospectus.

Une personne morale peut également souscrire en son nom propre par l'intermédiaire d'un représentant légal qui devra attester de sa qualité. Si le représentant de la personne morale agit en vertu d'une procuration, cette procuration devra être jointe au bordereau de souscription, ainsi que les statuts de cette personne morale. Nonobstant ces conditions, la souscription sera acceptée sans vérification d'identité préalable de ces actionnaires agissant au nom et pour le compte de la personne morale, si la demande émane d'un établissement de crédit ou financier soumis à des obligations équivalentes à celles prévues par la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ou la Directive 2015/849/UE relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme,

L'article 8 des statuts de la SICAV confère au Conseil d'Administration le pouvoir de restreindre ou mettre obstacle à la propriété d'actions de la SICAV par toute personne physique ou morale si la SICAV estime que cette propriété peut entraîner une violation de la législation au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger, peut impliquer que la SICAV soit sujette à imposition dans un pays autre que le Grand-Duché ou peut d'une autre manière être préjudiciable à la SICAV (ces personnes sont reprises sous l'appellation de « Personnes Non Autorisées »). Aussi, le Conseil d'Administration se réserve le droit de refuser tout ou partie d'une demande de souscription d'actions. Dans une telle hypothèse, le montant de la souscription sera retourné au potentiel souscripteur dans les 10 jours qui suivent cette décision.

Le Conseil d'Administration se réserve également le droit de racheter à tout moment des actions détenues par des Personnes Non Autorisées.

Les actions de la SICAV ne sont pas enregistrées en vertu des lois américaines « Securities Act of 1933 », « Investment Company Act of 1940 », telles que modifiées, ou toute autre loi applicable aux États-Unis. Par conséquent, les actions ne peuvent être offertes, vendues, transférées, cédées ou remises, directement ou indirectement, aux États-Unis, pour le compte de ou au profit de toute Personne US. Les candidats à l'achat d'actions de la SICAV ne peuvent pas être des Personnes US. Les actionnaires de la SICAV sont tenus de notifier au Conseil d'Administration tout changement relatif à leur absence de statut de Personne US. Les investisseurs potentiels sont invités à consulter leur conseiller juridique avant d'investir dans des actions de la SICAV afin de confirmer qu'ils ne sont pas une Personne US. Le Conseil d'Administration peut refuser d'émettre des actions au profit de Personnes US ou d'enregistrer tout transfert d'actions à une Personne US. En outre, le Conseil d'Administration peut à tout moment procéder au rachat forcé des actions détenues par une Personne US.

Aucune souscription ne pourra être acceptée lorsque le calcul de la VNI sera suspendu par le Conseil d'Administration selon la procédure décrite dans la Partie A du présent Prospectus au chapitre « Valeur Nette d'Inventaire ». Ces demandes de souscription seront reportées jusqu'à la reprise du calcul de la VNI. Les demandes de souscription reçues par l'Agent Teneur de Registre seront en principe traitées, si elles sont acceptées selon les modalités précisées dans les fiches de compartiments du présent Prospectus, augmentées des taxes, impôts et timbres éventuellement exigibles ainsi que d'une commission de souscription en faveur des Agents de la vente. Le taux et les modalités de calcul de la commission de souscription sont détaillés pour chaque compartiment dans la Partie B du présent Prospectus.

4.2 Souscription minimale

Pour chaque compartiment et/ou chaque classe d'actions, le Conseil d'Administration peut fixer un montant minimum de souscription qui peut concerner soit le nombre des actions (détention minimale), soit le montant à souscrire dans la devise de référence du compartiment.

Le Conseil d'Administration peut également décider d'appliquer une commission de souscription au profit des Agents de la vente.

Ces montants minimaux de souscription et/ou de détention minimale et l'éventuelle commission de souscription sont détaillés dans la Partie B du présent Prospectus.

Les actions de chaque compartiment et/ou de chaque classe d'actions pourront être souscrites selon les modalités prévues dans la Partie B du présent Prospectus à un prix égal à la Valeur Nette d'Inventaire par action ou classe d'actions dudit compartiment ou de ladite classe, majoré le cas échéant d'une commission de souscription.

4.3 Paiement

Le prix des souscriptions est payable dans la devise de référence du compartiment ou de la classe concernée selon les modalités précisées dans la Partie B du présent Prospectus. A défaut de paiement dans les délais prévus, la SICAV se réserve le droit de considérer la demande de souscription comme nulle et non avenue.

Le paiement doit être effectué exclusivement par virement bancaire sur le compte de la SICAV auprès de la Banque Dépositaire. Tout paiement doit clairement indiquer le nom du compartiment et/ou de la classe d'actions dans lequel le souscripteur veut investir.

4.4 Souscription par voie d'apport en nature

Les actions et/ou classes d'actions des différents compartiments de la SICAV pourront également être émises en contrepartie d'apport en valeurs mobilières à condition que les valeurs mobilières satisfassent aux conditions suivantes :

- les titres doivent être aisément évaluable par un réviseur d'entreprises agréé à Luxembourg;
- les titres doivent correspondre à la politique d'investissement adoptée par le compartiment dans lesquelles les actions seront souscrites.

La demande concernant la souscription par apport de titres sera soumise au Conseil d'Administration qui tranchera. Sur cette demande seront mentionnées la quantité et la dénomination exacte des titres à apporter, ainsi que le compartiment et/ou la ou les classes dans lesquels la souscription est projetée.

En cas d'accord du Conseil d'Administration, le ou les souscripteurs adresseront les titres à apporter au Dépositaire qui dressera au premier Jour d'évaluation suivant la réception des titres un rapport d'évaluation contenant :

- la dénomination des titres ;
- la quantité ou la valeur nominale des titres ;
- les modes d'évaluation adoptés et les valeurs auxquelles conduisent ces modes ;
- le cours de change à appliquer qui sera le cours moyen du marché libre, au Jour d'évaluation.

Le rapport ainsi établi sera adressé à un réviseur d'entreprises indépendant et agréé, qui pourra être le réviseur d'entreprises de la SICAV, pour vérification et contrôle, ce dernier enverra ses conclusions au Conseil d'Administration.

Les frais liés à une souscription en nature seront supportés par les souscripteurs.

5. Rachat d'Actions

5.1 Généralités

Les actions de chaque compartiment et de chaque classe peuvent être rachetées chaque Jour d'évaluation.

Les actions rachetées par la SICAV seront annulées.

Le prix de rachat des actions de la SICAV peut être supérieur ou inférieur au prix d'achat payé par l'actionnaire au moment de sa souscription, selon que la Valeur Nette d'Inventaire s'est appréciée ou dépréciée.

La SICAV aura le droit, si le Conseil d'Administration en décide ainsi, de satisfaire au paiement du prix de rachat aux actionnaires par l'attribution en nature d'investissements provenant de la masse des avoirs en relation avec la ou les classes d'actions concerné(e)s à concurrence de la valeur calculée (suivant la procédure décrite à la section 4.4) au Jour d'évaluation auquel le prix de rachat est calculé, à hauteur de la valeur des actions à racheter. Les rachats autres qu'en espèces feront l'objet d'un rapport du réviseur d'entreprises de la Société. Le rachat en nature n'est possible que pour autant que (i) le traitement égal des actionnaires soit préservé, (ii) les actionnaires concernés aient donné leur accord et (iii) la nature ou le type d'avoirs à transférer en pareil cas sont déterminé sur une base équitable et raisonnable sans préjudicier les intérêts des autres détenteurs d'actions de la ou des classes dont il est question. Les frais relatifs au rachat en nature seront supportés par le compartiment ou la classe d'actions concernés.

5.2. Procédure de Rachat

Tout actionnaire a le droit, à tout moment et sans limitation, de faire racheter ses actions par la SICAV.

La demande de rachat doit être adressée par écrit (Swift, FTP, etc....) ou télécopie, à la SICAV ou directement à l'Agent de Transfert. La demande doit être irrévocable (sous réserve des dispositions du chapitre « Suspension du calcul de la Valeur Nette d'Inventaire et de l'émission, du rachat et des conversions d'actions » de la Partie A du présent Prospectus) et doit indiquer le nombre, le compartiment et la classe des actions à racheter et toutes les références utiles pour effectuer le règlement du rachat.

La demande doit être accompagnée du nom sous lequel elles sont enregistrées ainsi que des documents éventuels attestant un transfert et des certificats au cas où ils auraient été émis.

Les demandes de rachat reçues par l'Agent Teneur de Registre seront traitées selon les modalités précisées dans les fiches des compartiments du présent Prospectus. Une commission de rachat, fixée le cas échéant par le Conseil d'Administration, et détaillée dans la Partie B du présent Prospectus, pourra être déduite de la demande de rachat. La commission de rachat reviendra au compartiment dans lequel les actions sont rachetées.

Toutefois, la SICAV n'est pas tenue d'exécuter les demandes de rachat introduites un même jour représentant plus de 10% des actions en circulation d'un compartiment. Le Conseil d'Administration pourra convenir que tout ou partie des demandes qui excéderaient ce pourcentage seront différées, sur une base prorata, pour une durée qu'il déterminera, mais qui ne pourra pas excéder 5 jours ouvrables. La VNI applicable sera celle prévue pour toute demande de rachat comme décrit aux deux derniers alinéas de la présente section.

5.3 Paiement

Le paiement du prix des actions à rembourser s'effectuera dans la devise de référence du compartiment et/ ou de la classe concernée par crédit en compte ou dans une autre devise après conversion, conformément aux instructions passées par l'investisseur, selon les modalités prévues dans les fiches des compartiments (Partie B du présent Prospectus) à condition que les certificats de détention d'Actions – si émis – aient été reçus par l'Agent Teneur de Registre.

6. Conversion des Actions

6.1. Généralités

Tout actionnaire peut demander la conversion de tout ou partie de ses actions en actions d'un autre compartiment ou d'une autre classe. Cette conversion se fera sur base des Valeurs Nettes d'Inventaire du compartiment ou de la classe à convertir et du compartiment ou de la classe à attribuer déterminées un Jour d'évaluation commun.

La demande de conversion doit être irrévocable (sous réserve des dispositions du chapitre « Suspension du calcul de la Valeur Nette d'Inventaire et de l'émission, du rachat et des conversions d'actions » de la Partie A du présent Prospectus).

Toutefois, la SICAV n'est pas tenue d'exécuter les demandes de conversion introduites un même jour représentant plus de 10% des actions en circulation d'un compartiment. Le Conseil d'Administration pourra convenir que tout ou partie des demandes qui excéderaient ce pourcentage seront différées, sur une base prorata, pour une durée qu'il déterminera, mais qui ne pourra pas excéder 5 jours ouvrables. La VNI applicable sera celle prévue pour toute demande de conversion comme décrite au point 6.2 ci-dessous.

6.2 Procédure

La demande sera adressée par écrit ou par télécopie à la SICAV ou directement à l'Agent Teneur de Registre et indiquera soit le nombre d'actions concernées, soit le montant à convertir, ainsi que le compartiment et/ou la classe en question.

Les demandes de conversion reçues par l'Agent Teneur de Registre seront traitées selon les modalités précisées dans la Partie B du présent Prospectus.

Le Conseil d'Administration peut décider d'appliquer une commission de conversion au profit des Agents de la vente telle que précisée dans la Partie B du présent Prospectus. Sous réserve d'une suspension du calcul de la Valeur Nette d'Inventaire, les demandes de conversion reçues chaque jour commun d'évaluation avant l'heure limite mentionnée pour chaque compartiment dans la Partie B du présent Prospectus seront traitées sur base de la Valeur Nette d'Inventaire par action déterminée lors du Jour d'évaluation commun suivant. Les demandes notifiées après cette limite seront traitées lors du deuxième Jour commun d'évaluation suivant.

Le nombre d'actions obtenu par la conversion des actions d'un compartiment ou d'une classe (le « compartiment d'origine » et la « classe d'origine ») en actions d'un autre compartiment ou d'une autre classe (le « nouveau compartiment » ou la « nouvelle classe ») est déterminé conformément à et au plus juste selon la formule suivante :

$$F = \frac{(A \times B \times E) - C}{D}$$

- A étant le nombre d'actions ou le montant du compartiment d'origine / de la classe d'origine à convertir ;
- B étant la valeur de l'actif net par action du compartiment d'origine / de la classe d'origine calculée le jour commun d'évaluation concerné ;
- C étant l'éventuelle commission de conversion revenant aux Agents de la vente ;
- D étant la VNI par action du nouveau compartiment / de la nouvelle classe calculée le jour commun d'évaluation concerné ;
- E étant, si applicable, le taux de change le jour commun d'évaluation concerné entre la devise de référence du compartiment d'origine / de la classe d'origine et la devise de référence du nouveau compartiment / de la nouvelle classe ;
- F étant le nombre d'actions du nouveau compartiment / de la nouvelle classe à attribuer.

7. Late Trading et Market Timing

Les pratiques de *market timing* et *late trading*, telles que définies ci-après, sont formellement interdites, que ce soit dans le cas de souscription, de rachat ou de conversion.

La SICAV se réserve le droit de rejeter des ordres de souscription ou de conversion provenant d'un investisseur qu'elle suspecte d'employer de telles pratiques et pourra prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires pour protéger les autres actionnaires.

7.1 Market timing

Les pratiques associées au *Market Timing* ne sont pas autorisées.

Par *Market Timing*, il faut entendre la technique d'arbitrage par laquelle un investisseur souscrit et rachète ou convertit systématiquement des parts ou actions d'un même organisme de placement collectif dans un court laps de temps en exploitant les décalages horaires et/ou les imperfections ou déficiences du système de détermination de la valeur nette d'inventaire de l'organisme de placement collectif.

7.2 Late trading

Les pratiques associées au *Late Trading* ne sont pas autorisées.

Par *Late trading*, il faut entendre l'acceptation d'un ordre de souscription, de conversion ou de rachat reçu après l'heure limite d'acceptation des ordres (*cut-off time*) du jour considéré et son exécution au prix basé sur la valeur nette d'inventaire applicable à ce même jour.

8. Valeur Nette d'Inventaire

8.1. Détermination de la Valeur Nette d'Inventaire

La VNI par action de chaque compartiment est déterminée pour chaque classe d'actions selon la fréquence définie dans la Partie B du présent Prospectus, (au « Jour d'évaluation »), à Luxembourg, sous la responsabilité du Conseil d'Administration, et cela au moins 2 fois par mois. Elle est déterminée pour chaque classe du compartiment concerné en divisant les actifs nets attribuables à cette classe par le nombre total d'actions en circulation pour cette classe au Jour d'évaluation. Si un Jour d'évaluation est un jour férié (légal ou bancaire) sur la place de Luxembourg, le Jour d'évaluation sera le premier jour ouvrable bancaire suivant.

Le pourcentage de l'actif net global attribuable à chaque classe d'actions d'un compartiment sera déterminé au démarrage de la SICAV par le rapport des nombres d'actions de chaque classe émises multipliés par le prix d'émission initial respectif et sera ajusté ultérieurement sur base des éventuelles distributions de dividendes et des souscriptions/rachats comme suit :

- premièrement, lorsqu'un dividende est distribué aux actions de distribution, l'actif attribuable aux actions de cette classe est diminué du montant global du dividende (entraînant une diminution du pourcentage de l'actif net global attribuable à cette classe d'actions), tandis que l'actif net attribuable aux actions des classes d'actions de capitalisation reste inchangé (entraînant une augmentation du pourcentage de l'actif net global attribuable à ces classes d'actions) ;
- deuxièmement, lors de l'émission ou du rachat d'actions d'une classe d'actions, l'actif net correspondant sera respectivement augmenté du montant reçu ou diminué du montant payé.

Elle est exprimée dans la devise de référence définie dans la Partie B du présent Prospectus pour chaque compartiment et chaque classe d'actions.

La Valeur Nette d'Inventaire de chaque compartiment fluctuera en ordre principal en fonction de la valeur des actifs compris dans le portefeuille sous-jacent.

L'évaluation des actifs nets de chaque compartiment et de chaque classe se fera de la façon suivante :

I. Les actifs de la SICAV comprendront notamment :

- a) toutes les espèces en caisse ou en dépôt y compris les intérêts courus ;
- b) tous les effets et billets payables à vue et les comptes exigibles (y compris les résultats de la vente de titres dont le prix n'a pas encore été touché) ;
- c) tous les titres, parts, actions, obligations, droits d'option ou de souscription et autres investissements et valeurs mobilières et instruments du marché monétaire qui sont la propriété de la SICAV ;
- d) tous les dividendes et distributions à recevoir par la SICAV (étant entendu que la SICAV pourra faire des ajustements en considération des fluctuations de la valeur marchande des valeurs mobilières occasionnées par des pratiques telles que la négociation ex-dividendes ou ex-droits ou des pratiques analogues) ;
- e) tous les intérêts courus produits par les titres qui sont la propriété de la SICAV, sauf si toutefois ces intérêts sont compris dans le principal de ces valeurs ;
- f) les dépenses préliminaires de la SICAV, dans la mesure où elles n'ont pas été amorties ;
- g) tous les autres avoirs de quelque nature qu'ils soient, y compris les dépenses payées d'avance.

La valeur de ces actifs sera déterminée de la façon suivante :

- i. La valeur des espèces en caisse ou en dépôt, des effets et billets payables à vue et des comptes à recevoir, des dépenses payées d'avance et des dividendes et intérêts annoncés ou venus à échéance, mais non encore touchés, sera constituée par la valeur nominale de ces avoirs, sauf s'il s'avère improbable que cette valeur puisse être touchée; dans ce dernier cas, la valeur sera déterminée en retranchant tel montant que la SICAV estimera adéquat en vue de refléter la valeur réelle de ces avoirs ;

- ii. L'évaluation de toute valeur admise à une cote officielle ou sur tout autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public est basée sur le dernier cours connu à Luxembourg, le Jour d'évaluation, et, si cette valeur est traitée sur plusieurs marchés, sur base du dernier cours connu du marché principal de cette valeur; si le dernier cours connu n'est pas représentatif, l'évaluation se basera sur la valeur probable de réalisation que le Conseil d'Administration estimera avec prudence et bonne foi ;
- iii. La valeur des valeurs mobilières qui sont négociées sur un autre marché réglementé sera déterminée d'une façon aussi proche que possible de celle énoncée au paragraphe précédent ;
- iv. Les valeurs non cotées ou non négociées sur un marché boursier ou sur tout autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public seront évaluées par le Conseil d'Administration sur base de la valeur probable de réalisation estimée avec prudence et bonne foi ;
- v. Les liquidités et les instruments du marché monétaire peuvent être évalués à leur valeur nominale augmentée des intérêts courus ou sur base d'amortissement linéaire. Tous les autres actifs peuvent être évalués, dans la mesure du possible, de la même manière ;
- vi. Tous les autres avoirs seront évalués par le Conseil d'Administration sur base de la valeur probable de réalisation, laquelle doit être estimée de bonne foi et selon des principes et procédures généralement admis.

Le Conseil d'Administration, à son entière discrétion, pourra permettre l'utilisation de toute autre méthode d'évaluation généralement admise s'il considère que cette évaluation reflète mieux la valeur probable de réalisation d'un avoir détenu par la SICAV.

II. Les engagements de la SICAV comprendront notamment :

- a) tous les emprunts, effets échus et comptes exigibles ;
- b) toutes les obligations connues, échues ou non échues, y compris toutes obligations contractuelles venues à échéance qui ont pour objet des paiements soit en espèces soit en biens, y compris le montant des dividendes annoncés par la SICAV mais non encore payés, lorsque le Jour d'évaluation coïncide avec la date à laquelle se fera la détermination de la personne qui y a, ou y aura droit ;
- c) une réserve appropriée pour impôts futurs sur le capital et sur le revenu, courus jusqu'au Jour d'évaluation et déterminée périodiquement par la SICAV et le cas échéant d'autres réserves autorisées ou approuvées par le Conseil d'Administration ;
- d) tout autre engagement de la SICAV, de quelque nature et sorte que ce soit, à l'exception des engagements représentés par les actions de la SICAV. Pour l'évaluation du montant de ces autres engagements, la SICAV prendra en considération toutes les dépenses à supporter par elle, comprenant, les frais payables à sa Société de Gestion, son dépositaire, son agent domiciliataire, ainsi qu'à son gestionnaire, agent administratif et agent teneur de registre et de transfert (en ce qui concerne toutefois pour ces trois derniers prestataires de service les dépenses éventuelles non supportées par la Société de Gestion en vertu des contrats en vigueur et des dispositions du présent Prospectus), agents payeurs et représentants permanents aux lieux d'enregistrement, tout autre agent employé par la SICAV, les frais pour les services juridiques et de révision, les frais de cotation en bourse, les frais d'enregistrement de la SICAV et du maintien de cet enregistrement auprès d'institutions gouvernementales, les dépenses de publicité, d'imprimerie y compris le coût de publicité et de préparation et d'impression des certificats, prospectus, documents d'informations clés aux investisseurs, mémoires explicatifs ou déclarations d'enregistrement, impôts ou taxes gouvernementales, commissions de prêt de titres et toutes autres dépenses opérationnelles y compris les coûts d'achat et de vente des avoirs (y compris les commissions visant à couvrir le travail effectué et le risque opérationnel supporté lors d'opérations qui ont eu lieu par un broker externe au groupe CapitalatWork et pour les opérations particulières payables à CapitalatWork Foyer Group S.A.1), intérêts, frais bancaires et de courtage, postaux, de téléphone et de télex. La SICAV pourra calculer les dépenses administratives et autres, qui ont un caractère régulier ou périodique, par une estimation pour l'année ou toute autre période en répartissant le montant au prorata des fractions de cette période.

¹ Le montant de ces commissions sera disponible dans les rapports annuels de la SICAV.

III. Chaque action de la SICAV qui sera en voie d'être rachetée sera considérée comme action émise et existante jusqu'à la clôture du Jour d'évaluation s'appliquant au rachat de cette action et son prix sera, à partir de la clôture de ce jour et jusqu'à ce que le prix en soit payé, considéré comme engagement de la SICAV.

Chaque action à émettre par la SICAV en conformité avec des demandes de souscription reçues sera traitée comme étant émise à partir de la clôture du Jour d'évaluation de son prix d'émission et son prix sera traité comme un montant dû à la SICAV jusqu'à ce qu'il ait été reçu par elle.

IV. Dans la mesure du possible, il sera tenu compte de tout investissement ou désinvestissement décidé par la SICAV jusqu'au Jour d'évaluation.

V. La valeur de l'actif net de chaque compartiment et de chaque classe sera exprimée dans la devise de référence retenue par le Conseil d'Administration (voir Partie B du Prospectus).

Tous les avoirs non exprimés dans la devise de référence du compartiment seront convertis en cette devise au taux de change en vigueur à Luxembourg le Jour d'évaluation concerné.

La SICAV constitue une seule et même entité juridique. A moins qu'il n'en ait été convenu autrement avec les créanciers de la SICAV, chaque compartiment est exclusivement responsable de toutes les dettes, engagements et obligations qui lui incombent. Dans les relations des actionnaires entre eux, chaque compartiment est traité comme une entité à part.

La valeur de l'actif net de la SICAV est égale à la somme des valeurs nettes des différents compartiments. Le capital de la SICAV sera à tout moment égal à la valeur de l'actif net de la SICAV et sa devise de consolidation est l'EURO.

VI. Il sera établi pour chaque compartiment une masse d'avoirs communs de la manière suivante :

- a) le produit de l'émission d'actions d'un compartiment sera attribué dans les livres de la SICAV à la masse d'avoirs établie pour ce compartiment, et les avoirs, engagements, revenus et dépenses relatifs à ce compartiment seront attribués à la masse d'avoirs de ce compartiment ;
- b) les avoirs qui dérivent d'autres avoirs seront dans les livres de la SICAV, attribués à la même masse d'avoirs que les avoirs dont ils dérivent. Chaque fois qu'un avoir sera réévalué, l'accroissement ou la diminution de valeur de cet avoir sera alloué à la masse d'avoirs du compartiment auquel cet avoir est attribuable ;
- c) tous les engagements de la SICAV qui pourront être attribués à un compartiment particulier seront imputés à la masse d'avoirs de ce compartiment ;
- d) les avoirs, engagements, charges et frais qui ne sont pas attribuables à un compartiment particulier seront imputés aux différents compartiments à parts égales ou, pour autant que les montants en cause le justifient, au prorata de leurs actifs nets respectifs ;
- e) à la suite du paiement éventuel de dividendes aux actionnaires d'un compartiment/d'une classe, la valeur nette de ce compartiment sera réduite du montant des dividendes.

8.2 Suspension du Calcul de la Valeur Nette d'Inventaire et de l'Emission, du Rachat et des Conversions d'Actions

Le Conseil d'Administration est autorisé à suspendre temporairement le calcul de la Valeur Nette d'Inventaire d'un ou de plusieurs compartiments et/ou classe d'actions, ainsi que les émissions, les rachats et les conversions d'actions dans les cas suivants :

- a) pendant toute période durant laquelle l'un des principaux marchés ou l'une des principales bourses de valeurs auquel une portion substantielle des investissements d'un compartiment est cotée, se trouve fermé, sauf pour les jours de fermeture habituels, ou pendant laquelle les échanges y sont sujets à des restrictions importantes ou suspendus ;
- b) lorsque la situation politique, économique, militaire, monétaire, sociale, ou tout événement de force majeure, échappant à la responsabilité ou aux pouvoirs de la SICAV, rendent impossible la disposition de ses avoirs par des moyens raisonnables et normaux, sans porter gravement préjudice aux intérêts des actionnaires ;
- c) pendant toute rupture des moyens de communication normalement utilisés pour déterminer le prix de n'importe quel investissement de la SICAV ou des prix courants sur un marché ou une bourse quelconque ;
- d) lorsque des restrictions de change ou de mouvements de capitaux empêchent d'opérer les transactions pour compte de la SICAV ou lorsque les opérations d'achat ou de vente des actifs de la SICAV ne peuvent être réalisées à des taux de change normaux ou lorsque les paiements dus pour le rachat ou la conversion d'actions de la SICAV ne peuvent, dans l'opinion du Conseil d'Administration, être effectués à des taux de change normaux ;
- e) dès la convocation à une Assemblée au cours de laquelle la dissolution de la SICAV sera proposée ;
- f) lorsqu'il a été décidé de procéder à la fusion de la SICAV ou de compartiments de celle-ci, sous réserve toutefois qu'une telle suspension soit justifiée par la protection des actionnaires.

Suivant les situations en cause, la suspension concernera un ou plusieurs compartiments. L'avis d'une telle suspension et de sa cessation sera communiqué aux actionnaires par écrit.

Les actionnaires offrant des actions au rachat ou à la conversion seront également avisés de la suspension du calcul de la Valeur Nette d'Inventaire.

Les souscriptions et demandes de rachat ou de conversion en suspens pourront être retirées par notification écrite pour autant que celle-ci soit reçue par la SICAV avant la cessation de la suspension.

Les souscriptions, rachats et conversions en suspens seront pris en considération le premier Jour d'évaluation faisant suite à la cessation de la suspension.

8.3 Ajustement de la Valeur Nette d'Inventaire – *Swing Pricing*

En vue de protéger la SICAV et l'ensemble de ses compartiments contre les risques de liquidité qui pourraient être causés par des demandes de rachat importantes, et en vue de protéger les actionnaires contre des mouvements spéculatifs à court terme entraînant des frais d'achat ou de réalisation d'actifs dans le portefeuille d'un compartiment, la SICAV déterminera le prix de rachat sur la base d'une VNI réduite ou le prix de souscription sur la base d'une VNI augmentée en vue de tenir compte des coûts de réalisation ou d'achat d'actifs en portefeuille pour financer ce prix de rachat ou pour investir le montant de la souscription.

Cet ajustement de la VNI interviendra automatiquement (càd. notamment sans privilégier de quelque manière que ce soit un ou plusieurs participants/souscripteurs ou catégories de participants/souscripteurs par rapport aux autres) si le passif du compartiment entre les rachats et les souscriptions compensés augmente ou diminue au-delà du seuil préalablement déterminé par le Conseil d'Administration pour le compartiment impacté. Le Conseil d'Administration peut déterminer des seuils différents d'un compartiment à l'autre allant de 5% à 20% de la VNI du compartiment.

Dans le cadre de ce calcul de VNI, le facteur d'ajustement maximal qui peut être appliqué est de 3% ce qui représente à la fois (i) l'estimation des coûts de transactions qui pourraient être encourus par le compartiment et (ii) l'écart entre les cours acheteurs et vendeurs des investissements du compartiment concerné.

Si cet ajustement de la VNI intervient, le montant destiné à couvrir les frais de réalisation des actifs, tel que mentionné ci-dessous (8.4 Frais de réalisation des actifs - *Anti-Dilution Levy*), ne pourra pas être réclamé aux actionnaires dont la VNI de rachat est ainsi affectée.

Il ne sera toutefois pas tenu compte de cet ajustement temporaire de la VNI pour le calcul de la commission de performance du Gestionnaire.

Le mécanisme d'ajustement de la VNI ainsi que les modalités de détermination des facteurs d'ajustement sont plus amplement détaillés dans la procédure qui peut être obtenue sur demande écrite adressée au siège de la SICAV.

Le Conseil d'Administration a le pouvoir discrétionnaire de déterminer et de modifier les seuils suivant les événements de marchés. Des seuils différents par compartiments ou fonds en fonction de leurs types et politiques d'investissement sont également possibles.

Les facteurs d'ajustement ainsi que les seuils de déclenchements seront revus trimestriellement lors des conseils d'administration de la société et revalidé ou modifiés par le Conseil d'Administration. Dans le cas ou des événements extérieurs exceptionnels le nécessitent (principalement en cas de crise économique majeure), et après accord préalable de la CSSF, des changements de taux pourront être effectués sur décision du Conseil d'Administration ou de deux administrateurs désignés par celui-ci pour agir en son nom.

8.4 Frais de réalisation des actifs - *Anti-Dilution Levy*

En vue de protéger la SICAV contre les risques de liquidité qui pourraient être causés par des demandes de rachat importantes, et en vue de protéger les actionnaires contre des mouvements spéculatifs à court terme entraînant des frais d'achat ou de réalisation d'actifs dans le portefeuille d'un compartiment, la SICAV peut également décider de réclamer des frais aux investisseurs/actionnaires qui souhaitent souscrire à, ou faire racheter, des actions, en vue de compenser les coûts de réalisation ou d'achat d'actifs en portefeuille pour financer ce prix de rachat ou pour investir le montant de la souscription.

Ces frais pourront être réclamés si la variation négative du passif du compartiment due aux entrées et sorties dépasse 3% du capital du compartiment.

Ces frais seront limités à un maximum de 3% de la VNI par action, multiplié par le nombre d'actions dont le rachat est demandé.

Ces frais ne pourront pas être réclamés si le mécanisme d'ajustement de la VNI en application du mécanisme de Swing Pricing décrit ci-dessus (8.3 Ajustement de la Valeur Nette d'Inventaire – *Swing Pricing*) est appliqué.

La procédure qui sera suivie en cas d'application de ce mécanisme d'anti-dilution levy peut être obtenue sur demande écrite adressée au siège de la SICAV.

Les taux de prélèvement seront revus à minima une fois par an par le Conseil d'Administration de la société. Dans le cas ou des événements extérieurs exceptionnels le nécessitent (principalement en cas de crise économique majeure), des ajustements de taux pourront être effectués sur décision du Conseil d'Administration ou de deux administrateurs désignés par celui-ci pour agir en son nom,

9. Restrictions en Matière d'Investissement

9.1 Les placements des différents compartiments de la SICAV doivent être constitués exclusivement de :

- a) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire cotés ou négociés sur un marché réglementé au sens de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers ;
- b) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire négociés sur un autre marché d'un Etat membre, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public. Pour les besoins de la présente section, « Etat Membre » signifie un Etat Membre de l'Union Européenne ainsi que les Etats parties à l'Accord sur l'Espace économique européen, dans les limites définies par cet accord et les actes y afférents ;
- c) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs ; ou négociés sur un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public de tout autre pays de l'Europe, d'Amérique, d'Asie, d'Océanie ou d'Afrique , pour autant que le choix de la bourse ou du marché ait été prévu par les documents constitutifs de la SICAV ;
- d) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire nouvellement émis pour autant que les conditions d'émission comportent l'engagement que la demande d'admission à une cote officielle d'une bourse de valeurs, ou à un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, soit introduite et pour autant que le choix de la bourse ou du marché ait été prévu par le règlement de gestion ou les documents constitutifs de la SICAV et que l'admission soit obtenue au plus tard avant la fin de la période d'un an depuis l'émission ;
- e) parts d'OPCVM agréés conformément à la Directive 2009/65/CE (la « **Directive** ») et/ou d'autres OPC au sens de l'article 1^{er}, paragraphe (2) points a) et b) de la Directive, qu'ils soient établis ou non dans un Etat membre, à condition que :
 - ces autres OPC soient agréés conformément à une législation prévoyant que ces organismes sont soumis à une surveillance que la CSSF considère comme équivalente à celle prévue par la législation communautaire et que la coopération entre les autorités soit suffisamment garantie ;
 - le niveau de la protection garantie aux porteurs de parts de ces autres OPC soit équivalent à celui prévu pour les porteurs de parts d'un OPCVM et, en particulier, que les règles relatives à la division des actifs, aux emprunts, aux prêts , aux ventes à découvert de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire soient équivalentes aux exigences de la Directive ;
 - les activités de ces autres OPC fassent l'objet de rapports semestriels et annuels permettant une évaluation de l'actif et du passif, des revenus et des opérations de la période considérée ;
 - la proportion d'actifs que les OPCVM ou les autres OPC dont l'acquisition est envisagée, peuvent investir globalement, conformément à leurs documents constitutifs, dans des parts d'autres OPCVM ou d'autres OPC ne dépasse pas 10%,
- f) dépôts auprès d'un établissement de crédit, remboursables sur demande ou pouvant être retirés et ayant une échéance inférieure ou égale à 12 mois. L'établissement de crédit doit être située dans un Etat Membre, ou sinon être soumis à des règles prudentielles considérées par l'autorité de surveillance luxembourgeoise comme étant équivalentes aux normes européennes ;
- g) dans des instruments financiers dérivés, y compris les instruments assimilables donnant lieu à un règlement en espèces, négociés sur un marché réglementé du type visé aux points 9.1 a),b) et c) ci-dessus ou négociés de gré à gré à condition que :
 - le sous-jacent consiste en instruments prévus dans le présent point 9.1, en indices financiers, en taux d'intérêt, en taux de change ou en devises, dans lesquels la SICAV peut effectuer des placements conformément aux politiques d'investissement des compartiments ;
 - les instruments dérivés de gré-à-gré fassent l'objet d'une évaluation fiable, vérifiable, sur une base quotidienne et puissent, à l'initiative de la SICAV, être vendus, liquidés ou clôturés par une transaction symétrique, à tout moment et à leur juste valeur ;
 - les contreparties aux transactions sur instruments dérivés de gré-à-gré soient des établissements qui fassent l'objet d'une surveillance prudentielle équivalente à celle exercée à Luxembourg ;
- h) instruments du marché monétaire autres que ceux négociés sur un marché réglementé et visés à l'article 1 de la Loi du 17 décembre 2010 , pour autant que l'émission ou l'émetteur de ces instruments soient soumis eux-mêmes à une réglementation visant à protéger les investisseurs et l'épargne et que ces instruments soient :

- émis ou garantis par une administration centrale, régionale ou locale, par une banque centrale d'un Etat membre, par la Banque Centrale Européenne, par l'Union Européenne ou par la Banque Européenne d'Investissement, par un Etat tiers ou, dans le cas d'un Etat fédéral, par un des membres composant la fédération, ou par un organisme public international dont font partie un ou plusieurs Etats membres, ou
- émis par une entreprise dont des titres sont négociés sur les marchés réglementés visés aux points a), b) ou c) ci-dessus, ou
- émis ou garantis par un établissement soumis à une surveillance prudentielle selon les critères définis par le droit communautaire, ou par un établissement qui est soumis et qui se conforme à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme au moins aussi strictes que celles prévues par la législation communautaire, ou
- émis par d'autres entités appartenant aux catégories approuvées par la CSSF pour autant que les investissements dans ces instruments soient soumis à des règles de protection des investisseurs qui soient équivalentes à celles prévues aux premier, deuxième ou troisième tirets, et que l'émetteur soit une société dont le capital et les réserves s'élèvent au moins à dix millions d'euros (10.000.000 euros) et qui présente et publie ses comptes annuels conformément à la quatrième directive 78/660/CEE, soit une entité qui, au sein d'un groupe de sociétés incluant une ou plusieurs sociétés cotées, se consacre au financement du groupe ou soit une entité qui se consacre au financement de véhicules de titrisation bénéficiant d'une ligne de financement bancaire.

9.2 Tout compartiment de la SICAV pourra en outre placer ses actifs nets à concurrence de 10% au maximum dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire autres que ceux visés au point 9.1 ci-dessus ;

9.3 Chaque compartiment pourra détenir à titre accessoire des liquidités ;

9.4 a) un compartiment ne peut placer plus de 10% de ses actifs dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire d'un même émetteur. Un compartiment ne peut investir plus de 20% de ses actifs dans des dépôts placés auprès de la même entité. Le risque de contrepartie d'un compartiment dans une transaction sur instruments dérivés de gré à gré ne peut excéder 10% de ses actifs lorsque la contrepartie est un des établissements de crédit visés au point 9.1 f) ci-dessus ; ou 5% de ses actifs dans les autres cas.

a) la valeur totale des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire détenus par le compartiment dans les émetteurs dans lesquels il place plus de 5% de ses actifs ne peut dépasser 40% de la valeur de ses actifs. Cette limite ne s'applique pas aux dépôts auprès d'établissements financiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle, ni aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré avec ces établissements.

Nonobstant les limites individuelles fixées au point 9.4 a) ci-dessus, un compartiment ne peut combiner, lorsque cela l'amènerait à investir plus de 20% de ses actifs dans une même entité, plusieurs éléments parmi les suivants :

- des investissements dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par ladite entité ;
- des dépôts auprès de ladite entité ; et/ou
- des risques découlant de transactions sur instruments dérivés de gré à gré avec ladite entité.

b) la limite de 10% visée au point 9.4 a) ci-dessus peut être portée à 35% maximum lorsque les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un Etat membre, par ses collectivités publiques territoriales, par un Etat tiers ou par des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs Etats membres font partie.

c) la limite de 10% visée au point 9.4 a) ci-dessus peut être portée à 25% maximum pour certaines obligations lorsqu'elles sont émises par un établissement de crédit ayant son siège social dans un Etat membre et soumis, en vertu d'une loi, à un contrôle public particulier visant à protéger les détenteurs de ces obligations. En particulier, les sommes provenant de l'émission de ces obligations doivent être investies, conformément à la loi, dans des actifs qui couvrent à suffisance, pendant toute la durée de validité des obligations, les engagements en découlant et qui sont affectés par privilège au remboursement du capital et au paiement des intérêts courus en cas de défaillance de l'émetteur.

Dans la mesure où un compartiment place plus de 5% de ses actifs nets dans des obligations visées ci-dessus et émises par un même émetteur, la valeur totale de ces placements ne peut pas dépasser 80% de la valeur de ses actifs.

d) les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire visés aux points 9.4. c) et d) ci-dessus ne sont pas pris en compte pour l'application de la limite de 40% prévue au point 9.4 b) ci-dessus.

Les limites prévues aux points 9.4 a), b) c) et d) ne peuvent être combinées et, de ce fait, les placements dans les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire émis par la même entité, dans des dépôts ou dans des instruments dérivés effectués avec cette entité conformément aux points 9.4 a), b) c) et d) ne peuvent, en tout état de cause, dépasser au total 35% des actifs du compartiment concerné.

Les sociétés qui sont regroupées aux fins de la consolidation des comptes, au sens de la directive 83/349/CEE ou conformément aux règles comptables internationales reconnues, sont considérées comme une seule entité pour le calcul des limites prévues dans le présent point 9.4.

Un compartiment peut investir cumulativement jusqu'à 20% de ses actifs dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire d'un même groupe.

9.5 Par dérogation aux restrictions prévues au point 9.4 ci-dessus, tout compartiment est autorisé à investir, selon le principe de la répartition des risques, jusqu'à 100% de ses actifs dans différentes émissions de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre, par ses collectivités publiques territoriales, par un Etat qui fait partie de l'OCDE ou par des organismes internationaux à caractère public dont font partie un ou plusieurs Etats membres de l'UE. Si un compartiment fait usage de cette dernière possibilité, il doit détenir alors des valeurs mobilières appartenant à 6 émissions différentes au moins, sans que les valeurs appartenant à une même émission puissent excéder 30% du montant total.

9.6 Par dérogation aux restrictions prévues au point 9.4 ci-dessus, les compartiments dont la politique d'investissement consiste à reproduire un indice d'actions ou de titres de créance (ci-après « l'Indice de Référence »), les limites prévues au point 9.4 ci-dessus sont portées à 20% maximum pour les placements en actions et/ou en titres de créance émis par une même entité, à condition que :

- la composition de l'indice soit suffisamment diversifiée ;
- l'indice constitue un étalon représentatif du marché auquel il se réfère ;
- l'indice fasse l'objet d'une publication appropriée.

La limite de 20% mentionnée ci-dessus est portée à 35% pour un seul émetteur s'il s'avère qu'une valeur mobilière ou un instrument du marché monétaire est largement dominant dans l'Indice de Référence. Pour ces mêmes compartiments, les restrictions prévues aux points 9.4 b), c) et 9.5 ne sont pas applicables.

9.7

- a) Un compartiment peut acquérir les parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC visés aux points, 9.1 e) ci-dessus, à condition de ne pas investir plus de 20% de ses actifs dans un même OPCVM ou autre OPC. Pour l'application de cette limite, chaque compartiment d'un OPC à compartiments multiples est à considérer comme un émetteur distinct, à condition que le principe de la ségrégation des engagements des différents compartiments à l'égard des tiers soit assuré ;
- b) Un compartiment ne peut pas investir plus de 30% de ses actifs dans les parts d'OPC autres que les OPCVM. Si un compartiment acquiert des parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC, les actifs de ces OPCVM ou autres OPC ne sont pas combinés aux fins des limites énoncées au point 9.4 ci-dessus ;
- c) Aucun droit ne peut être porté en compte de la SICAV lorsque des éléments d'actifs de la SICAV sont placés en parts d'un autre organisme de placement collectif également géré directement ou par délégation par le même promoteur, ou par CapitalatWork Foyer Group S.A., ou par toute autre société avec laquelle le promoteur ou CapitalatWork Foyer Group S.A. est lié dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une participation directe ou indirecte de plus de 10% du capital ou des voix. La SICAV ne peut pas débiter au compartiment d'éventuelles commissions de souscription ou de rachat lors d'un investissement dans des fonds liés. De plus, la SICAV ne peut débiter qu'une commission de gestion réduite de 0,25% des actifs du compartiment sur un investissement dans des fonds liés.

9.8

- a) La SICAV ne peut acquérir des actions assorties du droit de vote et lui permettant d'exercer une influence notable sur la gestion d'un émetteur.
- b) La SICAV s'interdit d'acquérir plus de :
- 10% d'actions sans droit de vote d'un même émetteur,
 - 10% de titres de créance d'un même émetteur,
 - 25% de parts d'un même OPCVM ou autre OPC au sens de l'article 2 de la Loi du 17 décembre 2010,
 - 10% d'instruments du marché monétaire d'un même émetteur,

Les limites prévues aux deuxième, troisième et quatrième tirets du point b) ci-dessus peuvent ne pas être respectées au moment de l'acquisition si, à ce moment-là, le montant brut des obligations ou des instruments du marché monétaire, ou le montant net des titres émis ne peut être calculé.

c) Les limites prévues aux points 9.8 a) et b) ci-dessus ne sont pas d'application en ce qui concerne :

- les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre ou par ses collectivités publiques territoriales ;
- les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat qui ne fait pas partie de l'UE ;
- les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire émis par des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs Etats membres de l'UE font partie.

9.9 Tout compartiment pourra emprunter à concurrence de 10% de ses actifs nets pour autant qu'il s'agisse d'emprunts temporaires.

9.10 La SICAV ne peut ni octroyer de crédits ou se porter garant pour le compte de tiers, ni effectuer des ventes à découvert sur les valeurs mobilières, les instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers visés au point 9.1. e), g) et h).

9.11 La SICAV ne peut pas placer ses avoirs en biens meubles ou immeubles en dehors de ceux indispensables à l'exercice direct de son activité.

9.12 La SICAV ne peut pas acquérir des métaux précieux ni des certificats représentatifs de ceux-ci.

9.13 Lorsque les pourcentages maxima prévus au présent point 9 sont dépassés indépendamment de la volonté de la SICAV ou par suite de l'exercice de droits attachés aux titres en portefeuille, la SICAV doit, dans ses opérations de vente, avoir pour objectif prioritaire la régularisation de la situation en tenant compte de l'intérêt des actionnaires.

9.14 Un compartiment de la SICAV peut, souscrire, acquérir et/ou détenir des titres à émettre ou émis par un ou plusieurs autres compartiments de la SICAV, sans que celle-ci soit soumise aux exigences que pose la Loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, telle que modifiée, en matière de souscription, acquisition et/ou détention par une société de ses propres actions mais sous réserve toutefois que :

- le compartiment cible n'investisse pas à son tour dans le compartiment qui est investi dans le compartiment cible ; et
- la proportion d'actifs que les compartiments cibles dont l'acquisition est envisagée, puissent investir globalement, conformément aux dispositions des statuts ainsi que du présent prospectus et des fiches de compartiments, dans des parts d'autres compartiments cible de la SICAV ne dépasse pas 10% ; et
- le droit de vote éventuellement attaché aux titres concernés soit suspendu aussi longtemps qu'ils seront détenus par le compartiment en question et sans préjudice d'un traitement approprié dans la comptabilité et les rapports périodiques ; et
- en toutes hypothèses, aussi longtemps que ces titres seront détenus par la SICAV leur valeur ne soit pas prise en compte pour le calcul de l'actif net de la SICAV aux fins de vérification du seuil minimum des actifs nets imposé par la Loi du 17 décembre 2010; et
- il n'y a pas de dédoublement de commissions souscription ou de rachat au niveau du compartiment de la SICAV ayant investi dans le compartiment cible et ce compartiment cible.

9.15 Par ailleurs, et par dérogation aux limites telles que définies dans la présente section, la SICAV sera autorisée à adopter une structure une politique d'investissement de type maître-nourricier, en conformité avec les dispositions de la Loi du 17 décembre 2010 et à la condition qu'une telle politique est spécifiquement autorisée par la politique d'investissement du compartiment concerné qui agira en tant que fonds nourricier, comme indiqué dans la partie B du présent prospectus.

9.16 Chaque compartiment est considéré, aux fins du présent chapitre comme un OPCVM distinct.

9.17 Tout en veillant au respect du principe de répartition des risques, les compartiments nouvellement agréés peuvent déroger aux points 9.4, 9.5, 9.6 et 9.7 pendant une période de six mois suivant la date de leur agrément.

10. Couverture des Risques et Recours aux Instruments Financiers

Sauf dispositions contraire dans la fiche d'un compartiment, chaque compartiment est autorisé, en vue d'accroître son rendement et/ou réduire ses risques, à recourir aux techniques et instruments qui ont pour objet les valeurs mobilières, les instruments du marché monétaire ou autres types de sous-jacents pour autant que ces techniques et instruments soient employés aux fins d'une gestion efficace du portefeuille. L'utilisation d'instruments dérivés est soumise au respect des conditions et limites fixées au chapitre « Restrictions en matière d'investissement ».

Chaque compartiment pourra également conclure des opérations de change à terme dans un but de couverture ou destinés à prendre des risques de change dans le cadre de la politique d'investissement du compartiment.

Les investissements dans des instruments dérivés peuvent être réalisés pour autant que, globalement, les risques auxquels sont exposés les actifs sous-jacents n'excèdent pas les limites d'investissement fixées au chapitre « Restrictions en matière d'investissement ». Lorsqu'un compartiment a recours à des instruments dérivés fondés sur un indice, ces investissements ne sont pas combinés aux limites fixées au chapitre « Restrictions en matière d'investissement ».

Lorsqu'une valeur mobilière ou un instrument du marché monétaire comporte un instrument dérivé, ce dernier doit être pris en compte lors de l'application des dispositions du chapitre « Restrictions en matière d'investissement » ainsi que pour l'appréciation des risques associés aux transactions sur instruments dérivés, si bien que le risque global lié aux instruments dérivés n'excède pas la valeur nette totale des actifs tel que décrit au chapitre « Recours aux Produits Dérivés et Gestion des Risques associés ».

10.1 Opérations de prêt sur titres

Sauf dispositions contraires dans la fiche d'un compartiment, chaque compartiment de la SICAV est autorisé à s'engager dans des opérations de prêt sur titres à condition de respecter les orientations ESMA 2014/937 et les règles de la Circulaire CSSF 08/356 relative aux règles applicables aux organismes de placement collectif lorsqu'ils recourent à certaines techniques et instruments qui ont pour objet les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire, telles que modifiées de temps à autre.

1.1. Règles destinées à assurer la bonne fin des opérations de prêt

Sauf dispositions contraires dans la fiche d'un compartiment, chaque compartiment de la SICAV peut prêter les titres inclus dans son portefeuille à un emprunteur soit directement soit par l'intermédiaire d'un système standardisé de prêt organisé par un organisme reconnu de compensation de titres ou d'un système de prêt organisé par une institution financière soumis à des règles de surveillance prudentielle équivalentes à celles prévues par la législation communautaire et spécialisée dans ce type d'opérations. À tout moment tout type d'actifs peut faire l'objet de telles opérations ou contrats. Tel que précisé dans la fiche de chaque compartiment concerné, le niveau attendu d'utilisation de prêt de titres ne dépassera pas 30%. Néanmoins, il peut s'élever jusqu'à 70 % du portefeuille.

Dans tous les cas, la contrepartie au contrat de prêt sur titres doit être soumise à des règles de surveillance prudentielle considérées par la Commission de Surveillance du Secteur Financier comme équivalentes à celles prévues par la législation communautaire.

Pour chaque opération de prêt sur titres conclue, le compartiment concerné doit recevoir une sûreté dont la valeur ne peut, pendant toute la durée du prêt, être inférieure à la valeur d'évaluation globale des titres prêtés et la durée du prêt ne peut excéder une durée de 30 jours.

Dans le cadre des opérations de prêts de titres, la SICAV adhère au système de prêts mis en place par RBC Investor Services Trust.

L'adhésion à ce système de prêts est formalisée par un contrat (« **Securities Lending Agency Agreement** ») dans lequel la SICAV a désigné RBC Investor Services Trust, 155 Wellington Street West (7th floor), Toronto, Ontario M5V3L3 en qualité d'agent prêteur de titres (ci-après le « **Securities Lending Agent** ») pour agir en qualité de contrepartie principale de l'emprunteur de titres à l'opération de prêt de titres.

RBC Investor Services Trust est un trust constitué sous droit canadien et est une société de groupe RBC Investor Services. Il s'agit donc d'une entité liée au Dépositaire.

La fourniture de services de prêt de titres par RBC Investor Services Trust à la SICAV est conforme aux dispositions légales et réglementaires et règles de conduite applicables et l'exécution de tels services bancaires supplémentaires et celle des tâches de dépositaire appartenant au même groupe sont séparées, tant du point de vue fonctionnel que hiérarchique.

Le compartiment concerné recevra une sûreté tel que décrit ci-après, qui sera détenue et bloquée au nom et pour le compte du compartiment par RBC Investor Services Trust jusqu'à échéance du contrat.

1.2. Conditions et limites des opérations de prêt

Chaque compartiment doit veiller à maintenir l'importance des opérations de prêt sur titres à un niveau approprié ou doit pouvoir demander la restitution des titres prêtés, de manière à ce qu'il lui soit à tout instant possible de faire face à son obligation de rachat et que ces opérations ne compromettent pas la gestion des actifs du compartiment concerné conformément à sa politique d'investissement.

1.3 Conflits d'intérêts

Des conflits d'intérêts avec la SICAV pourraient survenir dans le cadre de l'utilisation des opérations de financement sur titres, tels que :

- le Dépositaire ou le *Securities Lending Agent* pourraient vouloir augmenter ou diminuer le montant des titres prêtés ou de prêter certains titres spécifiques afin de générer davantage de revenus pour eux-mêmes et leurs affiliés ou ;
- le Dépositaire ou le *Securities Lending Agent* pourraient être incités à allouer des prêts de titres à des clients qui pourraient leur apporter davantage de revenus.

En s'engageant dans des opérations de financement sur titres pouvant engendrer des conflits d'intérêts potentiels, les parties concernées tiendront compte de leurs obligations respectives envers la SICAV et tout autre personne concernée. En cas de survenance d'un conflit d'intérêt, chacune s'engage à tout mettre en œuvre afin de résoudre ce conflit d'intérêt et à assurer que la SICAV et ses Actionnaires soient traités de manière équitable.

RBC Investor Services a mis en place une politique de gestion des conflits d'intérêts. Tout conflit d'intérêt potentiel identifié est traité conformément à cette politique de gestion des conflits d'intérêts, tel que précisé sous la Section 3.5 du Prospectus.

La Société de Gestion procède à une évaluation documentée du modèle opérationnel et des processus liés à l'utilisation des opérations de financement sur titres afin d'identifier et répertorier les circonstances qui constituent – ou qui peuvent donner lieu à – un conflit d'intérêt comportant un risque sensible d'atteinte aux intérêts de la SICAV. À la date du présent Prospectus, la Société de Gestion n'a pas identifié de conflit d'intérêt comportant un risque sensible d'atteinte aux intérêts de la SICAV.

10.2 Opérations à réméré

Actuellement la SICAV ne s'engage pas dans des opérations à réméré qui consistent dans des achats et des ventes de titres dont les clauses réservent au vendeur le droit de racheter de l'acquéreur les titres vendus à un prix et à un terme stipulé entre les deux parties lors de la conclusion du contrat. Si, dans l'avenir, la SICAV a l'intention d'avoir recours à ce type d'opérations, le présent Prospectus sera modifié respectivement.

10.3 Gestion des garanties financières pour les techniques de gestion efficace de portefeuille

La SICAV pourra recevoir des garanties financières en vue de réduire l'exposition au risque de contrepartie résultant de techniques de gestion efficace du portefeuille.

Les garanties financières acceptées par la SICAV prendront la forme d'une sûreté dont la nature sera déterminée d'un commun accord en conformité avec les dispositions légales applicables. La sûreté pourra être donnée sous forme d'obligations émises ou garanties par un état membre de l'OCDE ou une de ses autorités locales ou par une institution supranationale et sera bloquée au nom de la SICAV jusqu'à l'expiration de la technique de gestion efficace du portefeuille.

10.3.1. Critères généraux

Les garanties visant à réduire l'exposition au risque de contrepartie sont composés de titres acceptables pour le *Securities Lending Agent* de la SICAV et qui remplissent les critères indiqués par la SICAV en conformité avec la politique de collatéral de la SICAV.

La Société de Gestion est responsable de s'assurer que les garanties visant à réduire l'exposition au risque de contrepartie remplissent les critères mentionnés dans les orientations de l'ESMA 2014/937 :

- Liquidité : toute garantie reçue autrement qu'en espèces devrait être très liquide et se négocier sur un marché réglementé ou dans un système de négociation multilatérale à des prix transparents, de sorte qu'elle puisse être vendue rapidement à un prix proche de l'évaluation préalable à la vente. Les garanties financières reçues doivent également satisfaire aux dispositions de l'article 56 de la Directive 2009/65/CE

- Evaluation : les garanties reçues doivent faire l'objet d'une évaluation à une fréquence au moins quotidienne et les actifs affichant une haute volatilité de prix ne doivent pas être acceptés en tant que garanties financières, à moins que des décotes suffisamment prudentes soient appliquées. **Lesdites garanties sont évaluées au prix du marché (mark-to-market) et majorées d'une marge de variation par rapport aux titres prêtés.**

- Qualité de crédit des émetteurs : les garanties financières reçues doivent être d'excellente qualité.

- Corrélation : les garanties financières reçues par la SICAV doivent être émises par une entité indépendante de la contrepartie et sont censées ne pas être hautement corrélées avec la performance de la contrepartie.

- Diversification des garanties financières (concentration des actifs) : les garanties financières doivent être suffisamment diversifiées en termes de pays, marchés et émetteurs. Le critère de diversification suffisante en matière de concentration des émetteurs est considéré comme étant respecté si l'OPCVM reçoit d'une contrepartie dans le cadre de techniques de gestion efficace de portefeuille un panier de garanties financières présentant une exposition à un émetteur donné de maximum 20 % de sa valeur nette d'inventaire. Si les OPCVM sont exposés à différentes contreparties, les différents paniers de garanties financières doivent être agrégés pour calculer la limite d'exposition de 20 % à un seul émetteur. Par dérogation au présent sous-paragraphe, un OPCVM peut être pleinement garanti par différentes valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre, une ou plusieurs de ses autorités locales, un pays tiers ou un organisme international public auquel appartiennent un ou plusieurs États membres. L'OPCVM en question devrait recevoir des valeurs mobilières d'au moins six émissions différentes, mais les valeurs mobilières d'une seule émission ne doivent pas représenter plus de 30 % de la valeur nette d'inventaire de l'OPCVM. Les OPCVM qui souhaitent être pleinement garantis par des valeurs mobilières émises ou garanties par un État membre doivent le faire savoir dans leur prospectus. Les OPCVM doivent également identifier les États membres, les autorités locales ou les organismes publics internationaux émettant ou garantissant les valeurs mobilières qu'ils sont en mesure d'accepter comme garantie pour plus de 20 % de leur valeur nette d'inventaire.

Les risques liés à la gestion des garanties, tels que les risques opérationnels et juridiques, seront identifiés, gérés et limités dans le cadre du processus de gestion des risques de la SICAV.

Le prêt de titres est garanti par du collatéral sous forme de titre reçu en transfert de propriété et détenu en qualité de 'trustee' par le *Securities Lending Agent* pour le compte de la SICAV.

Le Dépositaire a délégué la garde du collatéral au *Securities Lending Agent*. Si ce dernier a la possibilité de recourir à des intermédiaires (incluant, le cas échéant, d'autres affiliés du Dépositaire ou du *Securities Lending Agent*), la responsabilité finale pour la sauvegarde du collatéral incombe néanmoins au Dépositaire.

10.3.2. Types de garanties autorisés

Sont permis comme types de garanties financières les suivants : Obligations émises ou garanties par les Etats-membres de l'OCDE ou par leurs autorités publiques ou locales ou par leurs institutions et organisations supranationales.

10.3.3. Niveau de garanties financières

La SICAV a mis en place une politique requérant un niveau de garanties financières en fonction du type d'opérations respectivement comme suit :

- Le pourcentage minimum requis par toute législation applicable ou autorité réglementaire ayant juridiction sur la SICAV ; et
- Usances du marché,
- 102% de la valeur des obligations prêtées.

10.3.4. Politique en matière de décote

Une politique de décote adaptée à chaque catégorie d'actifs reçus au titre de garantie financière est applicable à la SICAV.

Le pourcentage minimum de décote relatif à chaque type de sûreté est établi comme suit :

Obligations émises ou garanties par un état membre de l'OCDE	2 %
Obligations émises ou garanties par une autorité locale d'un état membre de l'OCDE	2 %

Obligations émises ou garanties par une institution supranationale	2 %
--	-----

Aucune garantie financière ne sera donnée en espèces.

10.3.5 Réinvestissement des garanties financières

Les garanties financières ne seront ni vendues, ni réinvesties ou mises en gage. Elles respecteront les critères définis dans les orientations ESMA/2014/937.

10.4. Mesures prises pour limiter les risques associés aux techniques de gestion efficace de portefeuille

Mesures prises pour limiter les risques de contrepartie et de livraison :

- Sélection des contreparties :

RBC Investor Services Trust choisit les contreparties tels que figurant dans l'Annexe A (et modifié de temps à autre) du *Securities Lending Agency Agreement*. Dans le cadre de l'activité de prêt de titres, RBC Investor Services Trust transmet à la Société de Gestion sur une base trimestrielle la liste des emprunteurs de titres auxquels la Société de Gestion pourrait prêter ses titres. RBC Investor Services Trust met régulièrement à jour cette liste pour s'assurer que les dispositions de la circulaire CSSF 08/356 sont appliquées. Ce document est envoyé trimestriellement à la fonction de gestion de risques de la Société de Gestion.

Pour toutes les opérations, les contreparties sont sélectionnées parmi les institutions bancaires et financières renommées dans la communauté financière internationale, sur base des critères tels que : la présence significative et continue sur le marché de référence, la promptitude et le soin dans l'exécution, la précision du règlement des transactions.

La SICAV autorise les transactions de prêt de titres avec les institutions, considérées comme solvables après évaluation par le *Securities Lending Agent*, en règle générale, ayant une note de crédit '*investment grade*' ou supérieur et issues d'un pays issu de l'OCDE.

- Garanties financières : Voir point 10.3.3. Niveau de garanties financières ;
- Restrictions quant au réinvestissement des garanties financières reçues : voir point 10.3.5.

10.5. Politique de rémunération concernant l'activité de prêt de titres

Les revenus liés à l'activité de prêts de titres reviennent intégralement au(x) compartiment(s) concerné(s), après déduction des coûts et frais opérationnels directs et indirects. Les coûts et frais payés pour l'activité de prêts de titres s'élèvent à 25 % de ces revenus bruts avant frais opérationnels directs et indirects pour RBC Investor Services Trust. À ces 25% peuvent venir s'ajouter des taxes potentielles. Au moins 70% des revenus bruts liés à l'activité de prêt de titres reviennent au(x) compartiment(s) concerné(s).

Dans le cadre de cette activité, RBC Investor Services Trust assure notamment la conclusion des opérations de prêts de titres et le suivi administratif en découlant, la surveillance des risques de l'activité, la veille juridique et fiscale de l'activité ainsi que la couverture des risques opérationnels découlant de l'activité.

Le rapport annuel contient des informations détaillées sur les revenus découlant de l'activité de prêt de titres ainsi que sur les coûts et frais opérationnels occasionnés et sur l'identité de l'entité à laquelle ces coûts et frais sont payés.

10.6. Informations concernant les principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité

CapitalAtWork a pris la décision d'inclure dans son reporting les informations concernant les principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité et travaille au développement du processus de due diligence connexe. Les informations relatives au type d'impacts considérés seront incluses au prospectus d'ici le 30 décembre 2022, comme indiqué dans l'Article 7 de la réglementation SFDR.

10.7. Information périodique des investisseurs

Des informations supplémentaires sur les conditions d'application de ces techniques de gestion efficace de portefeuille figurent dans les rapports annuels et semi-annuels.

11. Recours aux Produits Dérivés et Gestion des Risques associés

Chaque compartiment de la SICAV peut effectuer des opérations sur des produits dérivés, que ce soit dans un but de bonne gestion du portefeuille ou dans un but de couverture de risques. En aucun cas, ces opérations ne doivent amener un compartiment à s'écarter de ses objectifs d'investissement.

L'utilisation des produits dérivés pourra tout aussi bien augmenter (par un accroissement de l'exposition) que diminuer (par une réduction de l'exposition) la volatilité de la SICAV.

La SICAV pourra intervenir sur des instruments financiers à terme négociés sur des marchés réglementés.

A titre d'exemple, la SICAV pourra conclure des opérations sur les marchés de futures, sur le marché des options ainsi que sur les marchés de swaps.

La SICAV appliquera l'approche par les engagements (ou « *Commitment Approach* ») au titre de la détermination du risque global, telle que définie dans la circulaire CSSF 11/512 et dans les guidelines du CESR/10-788.

11.1 Limites

Les investissements dans des instruments dérivés peuvent être réalisés pour autant que le risque global lié aux instruments financiers n'excède pas le total des actifs nets d'un compartiment.

Le risque global lié aux instruments financiers dérivés n'excède pas la valeur nette totale du portefeuille ; ceci signifie que le risque global lié à l'utilisation des instruments financiers dérivés ne peut pas dépasser 100% de la valeur nette d'inventaire et que le risque global assumé par la SICAV ne peut pas dépasser durablement 200% de la valeur nette d'inventaire. Le risque global lié aux instruments financiers est représenté par l'engagement, c'est-à-dire le résultat de la conversion des positions sur instruments financiers en positions équivalentes sur les actifs sous-jacents, le cas échéant en fonction de leur sensibilité respective.

Les produits dérivés utilisés à titre de couverture du portefeuille viennent diminuer le risque global assumé par un compartiment.

Les positions acheteuses et vendeuses sur un même actif sous-jacent ou sur des actifs présentant une corrélation historiquement importante peuvent être compensées.

Lorsqu'une valeur mobilière ou un instrument du marché monétaire comporte un produit dérivé, ce dernier doit être pris en compte lors de l'application des dispositions du présent chapitre.

Lorsqu'un compartiment a recours à des instruments dérivés fondés sur un indice, ces investissements ne sont pas combinés aux limites fixées au chapitre « Restrictions en matière d'investissement ».

11.2 Limites spécifiques aux dérivés de crédit

La SICAV peut traiter des opérations de dérivés de crédit :

- avec des contreparties de premier ordre spécialisées dans ce type d'opération ;
- dont les sous-jacents correspondent aux objectifs et à la politique d'investissement du compartiment ;
- liquidables à tout moment à leur valeur d'évaluation ;
- dont l'évaluation doit être fiable et vérifiable périodiquement ;
- à titre de couverture ou non ;

Si les dérivés de crédit sont conclus dans un but autre que de couverture les conditions suivantes doivent être remplies :

- les dérivés de crédit doivent être utilisés dans l'intérêt exclusif des investisseurs en laissant présumer un rendement intéressant par rapport aux risques encourus par la SICAV ;
- les restrictions d'investissement reprises au chapitre « Restrictions en matière d'investissement » s'appliquent à l'émetteur du *Credit Default Swap* (« **CDS** ») et au risque débiteur final du dérivé de crédit (sous-jacent), sauf si le dérivé de crédit est fondé sur un indice ;
- les compartiments doivent veiller à assurer une couverture adéquate permanente des engagements liés aux CDS de manière à pouvoir à tout moment honorer les demandes de rachat des investisseurs ;
- la somme des nominaux ne peut dépasser 20% de ses actifs nets.

Les dérivés de crédit sont évalués régulièrement selon des méthodes d'évaluation dûment approuvées par le réviseur d'entreprise de la SICAV.

Les stratégies revendiquées sur les dérivés de crédit sont notamment les suivantes (qui pourraient, le cas échéant, être combinées) :

- Investir rapidement les montants nouvellement souscrits dans un OPCVM et/ou OPC sur le marché du crédit via la vente de dérivés de crédit ;
- En cas d'anticipation positive sur l'évolution de spreads, prendre une exposition crédit (globale ou ciblée) grâce à la vente de dérivés de crédit ;
- En cas d'anticipation négative sur l'évolution de spreads, se protéger ou prendre position (globalement ou de manière ciblée) par l'achat de dérivés de crédit.

11.3 Intervention sur les marchés des devises

Chaque compartiment de la SICAV peut conclure des opérations de change à terme dans un but de couverture ou destinées à prendre des risques de change dans le cadre de la politique d'investissement du compartiment, sans toutefois amener celui-ci à s'écarter de ses objectifs d'investissement.

12. Facteurs de risque

Les différents compartiments de la SICAV peuvent être exposés à différents risques en fonction de leur politique d'investissement. Les principaux risques auxquels peuvent être confrontés les compartiments sont repris ci-après.

La description des risques ci-dessous ne prétend cependant pas être exhaustive et les investisseurs potentiels doivent prendre connaissance d'une part du présent Prospectus dans son intégralité et d'autre part, du chapitre « Appréciation du risque » figurant dans les informations clés pour l'investisseur dans la Partie B du Prospectus. Il est aussi recommandé aux investisseurs potentiels de consulter des conseillers professionnels avant de procéder à un investissement.

Risque de perte en capital : L'investisseur ne bénéficie d'aucune garantie sur le capital investi dans le compartiment concerné. Il est possible que le capital investi ne soit pas intégralement restitué.

Risque de taux : Une variation des taux (qui peut notamment découler de l'inflation) peut entraîner des risques de pertes et faire baisser la Valeur Nette d'Inventaire du compartiment respectif (en particulier lors de hausse des taux si le compartiment a une sensibilité aux taux positives et lors de baisse des taux si le compartiment a une sensibilité aux taux négatives). Les obligations à long terme (et les produits dérivés y relatifs) sont plus sensibles aux variations des taux d'intérêts. Une variation de l'inflation, c'est-à-dire une augmentation ou une diminution générale du coût de la vie, est un des facteurs pouvant impacter les taux et donc la Valeur Nette d'Inventaire.

Risque lié à la volatilité : Les compartiments peuvent être exposés au risque de volatilité des marchés et pourrait donc subir, en fonction de son exposition, des pertes en cas de variations du niveau de volatilité de ces marchés.

Risque de crédit : Risque de défaillance d'un émetteur ou d'une contrepartie. Ce risque inclut le risque d'évolution des spreads de crédit et le risque de défaut.

Certains compartiments peuvent être exposés au marché du crédit et/ou à certains émetteurs en particulier dont les cours vont évoluer en fonction de l'attente que le marché se fait de leurs capacités de remboursement de leur dette. Ces compartiments peuvent également être exposés au risque de défaut d'un émetteur sélectionné, soit son impossibilité à honorer le remboursement de sa dette, sous forme de coupons et/ou du principal. Selon que le compartiment respectif est positionné positivement ou négativement sur le marché du crédit et/ou certains émetteurs en particulier, un mouvement respectivement à la hausse ou à la baisse des spreads de crédit, voire un défaut, peut impacter négativement la Valeur Nette d'Inventaire.

Risque lié aux instruments financiers dérivés : Les instruments financiers dérivés sont des instruments dont la valeur dépend (ou est dérivée) d'un ou plusieurs actifs financiers sous-jacents (actions, taux d'intérêt, obligations, devises...). L'utilisation de dérivés comporte donc le risque lié aux sous-jacents. Ils peuvent être utilisés en vue de s'exposer ou de se couvrir sur les actifs sous-jacents. En fonction des stratégies déployées, le recours aux instruments financiers dérivés peut comporter également des risques de levier (amplification des mouvements de baisse). En cas de stratégie de couverture, les instruments financiers dérivés peuvent, dans certaines conditions de marché, ne pas être parfaitement corrélés par rapport aux actifs à couvrir. Pour les options, à cause de fluctuation défavorable de prix des actifs sous-jacents, le compartiment respectif pourrait perdre l'intégralité des primes payées.

Risque de change : Le risque de change provient des investissements directs du compartiment respectif et de ses interventions sur les instruments financiers à terme, résultant en une exposition à une devise autre que celle de valorisation du compartiment respectif. Les variations du cours de change de cette devise contre celle de valorisation du compartiment peuvent impacter négativement la valeur des actifs en portefeuille.

Risque de contrepartie : Les compartiments peuvent recourir aux techniques de gestion efficace de portefeuille. Ces opérations peuvent engendrer un risque de contrepartie, soit des pertes encourues au titre des engagements contractés auprès d'une contrepartie défaillante.

Risque lié aux pays émergents : Les mouvements de marchés peuvent être plus forts et plus rapides sur ces marchés que sur les marchés développés, ce qui peut entraîner une baisse substantielle de la Valeur Nette d'Inventaire en cas de mouvements contraires aux positions prises. La volatilité peut être induite par un risque global du marché ou être déclenchée par les vicissitudes d'un seul titre. Des risques de concentration sectorielle peuvent également prévaloir sur certains marchés émergents. Ces risques peuvent aussi être cause de volatilité accrue. Les pays émergents peuvent présenter des incertitudes politiques, sociales, légales et fiscales graves ou d'autres événements pouvant négativement impacter les compartiments qui y investissent.

Risque lié à des facteurs externes : Incertitude quant à la pérennité de certains facteurs externes de l'environnement (comme le régime fiscal ou les changements de réglementation) susceptibles d'avoir un impact sur le fonctionnement du compartiment respectif.

Risque de dénouement : Le risque que le dénouement par un système de paiement n'ait pas lieu comme prévu, parce que le paiement ou la livraison par une contrepartie n'a pas lieu ou n'est pas effectué conformément aux conditions initiales. Ce risque existe dans la mesure où certains compartiments investissent dans des régions où les marchés financiers ne sont pas très développés, Dans les régions où les marchés financiers sont bien développés, ce risque est limité.

Risque de levier élevé : En comparaison avec d'autres types d'investissements, certains compartiments peuvent traiter avec un niveau élevé de levier. L'usage de levier peut entraîner une volatilité importante, et le compartiment respectif peut subir des pertes accentuées en fonction du niveau de levier.

Risque de liquidité : Le risque de liquidité est défini comme étant celui qu'une position, dans le portefeuille du compartiment respectif, ne puisse être cédée, liquidée ou clôturée pour un coût limité et dans un délai suffisamment court, compromettant ainsi la capacité du compartiment respectif à se conformer à tout moment à ses obligations de racheter les actions des actionnaires à leur demande. Sur certains marchés (en particulier obligations émergentes et à haut rendement, actions de faible capitalisation boursière...), les fourchettes de cotation peuvent augmenter dans des conditions de marché moins favorables, ce qui peut générer un impact sur la valeur nette d'inventaire en cas d'achats ou de ventes des actifs. En outre, en cas de crise sur ces marchés, les titres peuvent également devenir difficiles à négocier.

Risque de livraison : Le compartiment respectif pourrait vouloir liquider des actifs qui font à ce moment l'objet d'une opération auprès d'une contrepartie. En pareil cas, ce compartiment rappellerait ces actifs auprès de la contrepartie. Le risque de livraison est le risque que la contrepartie, bien qu'obligée contractuellement, ne soit pas à même, opérationnellement parlant, de restituer les actifs suffisamment vite pour que le compartiment puisse honorer la vente de ces instruments sur le marché.

Risque lié aux actions : Certains compartiments peuvent être exposés au risque de marché actions (par le biais de valeurs mobilières et/ou par le biais de produits dérivés). Ces investissements, entraînant une exposition à l'achat ou à la vente, peuvent entraîner des risques de pertes importantes. Une variation du marché actions dans le sens inverse des positions pourrait entraîner des risques de pertes et pourrait faire baisser la Valeur Nette d'Inventaire du compartiment.

Risque d'arbitrage : L'arbitrage est une technique consistant à profiter d'écarts de cours constatés (ou anticipés) entre marchés et/ou secteurs et/ou titres et/ou devises et/ou instruments. En cas d'évolution défavorable de ces arbitrages (hausse des opérations vendeuses et/ou baisse des opérations acheteuses), la Valeur Nette d'Inventaire du compartiment respectif pourra baisser.

Risque de concentration : Risque lié à une concentration importante des investissements sur une catégorie d'actifs ou sur certains marchés. Ceci signifie que l'évolution de ces actifs ou de ces marchés a une forte incidence sur la valeur du portefeuille du compartiment respectif. Plus le portefeuille du compartiment est diversifié, moins le risque de concentration est important. Ce risque est par exemple également plus grand sur des marchés plus spécifiques (certaines régions, secteurs ou thèmes) que sur des marchés largement diversifiés (répartition mondiale)

Risque de conflits d'intérêts : Un choix de contrepartie, orienté par d'autres motifs que le seul intérêt de la SICAV, et/ou un traitement inégal dans la gestion de portefeuilles équivalents pourraient constituer les principales sources de conflits d'intérêts.

Risque en matière de durabilité : Le risque en matière de durabilité concerne un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social et de la gouvernance, qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante sur la valeur de l'investissement (Règlement UE 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 Novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers). Les risques en matière de durabilité incluent à la fois les risques physiques et de transition. Les risques physiques résultent des effets du changement climatique. Les risques de transition quant à eux concernent la réponse donnée par la société au changement climatique. Les facteurs sociaux et de gouvernance sont également considérés comme des risques en matière de durabilité. Chacun de ces éléments peut affecter la performance du sous-fonds ou de l'obligation.

Dans le cadre de la réglementation sur la divulgation des informations en matière de développement durable pour les services du secteur financier et plus particulièrement les Articles 3 et 6 de la réglementation, CapitalAtWork s'est doté d'une politique en matière de prise en compte des risques non-financiers et de leur impact sur le retour financier de leurs produits. Cette politique est disponible sur le site internet de CapitalAtwork et présente notre approche en matière d'identification et de gestion des risques de développement durable en lien avec notre politique d'investissement.

Nous avons réalisé une première analyse des risques de développement durable pouvant impacter le fonds CapitalAtWork Foyer Umbrella : celle-ci se base sur l'étude des secteurs d'activité dans lesquels nous investissons, en lien avec la matrice de matérialité définie par SASB. Cette analyse a permis d'identifier les aspects environnementaux et sociaux pouvant impacter les conditions financières et opérationnelles des secteurs dans lesquels nous investissons. Sur cette base, nous sommes en train de développer notre approche de gestion afin de limiter l'impact de ces facteurs sur nos produits financiers.

Sur base de cette première analyse, nous avons identifié une série de risques de développement durable qui ont trait aux facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance pouvant potentiellement avoir un effet matériel sur le retour sur investissement, la valeur des actifs et la réputation du fonds. Grâce à la diversité de notre univers d'investissement, l'impact financier potentiel lié à l'occurrence de ces risques est pour le moment limité. Comme présenté dans notre Politique de gestion des risques, nous travaillons au développement de procédures nécessaires à la gestion de ces risques, de façon à pouvoir identifier une potentielle augmentation de leur impact sur nos produits financiers et modifier, le cas échéant et si ces risques deviennent conséquents, la composition du portefeuille afin d'en limiter les impacts.

Risques liés aux techniques

Risque de prêt de titres

Le principal risque est le risque de contrepartie. Un compartiment peut subir une perte si la contrepartie (i.e. l'emprunteur) de titres prêtés par le compartiment respectif fait défaut (par exemple s'il devient insolvable ou est dans l'incapacité de restituer les titres). Ce risque est atténué par le fait que l'emprunteur est éligible par le *Securities Lending Agent* et approuvé par la SICAV et grâce au transfert ou au nantissement d'une garantie financière en faveur du compartiment. Il existe un risque de délai entre le défaut de l'emprunteur des titres et la restitution de titres équivalents par le *Securities Lending Agent* une fois que ce dernier a exercé la garantie détenue (pouvant limiter la capacité du compartiment respectif à honorer ses propres engagements).

Risques liés à la gestion des garanties financières

Le risque de contrepartie résultant d'investissements dans des instruments financiers dérivés de gré à gré et d'opérations de prêt de titres est généralement réduit grâce au transfert ou au nantissement d'une garantie financière en faveur du compartiment. Toutefois, les opérations ne peuvent pas être totalement couvertes par la garantie en question. En cas de défaut d'une contrepartie, il se peut que le compartiment soit amené à vendre des garanties financières aux prix de marché en vigueur. Dans une telle situation, le compartiment pourrait réaliser une perte en raison, notamment, d'un établissement du prix ou d'un suivi imprécis de la garantie financière, de mouvements des marchés défavorables, d'une détérioration de la note de crédit des émetteurs de la garantie financière ou de l'illiquidité du marché sur lequel la garantie financière est négociée. Des difficultés à vendre la garantie financière peuvent retarder ou limiter la capacité du Compartiment à satisfaire à des demandes de rachat.

Risque de liquidité

Le prêt de titres induit un risque de liquidité dû, entre autres, au blocage de titres dans des transactions de taille ou de durée excessive par rapport au profil de liquidité du compartiment ou à des retards rencontrés dans le cadre de la récupération des liquidités ou des titres versés à la contrepartie. Ces circonstances peuvent retarder ou limiter la capacité de la SICAV à satisfaire aux demandes de rachat.

Risque opérationnel

Le prêt de titres induit des risques opérationnels tels que le non-règlement ou le retard dans le règlement d'instructions.

Risque légal

Risque que le contrat de prêt de titres ne fournisse pas une protection suffisante en cas de défaillance de l'emprunteur.

Risque lié aux investissements à haut rendement (« *High Yield* »)

Les titres de créance à haut rendement (également qualifiés de « *non investment grade* » ou spéculatifs) se définissent comme des titres de créance dégageant généralement un rendement élevé, accompagnés d'une faible notation de crédit et d'un risque élevé d'événement de crédit. Les obligations à haut rendement sont souvent plus volatiles, moins liquides et plus enclines à subir des difficultés financières que les autres obligations mieux notées. Les obligations des émetteurs en difficulté sont souvent définies comme (i) ayant une notation à long terme très spéculative de la part des agences de notation ou (ii) celles dont les émetteurs ont engagé une procédure de faillite ou risquent de le faire. Dans certains cas, le recouvrement des investissements dans des titres de créance en situation de difficulté ou de défaut est soumis à des incertitudes relatives aux décisions des tribunaux et aux restructurations des entreprises entre autres éléments. L'évaluation des titres à haut rendement (y compris ceux en difficulté) peut donc être plus difficile que celle d'autres titres mieux notés du fait d'un manque de liquidité. Un investissement dans ce type de titres peut entraîner des moins-values non réalisées et/ou des pertes pouvant affecter négativement la valeur nette d'inventaire du compartiment.

Risques liés aux investissements en obligations contingentes convertibles (« *Coco Bond(s)* »)

Une obligation convertible contingente se définit comme un titre de créance hybride qui présente la spécificité d'être convertible en actions, ou bien dont la valeur nominale peut être diminuée en cas de survenance d'un élément déclencheur prédéterminé.

Les obligations convertibles contingentes sont soumises aux risques liés aux obligations et aux actions, ainsi qu'aux risques spécifiques aux titres convertibles en général.

Les obligations convertibles contingentes sont également soumises aux risques supplémentaires suivants spécifiques à leur structure :

Risque lié au seuil de conversion (Trigger level risk)

Une Coco Bond est une obligation hybride dont le seuil de conversion dépend du ratio de solvabilité de son émetteur. Le seuil de conversion d'une Coco Bond est l'évènement qui détermine la conversion de l'obligation en action ordinaire. Plus le ratio de solvabilité est faible, plus la probabilité de conversion est forte, toutes choses égales par ailleurs. En sus du risque de défaut sur les dettes senior ou subordonnées, l'autorité de résolution peut en effet imposer un pourcentage de perte qui impacte en premier lieu les actionnaires, puis les détenteurs de Coco Bonds (sans que le seuil de conversion sur le ratio de solvabilité n'ait pourtant été atteint).

Risque lié à la conversion des Coco Bonds (conversion risk)

Les Coco Bonds sont des instruments financiers complexes dont le seuil de conversion (et ainsi le risque de conversion) est largement variable. De ce fait, la conversion des Coco Bonds peut entraîner une baisse significative et irréversible de la valeur des investissements et dans certain cas une perte totale. Il pourrait être difficile d'évaluer les conséquences d'une conversion des titres. En effet, en cas de conversion en capitaux propres, il pourrait être requis de vendre ces nouvelles actions en raison de la politique d'investissement du Compartiment qui n'autorise pas la détention d'actions dans son portefeuille. Cette vente forcée peut elle-même provoquer des difficultés de liquidité pour ces actions.

Risque de concentration (concentration risk)

Dans la mesure où les investissements en Coco Bonds relèvent d'une industrie particulière, les détenteurs de Coco Bonds sont susceptibles de subir des pertes dues à des circonstances défavorables affectant cette industrie.

Risque de dépassement du rachat (Call extension risk)

Certaines Coco Bonds sont des titres de dette qualifiés de permanents. La date du terme (maturity date) initialement proposée est susceptible d'être dépassée. Ainsi l'investisseur de Coco Bonds risque de récupérer son capital à une date plus lointaine que celle initialement prévue.

Risque d'annulation du coupon (Coupon cancellation risk)

Les Coco Bonds ouvrent des droits au versement d'un coupon à une fréquence déterminée. L'émetteur de certains types de Coco Bonds peut annuler le versement de coupon(s) : le non-paiement d'un coupon est définitif, à la discrétion de l'émetteur ou par obligation (il s'agit alors des cas liés aux règles limitant les paiements de coupon selon le niveau de capital). En effet, cette suspension de versement de coupon peut intervenir alors même que la banque verse des dividendes à ses actionnaires et des revenus variables à ses salariés. Le montant des intérêts attachés à ce type de Coco Bonds est donc variable. Le risque porte donc sur la fréquence et le montant de la rémunération de ce type d'obligation.

Risque d'inversion de la structure de capital (capital Structure inversion risk)

Contrairement à la hiérarchie classique de capital, les investisseurs en Coco Bonds peuvent, dans certaines circonstances, subir une perte en capital avant les détenteurs d'actions. C'est le cas, notamment, quand le seuil de conversion est élevé.

Risque de valorisation/rendement (yield/valuation risk, write-down risk)

Le rendement souvent attractif des Coco Bonds peut être considéré comme une prime de complexité. L'investisseur doit tenir compte des risques sous-jacents des Coco Bonds. Il n'y a pas de standard généralement accepté en ce qui concerne l'évaluation de Coco Bonds. Le prix auquel un tel Coco Bond est vendu peut de ce fait être plus élevé ou plus bas que le prix auquel il était évalué juste avant sa vente. Dans certains cas, trouver un acheteur pour un Coco Bond peut être difficile et le vendeur pourra être amené à accepter un prix inférieur à l'évaluation du Coco Bond, afin de pouvoir le céder.

Risque potentiel (unknown risk)

Les Coco Bonds sont des instruments récents dont on ignore le comportement en période de stress.

Risque de liquidité

Dans certaines circonstances, il peut être difficile de trouver un acheteur pour des Coco Bonds. Afin de vendre la position, le vendeur pourrait être contraint d'accepter une réduction significative de la valeur attendue du Coco Bond.

13. Technique de Gestion

En vue d'une bonne gestion de ses portefeuilles, la SICAV peut gérer tout ou partie des actifs d'un ou de plusieurs compartiments sur une base groupée ("pooling"), dans le respect de leurs politiques d'investissement respectives. Les compartiments peuvent ainsi prendre une participation dans des groupes d'actifs ("pools") proportionnellement aux actifs qu'ils y apportent.

Ces pools ne sont pas à considérer comme des entités juridiques distinctes et les unités de compte notionnelles d'un pool ne sont pas à considérer comme des actions. Les actions de la SICAV ne sont pas émises en relation avec ces pools mais uniquement en relation avec chaque compartiment concerné qui y participerait avec certains de ses actifs, dans le but mentionné ci-dessus.

Les pools seront constitués par transfert de temps à autre de valeurs mobilières, de liquidités et d'autres actifs permis des compartiments qui participent à de tels pools (sous réserve que de tels actifs conviennent au regard de l'objectif et de la politique d'investissement des compartiments participants). Par la suite, le Conseil d'Administration ou son agent désigné peuvent de temps à autre faire d'autres transferts en faveur de chaque pool. Des actifs peuvent aussi être prélevés sur un pool et retransférés au compartiment participant à concurrence de sa participation dans celui-ci, qui sera mesurée par référence à des unités de compte notionnelles dans le ou les pool(s).

Ces unités de compte notionnelles seront lors de la formation d'un pool exprimées dans telle devise que le Conseil d'Administration considérera appropriée et elles seront allouées à chaque compartiment qui y participe, pour une valeur égale à celle des valeurs mobilières, liquidités et/ou autres actifs permis y apportés; la valeur des unités de compte notionnelles d'un pool sera déterminée lors de chaque jour d'évaluation en divisant ses actifs nets par le nombre d'unités de compte notionnelles émises et/ou restantes.

Lorsque des liquidités ou actifs supplémentaires sont transférés à ou retirés d'un pool, l'allocation d'unités faite au compartiment concerné qui y participe sera augmentée ou diminuée, selon le cas, par le nombre d'unités calculé en divisant le montant de liquidités ou la valeur des actifs transférés ou retirés, par la valeur en vigueur d'une unité. Lors d'une contribution en espèces, celle-ci sera traitée aux fins de ces calculs comme étant diminuée d'un montant que le Conseil d'Administration considérera convenir pour correspondre aux charges fiscales ou aux frais de transaction et d'investissement qui seront susceptibles d'être encourus lors de l'investissement de ces liquidités; en cas de prélèvement de liquidités, le retrait comprendra en plus un montant correspondant aux frais susceptibles d'être encourus lors de la réalisation des valeurs mobilières et autres actifs du pool.

La participation de chaque compartiment participant au pool s'applique à chaque ligne d'investissement du pool.

Les dividendes, intérêts et autres distributions correspondant selon leur nature à des revenus reçus en rapport avec les actifs dans un pool, seront crédités aux compartiments qui y participent, proportionnellement à leurs participations respectives dans le pool au moment de leur encaissement. Lors de la dissolution de la SICAV, les actifs qui se trouvent dans un pool seront (sous réserve des droits des créanciers) attribués aux compartiments qui y participent, proportionnellement à leurs participations respectives dans le pool.

14. Affectation des Résultats

Dans les limites fixées par la Loi du 17 décembre 2010, l'Assemblée Générale se prononcera chaque année sur proposition du Conseil d'Administration en cette matière.

Pour les actions de distribution, le Conseil d'Administration proposera de distribuer l'ensemble des revenus recueillis, déduction faite des rémunérations, commissions et frais qui s'y rapportent proportionnellement dans les limites de l'article 27 de la Loi du 17 décembre 2010 et conformément à l'Article 26 des Statuts.

Tout avis de mise en paiement de dividendes sera publié conformément aux dispositions du chapitre « Publications » ci-dessous.

Pour les actions de capitalisation, le Conseil d'Administration proposera la capitalisation du résultat leur afférent.

Les dividendes qui ne seront pas réclamés dans les cinq années qui suivent la date de leur mise en paiement seront forclos pour les bénéficiaires et reviendront aux compartiments concernés de la SICAV.

Le Conseil d'Administration peut, lorsqu'il l'estime opportun, procéder à des versements d'acomptes sur dividendes.

15. Charges et Frais

15.1 Frais d'établissement de nouveaux compartiments

La Société de Gestion supporte les frais d'établissement de nouveaux compartiments, y compris les frais de préparation et de réimpression du Prospectus, les frais notariaux, les frais d'introduction auprès des autorités administratives et boursières, les frais d'impression des certificats et tout autre frais en relation avec de telles modifications.

Les frais relatifs à l'ouverture ultérieure de compartiments pourront être amortis sur 5 ans et exclusivement sur les avoirs de ces nouveaux compartiments.

15.2 Société de Gestion

En rémunération des services de gestion collective de portefeuille (incluant la gestion des actifs, l'administration telle que définie en Annexe II de la Loi du 17 décembre 2010 et le marketing) prestés en faveur de la SICAV, tels que décrits dans la partie A du présent Prospectus, au chapitre « Société de Gestion », la Société de Gestion est en droit de percevoir, à charge de la SICAV, une commission d'administration telle que fixée d'un commun accord entre la SICAV et la Société de Gestion et telles que détaillée dans les notices d'information de chaque compartiment dans la Partie B du présent Prospectus.

La SICAV supporte les frais de l'Agent Domiciliaire.

15.3 Gestionnaires

En rémunération des prestations décrites dans la Partie A du présent Prospectus, au chapitre « Gestionnaires », chaque Gestionnaire perçoit à charge de la SICAV une commission de gestion et lorsque les conditions sont remplies une Commission de Performance telles que définies d'un commun accord entre ce Gestionnaire et la SICAV.

La rémunération d'un ou de plusieurs conseillers en investissements ou sous-gestionnaires éventuels nommés par chaque Gestionnaire sera prise en charge par ce dernier.

Méthode de calcul de la Commission de Performance :

La Commission de Performance est payable annuellement à la fin de l'exercice social si les conditions suivantes sont remplies cumulativement :

- la Valeur Nette d'Inventaire excède la VNI historiquement la plus élevée sur laquelle une Commission de Performance a été payée (la « **High Watermark** »), et
- la performance sur l'exercice courant excède un taux de rendement annuel (le « **Hurdle Rate** ») de 5% applicable prorata temporis, à l'exception des compartiments CapitalatWork Foyer Umbrella - Defensive, CapitalatWork Foyer Umbrella - Balanced et CapitalatWork Foyer Umbrella - Dynamic, pour lesquels le Hurdle Rate sera respectivement de 1.25%, 2.5% et 3.75% applicable prorata temporis.
- Le Hurdle Rate est appliqué sur la « **VNI de référence** » celle étant définie comme la valeur la plus haute entre la High Watermark et la VNI la plus haute atteinte à la fin d'un exercice comptable.

Au lancement d'un nouveau compartiment la High Watermark est définie par défaut comme la VNI de souscription initiale.

Le montant de la Commission de Performance est de 5% de la performance réalisée au-dessus de la High Water Mark et de la VNI de référence augmentée du Hurdle Rate prorata temporis proportionnellement au nombre d'actions en circulation au Jour d'évaluation.

Toute perte ou sous-performance subie durant l'exercice social doit avoir été récupérée avant que la Commission de Performance ne devienne exigible.

Cristallisation de la Commission de Performance :

Une provision sera incluse s'il y a lieu lors de tout calcul de la Valeur Nette d'Inventaire.

Si des actions ont été rachetées ou converties en actions dans un autre compartiment au cours de la période de calcul, la provision sur Commission de Performance accumulée au cours de cette période, pour la proportion relative à ces actions, sera cristallisée et constituera une dette envers le Gestionnaire

Au début de chaque exercice après cristallisation, la provision est remise à zéro et la High Watermark/ la VNI de référence sont ajustées : s'il y a eu performance au cours de l'exercice précédent la nouvelle High Watermark correspondra à la VNI du dernier jour de l'exercice sur lequel la commission de performance a été payée.

Au terme de chaque exercice, le Hurdle Rate est remis à zéro.

Illustration chiffrée du calcul de la Commission de Performance :

1- Au terme de l'exercice social de l'année 1 :

La VNI par action au terme de l'exercice social est de EUR 125.

La High Watermark/VNI de référence est de EUR 100.

Pour un compartiment dont le Hurdle Rate est de 5%, le seuil est de EUR 105.

La Commission de Performance sera donc payable car la VNI par action au terme de l'exercice social dépasse la High Watermark et le Hurdle Rate

Commission de Performance par action :
= (EUR 125 – EUR 105)*0.05= EUR 1

VNI par action au terme de l'exercice social (après déduction de la Commission de Performance) et par conséquent High Watermark/ VNI de référence applicable pour l'exercice social suivant.
= EUR 125 – EUR 1
= EUR 124

2- Au terme de l'exercice social de l'année 2 :

La VNI par action au terme de l'exercice social est de EUR 127.

La High Water Mark est de EUR 124.

Pour un compartiment dont le Hurdle Rate est de 5%, le seuil est de EUR 130,2.

La VNI par action au terme de l'exercice social étant inférieure au Hurdle Rate, le Gestionnaire ne percevra pas de Commission de Performance.

La High Watermark reste inchangée pour l'exercice social suivant. Mais la VNI de référence devient EUR 127.

3- Au terme de l'exercice social de l'année 3 :

La VNI par action au terme de l'exercice social est de EUR 123.

La High Water Mark est de EUR 124 Et la VNI de référence est de EUR 127.

La VNI par action au terme de l'exercice social étant inférieure à la High Watermark, et à la VNI de référence augmentée du Hurdle Rate, le Gestionnaire ne percevra pas de Commission de Performance.

La High Watermark reste inchangée pour l'exercice social suivant.
La VNI de référence reste à EUR 127.

4- Au terme de l'exercice social de l'année 4 :

La VNI par action au terme de l'exercice social est de EUR 135.

La High Water Mark est de EUR 124 Et la VNI de référence est de EUR 127.

La VNI par action au terme de l'exercice social étant supérieure à la High Watermark et à la VNI de référence augmentée du Hurdle Rate (EUR 127*1.05 = EUR 133.35 le Gestionnaire percevra une Commission de Performance.de :

$$= (\text{EUR } 135 - \text{EUR } 133.35) * 0.05 = 0.0825$$

VNI par action au terme de l'exercice social (après déduction de la Commission de Performance) et par conséquent High Watermark/ VNI de référence applicable pour l'exercice social suivant.

$$= \text{EUR } 135 - \text{EUR } 0.0825$$

$$= \text{EUR } 134.92$$

5- Cristallisation de la performance en cas de rachat avant le terme de l'exercice social

Considérant une VNI par action lors du rachat de EUR 130.

La High Watermark /VNI de référence est de EUR 124.

Pour un compartiment dont le Hurdle Rate est de 5%, le seuil prorata temporis est le suivant :

VNI	High Watermark	Nombre de jours depuis le début de l'exercice	Hurdle Rate pro rata temporis	Seuil Hurdle Rate	Commission de performance par action
130	124	30	0,0041	124,51	0,27
130	124	90	0,0123	125,52	0,22
130	124	180	0,0247	127,06	0,147
VNI	HWM	DD	HRPR= 0,05*DD/365	HR= HWM + (HWM*HRPR)	CPR= (VNI- HR)*0.05

Dans chacun des cas de figure envisagés, la Commission de Performance fera l'objet d'une provision car la VNI par action au terme de l'exercice dépasse la High Watermark et le Hurdle Rate pro rata temporis.

15.4 Dépositaire - Agent Payeur Principal

La SICAV paiera au Dépositaire, et Agent Payeur Principal une commission annuelle qui variera jusqu'à un maximum de 0,2% de la Valeur Nette d'Inventaire au niveau de la SICAV sous réserve d'une commission minimale par compartiment de EUR13.500. Cette commission est payable sur base mensuelle et ne comprend pas les commissions de transactions ou les commissions de sous-dépositaire ou agents similaires. Le Dépositaire et l'Agent Payeur Principal sont également en droit d'être remboursés des frais et débours raisonnables qui ne sont pas inclus dans les frais mentionnés ci-dessus. Les montants payés par la SICAV au Dépositaire et à l'Agent Payeur Principal seront mentionnés dans le rapport annuel de la SICAV.

15.5 Agent Administratif – Agent Teneur de Registre - Agent de Transfert

En rémunération de leurs services tels que définis dans la section 3.6 « L'administration centrale » de la Partie A du présent Prospectus, l'Agent Administratif, Agent Teneur de Registre et Agent de Transfert perçoit, à charge de la SICAV, une commission telle que définie d'un commun accord entre d'une part l'Agent Administratif, Teneur de Registre et Agent de Transfert et d'autre part la Société de Gestion et la SICAV.

15.6 Autres frais

Dans le cadre des opérations de prêts de titres effectués par RBC Investor Services Trust pour le compte de la SICAV, la SICAV paiera des frais et honoraires qui seront calculés sur la base des revenus perçus par la SICAV tels que négociés par RBC Investor Services Trust pour le compte de la SICAV dans le cadre de l'opération de prêt de titres.

Le montant sous forme de pourcentage des frais et honoraires sera déterminé d'un commun accord entre RBC Investor Services Trust et la SICAV.

La SICAV prend à sa charge tous ses frais d'exploitation : la rémunération de ses prestataires de services, les frais payables à sa Société de Gestion, son dépositaire, son agent domiciliataire, ainsi qu'à ses gestionnaires.

son agent administratif et son agent teneur de registre et de transfert (en ce qui concerne toutefois pour ces deux derniers prestataires de service, les dépenses éventuelles non supportées par la Société de Gestion en vertu des contrats en vigueur et des dispositions du présent Prospectus), ses agents payeurs et ses représentants permanents aux lieux d'enregistrement de la SICAV, la rémunération de ses administrateurs et de tout autre agent employé par la SICAV, les frais pour les services juridiques et de révision, les frais liés aux rapports annuels et semi-annuels, les frais d'enregistrement de la SICAV et du maintien de cet enregistrement auprès d'institutions gouvernementales, les dépenses de publicité, d'imprimerie y compris le coût de publicité et de préparation et d'impression des certificats, prospectus, documents d'informations clés aux investisseurs, mémoires explicatifs ou déclarations d'enregistrement, impôts ou taxes gouvernementales, commissions de prêt de titres et toutes autres dépenses opérationnelles y compris les coûts d'achat et de vente des avoirs, y compris les commissions visant à couvrir le travail effectué et le risque opérationnel supporté lors d'opérations qui ont eu lieu par un broker externe au groupe CapitalatWork et pour les opérations particulières payables à CapitalatWork Foyer Group S.A., les intérêts, les frais bancaires et de courtage, postaux, de téléphone et de télex, etc.

Les charges et frais imputables à un compartiment déterminé lui seront affectés directement. Un compartiment ne sera pas engagé par les charges attribuables à un autre compartiment. Dans les relations des actionnaires entre eux, chaque compartiment est considéré comme une entité séparée.

Les autres charges et frais qui ne sont pas directement attribuables à un compartiment déterminé seront imputés de manière égale aux différents compartiments ou, si le montant des charges et frais l'exige, ils seront imputés aux compartiments au prorata de leurs actifs nets respectifs.

16. Imposition

16.1. Imposition de la SICAV

La SICAV est régie par les lois fiscales luxembourgeoises.

En vertu de la législation et des règlements actuellement en vigueur, la SICAV est soumise à la taxe d'abonnement. A la date du présent Prospectus, le taux annuel est de 0,05%. La taxe est calculée et payable trimestriellement, sur base de la valeur nette des actifs nets attribuable aux actions des Classes A, C et D des différents compartiments détaillés dans les fiches techniques.

Cette taxe est réduite à 0,01% de la valeur de l'actif net attribuable aux actions des Classes I des différents compartiments de la SICAV étant des classes réservées aux Investisseurs Institutionnels.

Elle est réduite à 0% pour les actifs de la SICAV qui sont investis dans des parts d'autres OPC qui sont soumis à la taxe d'abonnement à Luxembourg.

Aucun droit, ni aucune taxe ne seront payés à Luxembourg sur les émissions d'actions de la SICAV, autre que le droit fixe d'EUR 1.250,- payé à la constitution.

Les revenus encaissés par la SICAV seront éventuellement soumis à une retenue dans leur pays d'origine et sont alors encaissés par la SICAV après prélèvement de cette retenue, qui n'est pas récupérable.

16.2. Imposition des Actionnaires

Les distributions de dividendes et les produits de liquidation versés par la SICAV à ses Actionnaires ne sont pas soumis à une retenue d'impôt au Luxembourg. Aucune retenue d'impôt à la source luxembourgeoise ne s'applique aux plus-values provenant de la cession des Actions.

Il est recommandé aux Actionnaires de se renseigner et, si besoin est, de se faire conseiller au sujet des lois et réglementations relatives à la fiscalité et au contrôle des changes, applicables à la souscription, l'achat, la détention et la cession d'actions dans leur lieu d'origine, de résidence et/ou de domicile.

16.3. Norme Commune de Déclaration

Les termes employés dans la présente section et commençant par une majuscule s'entendent selon le sens qui leur est donné dans la Loi CRS (telle que définie ci-dessous), à moins qu'ils ne soient définis différemment ci-dessous.

L'Organisation de Coopération et de Développement Économique (« **OCDE** ») a développé une méthode standard internationale pour améliorer la transparence et l'échange automatique d'informations fiscale, le *common reporting standard* (« **CRS** » - Norme Commune de Déclaration).

La loi luxembourgeoise relative à la Norme commune de déclaration du 18 décembre 2015 (« **Loi CRS** »), telle que modifiée, introduit l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale avec les Etats membres de l'UE et les autres juridictions partenaires du Luxembourg.

CRS permet aux administrations fiscales d'avoir la connaissance systématique des avoirs financiers détenus à l'étranger par ses résidents fiscaux.

Pour mettre en œuvre l'échange automatique d'informations, CRS repose sur l'action combinée :

- a) des **clients** titulaires de comptes qui doivent déclarer leur résidence fiscale pour déterminer s'ils sont considérés ou non comme des « non-résidents » via une auto-certification ;
- b) des **institutions financières** qui doivent déclarer annuellement à leur autorité fiscale locale les clients « non-résidents », les soldes de leur compte et les revenus financiers qu'ils ont perçus au cours de l'année ;
- c) des **autorités fiscales** des pays participants qui transmettent ces informations aux autorités fiscales du pays de résidence fiscale du client qui fait l'objet de cette déclaration.

Le Luxembourg a commencé à mettre en œuvre la norme en matière d'échange automatique avec les autres juridictions partenaires à partir de l'année 2017 pour les renseignements relatifs à l'année d'imposition 2016.

Le Conseil d'Administration estime qu'elle devrait être traitée comme une Institution Financière déclarante au sens de la Loi CRS.

Ainsi, la SICAV devra déclarer annuellement aux autorités fiscales luxembourgeoises des informations financières et personnelles, relatives, entre autres, à l'identification de, la détention par et les paiements

effectués à (i) certains Actionnaires qualifiant de Personnes devant faire l'objet d'une déclaration (« *Reportable Persons* ») et (ii) les Personnes qui détiennent le contrôle (« *Controlling Persons* ») de certaines Entités Non-Financières (« Non-Financial Entities » ou « **NFEs** ») qui sont elles-mêmes des Personnes devant faire l'objet d'une déclaration. Ces informations, détaillées de manière exhaustive à l'Annexe I de la Loi CRS (les « **Informations** »), contiendront des données à caractère personnel sur les Personnes devant faire l'objet d'une déclaration.

La capacité de la SICAV à satisfaire à ses obligations de déclaration prévues par la Loi CRS dépendra de chaque Actionnaire qui devra fournir à la SICAV les Informations, ainsi que toutes pièces justificatives. Dans ce contexte, les Actionnaires sont informés que, en tant que responsable du traitement, la SICAV utilisera les Informations aux fins prévues par la Loi CRS.

Les Actionnaires qualifiant de NFEs passives s'engagent à informer, le cas échéant, leurs Personnes qui détiennent le contrôle, du traitement de leurs Informations par la SICAV.

De plus, la SICAV est responsable du traitement des données personnelles et chaque Actionnaire a un droit d'accès aux informations communiquées aux autorités fiscales luxembourgeoises et peut rectifier ses données (le cas échéant). Toute information obtenue par la SICAV devra être traitée conformément à la loi luxembourgeoise applicable en matière de protection des données à caractère personnel.

Les Actionnaires sont également informés que les Informations relatives aux Personnes devant faire l'objet d'une déclaration seront annuellement transmises aux autorités fiscales luxembourgeoises conformément à la Loi CRS. Les autorités fiscales luxembourgeoises, sous leur propre responsabilité, échangeront les informations recueillies aux Juridictions partenaires. Les Personnes devant faire l'objet d'une déclaration sont informées que certaines opérations effectuées par elles leurs seront transmises lors de l'émission d'un extrait récapitulatif, et ces informations serviront de base pour la transmission annuelle des déclarations aux autorités fiscales luxembourgeoises.

Dans le cas où ces extraits récapitulatifs contiennent des données personnelles erronées, chaque Actionnaire s'engage à en informer la SICAV dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception desdits extraits. Les Actionnaires s'engagent également à informer immédiatement la SICAV de tout changement, et de fournir à la SICAV toutes pièces justificatives reflétant les changements par rapport aux Informations.

Bien que la SICAV tentera de satisfaire chacune des obligations auxquelles elle est soumise afin d'éviter une pénalité, il ne peut être garanti que la SICAV sera en mesure de satisfaire toutes ses obligations. Si la SICAV est amenée à subir une pénalité en raison de la Loi CRS, la valeur des Actions détenues par les Actionnaires pourrait subir des pertes matérielles.

Tout Actionnaire qui ne se conformerait pas aux demandes d'Informations et de documentation de la SICAV pourra être passible de pénalités imposées à la SICAV en raison du manquement de cet Actionnaire à son obligation de transmission des Informations et la SICAV pourra, à sa seule discrétion, racheter les Actions de cet Actionnaire.

Les Actionnaires doivent consulter leurs conseillers fiscaux ou obtenir conseil auprès de professionnels concernant les exigences décrites ci-dessus.

16.4. FATCA

Les termes employés dans la présente section et commençant par une majuscule s'entendent selon le sens qui leur est donné dans la Loi FATCA (telle que définie ci-dessous).

La « *Foreign Account Tax Compliance Act* », dite loi « **FATCA** » a été votée aux États-Unis le 18 Mars 2010 dans le cadre de la loi « *Hiring Incentives to Restore Employment Act* » (« **HIRE Act** »), dans le but de renforcer la lutte contre l'évasion fiscale des Personnes US en obligeant les institutions financières étrangères (« **FFIs** ») à identifier et communiquer un certain nombre d'informations relatives à :

- (i) leurs investisseurs américains (nationaux ou résidents), ou
- (ii) certaines entités non-américaines dont le contrôle est exercé par des investisseurs américains, ou
- (iii) des entités non coopératives en matière de FATCA.

à l'administration fiscale américaine (« *Internal Revenue Service* » ou « **IRS** ») directement ou à travers leurs administrations fiscales nationales (en fonction des accords intergouvernementaux). En vertu des provisions de FATCA, les fonds d'investissement situés en dehors des États-Unis, tels que la SICAV, pourraient être traités comme des FFIs. Les FFIs qui ne respectent pas les dispositions de FATCA pourraient être soumis à la retenue à la source de 30% sur certains revenus de source américaine.

Le Luxembourg a conclu un accord intergouvernemental (« **AIG** ») avec les Etats-Unis selon lequel les institutions financières luxembourgeoises qui satisferont aux exigences FATCA contenues dans cet AIG, seront considérées être en conformité avec FATCA. Par conséquent, ces institutions ne seront pas assujetties à la retenue à la source de 30%. L'AIG a été transposé au Luxembourg par la Loi du 24 juillet 2015, telle que modifiée.

Le Conseil d'Administration estime qu'elle devrait être considérée comme institution financière étrangère au sens des dispositions FATCA. Le Conseil d'Administration souhaite par ailleurs être qualifiée de « *Collective Investment Vehicle* » au sens du sous-paragraphe D de la section IV de l'Annexe II de l'AIG. En conséquence, les actions de la SICAV peuvent être seulement détenues par, ou par l'intermédiaire, d'une ou plusieurs personnes (les « **Personnes Autorisées** ») qui sont qualifiées, pour les besoins FATCA, dudit AIG et de ladite législation, comme suit :

- « *Exempt Beneficial Owners* », ou
- « *Active NFFE s* » comme décrit au sous-paragraphe B(4) de la section IV de l'Annexe I de l'AIG, ou
- « *US Persons* » qui ne sont pas des « *Specified US Persons* », ou
- « *Financial Institutions* » qui ne sont pas des « *Non participating Financial Institutions* ».

Les personnes qui ne sont pas des Personnes Autorisées au sens du paragraphe ci-dessus sont considérées comme Personnes Non Autorisées pour les besoins FATCA.

Bien que la SICAV tentera de satisfaire chacune des obligations auxquelles elle est soumise afin d'éviter une retenue d'impôt à la source FATCA, il ne peut être garanti que la SICAV sera en mesure de satisfaire toutes ses obligations. Si la SICAV est amenée à subir une retenue d'impôt à la source ou une pénalité en raison du régime FATCA, la valeur des Actions détenues par les Actionnaires pourrait subir des pertes matérielles.

Tout Actionnaire qui ne se conformerait pas aux demandes d'informations éventuelles de la SICAV pourra être taxé et/ou être passible de pénalités par la SICAV en raison du manquement de cet Actionnaire à son obligation de transmission des informations et la SICAV pourra, à sa seule discrétion, racheter les Actions de cet Actionnaire.

Les Actionnaires doivent consulter des conseillers fiscaux américains ou obtenir conseil auprès de professionnels concernant les exigences décrites ci-dessus.

17. Assemblées Générales et Rapports

L'Assemblée Générale annuelle des Actionnaires se tient chaque année au siège social de la SICAV, ou à tout autre endroit à Luxembourg qui sera spécifié sur la convocation.

L'Assemblée Générale annuelle se tiendra le quinzième jour du mois d'avril à 16 heures, ou si celui-ci était férié, le jour ouvrable bancaire suivant. La première Assemblée Générale des actionnaires s'est tenue en 1999.

Des avis de toute Assemblée Générale sont envoyés par courrier à tous les actionnaires nominatifs, à leur adresse figurant sur le registre des actionnaires, au moins 8 jours calendaires avant l'Assemblée Générale. Ces avis indiqueront l'heure et le lieu de l'Assemblée Générale et les conditions d'admission, l'ordre du jour et les exigences de la législation luxembourgeoise en matière de quorum et de majorité.

Les exigences concernant la participation, le quorum et la majorité lors de toute Assemblée Générale sont celles fixées aux articles 450-1 et 450-3 (tels que modifiés) de la Loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales et dans les statuts de la SICAV.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

La SICAV publie annuellement un rapport détaillé sur son activité et la gestion de ses avoirs et comprenant le bilan et le compte de profits et pertes consolidés exprimés en EUR, la composition détaillée des avoirs de chaque compartiment et le rapport du réviseur d'entreprises.

En outre, elle procède, après la fin de chaque semestre, à la publication d'un rapport non-révisé.

La révision des comptes de la SICAV et des rapports annuels est confiée à Deloitte.

18. Liquidation et Fusion

18.1 Liquidation – Dissolution de la SICAV

La liquidation de la SICAV interviendra dans les conditions prévues par la Loi du 17 décembre 2010.

Dans le cas où le capital social de la SICAV est inférieur aux deux tiers du capital minimum, les administrateurs doivent soumettre la question de la dissolution de la SICAV à l'Assemblée Générale délibérant sans condition de présence et décidant à la majorité simple des actions représentées à l'Assemblée.

Si le capital social de la SICAV est inférieur au quart du capital minimum, les administrateurs doivent soumettre la question de la dissolution de la SICAV à l'Assemblée Générale délibérant sans condition de présence ; la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant un quart des actions représentées à l'Assemblée.

La convocation doit se faire de sorte que l'Assemblée soit tenue dans un délai de quarante jours à partir de la date de constatation que l'actif net est devenu inférieur respectivement aux deux tiers ou au quart du capital minimum. Par ailleurs, la SICAV pourra être dissoute, par décision d'une Assemblée Générale statuant suivant les dispositions statutaires en la matière.

Les décisions de l'Assemblée Générale ou du tribunal prononçant la dissolution et la liquidation de la SICAV sont publiées au RESA et dans trois journaux à diffusion adéquate dont au moins un journal luxembourgeois. Ces publications sont faites à la diligence du ou des liquidateurs.

En cas de dissolution de la SICAV, il sera procédé à la liquidation par un ou plusieurs liquidateurs nommés conformément aux statuts de la SICAV et à la législation.

Le produit net de la liquidation sera distribué aux détenteurs d'actions en proportion du nombre d'actions qu'ils détiennent.

Les montants qui n'ont pas été réclamés par les actionnaires lors de la clôture de la liquidation seront déposés à la Caisse des Consignations à Luxembourg en conformité avec les dispositions de la législation luxembourgeoise applicable. A défaut de réclamation avant l'expiration de la période de prescription (30 ans), les montants consignés ne pourront plus être retirés.

18.2 Liquidation de compartiments

Le Conseil d'Administration pourra décider de liquider un ou plusieurs compartiments en annulant les actions de ce(s) compartiment(s) soit en remboursant aux actionnaires de ce(s) compartiment(s) la totalité des actifs nets y afférents, soit en leur permettant le passage dans un autre compartiment et en leur attribuant ainsi de nouvelles actions à concurrence de leur participation précédente.

Dans ce cas, les actifs du compartiment seront réalisés, le passif sera déchargé et le produit net de liquidation sera distribué aux détenteurs d'actions en proportion du nombre d'actions qu'ils détiennent dans ce compartiment. Un avis relatif à la liquidation du compartiment sera transmis par écrit aux actionnaires nominatifs et/ ou sera publié au RESA et dans un journal luxembourgeois ainsi que dans d'autres journaux à diffusion adéquate dans les juridictions dans lesquelles la SICAV est enregistrée, tels que déterminés par le Conseil d'Administration.

Conformément aux dispositions de la Loi du 17 décembre 2010, la liquidation du dernier compartiment de la SICAV entraînera la liquidation de la SICAV, comme indiqué dans l'article 145 de la Loi du 17 décembre 2010. Dans ce cas, et à compter de l'événement donnant lieu à la liquidation de la SICAV, et sous peine de nullité, l'émission d'action sera interdite, sauf dans le but de la liquidation.

Les montants qui n'ont pas été réclamés par les actionnaires lors de la clôture de la liquidation seront déposés à la Caisse des Consignations à Luxembourg en conformité avec les dispositions de la législation luxembourgeoise applicable.

En cas de liquidation d'un compartiment par une décision du Conseil d'Administration, les actionnaires du (des) compartiment(s) à liquider ont la possibilité de demander le rachat de leurs actions jusqu'à la date de liquidation effective.

Pour ce rachat la SICAV appliquera une valeur nette d'inventaire prenant en considération les frais de liquidation et qui n'ajoutera pas d'autres frais.

18.3 Fusion de la SICAV

La SICAV pourra, soit en tant qu'OPCVM absorbé ou OPCVM absorbant, faire l'objet d'une fusion domestique ou transfrontalière, conformément aux définitions et conditions telles que décrites dans la Loi du 17 décembre 2010. Le Conseil d'Administration sera compétent pour décider de la date effective de la fusion pour le cas où la SICAV est l'OPCVM absorbant.

L'assemblée générale des actionnaires, décidant à la majorité simple des votes exprimés des actionnaires présents ou représenté lors de l'assemblée, sera compétente pour décider de la date effective de la fusion, pour le cas où la SICAV est l'OPCVM absorbé. La date effective de la fusion devra être enregistrée par acte notarié.

Un avis relatif à la fusion devra être donné aux investisseurs de la SICAV. Chaque actionnaire aura la possibilité, durant une période d'un mois à compter de la date de publication, de demander soit le rachat de ses actions sans frais, soit la conversion de ses actions, sans frais.

18.4 Fusion de compartiments

Tout compartiment pourra, soit comme compartiment absorbé, soit comme compartiment absorbant, faire l'objet d'une fusion avec un autre compartiment de la SICAV, conformément aux définitions et conditions telles que décrites dans la Loi du 17 décembre 2010. Le Conseil d'Administration sera compétent pour décider de la date effective de la fusion.

Le Conseil d'Administration, sujet aux conditions telles que décrites dans le Chapitre 8 de la Loi, pourra également décider de fusionner un compartiment de la SICAV avec un compartiment d'un fonds étranger ou d'un fonds Luxembourgeois sujet à la partie I de la Loi du 17 décembre 2010, tel que défini à l'article 1 point 21 et 22.

Un avis relatif à la fusion sera communiqué aux actionnaires par écrit tel que déterminé par le Conseil d'Administration. Chaque actionnaire du compartiment concerné aura la possibilité, pendant une période d'un mois à compter de la date de publication de la décision relative à la fusion, de demander le rachat de ses actions, sans frais (à l'exception des frais de désinvestissement), soit la conversion de ses actions, sans frais (à l'exception des frais de désinvestissement), dans des compartiments non concernés par la fusion.

A la fin de cette période, les actionnaires n'ayant pas demandé le rachat ou la conversion de leurs actions seront liés par la décision de fusion.

19. Publications

La Valeur Nette d'Inventaire par action de chaque compartiment et/ou par classe d'actions de chaque compartiment, les prix d'émission, de rachat et de conversion sont rendus publics chaque Jour d'évaluation au siège social de la SICAV à Luxembourg.

Les avis financiers et autres informations destinées aux actionnaires seront envoyés par courrier à tous les actionnaires nominatifs. Le Conseil d'Administration pourra par ailleurs décider de la publication de ces avis sur un site internet.

En cas de nécessité réglementaire, les avis pourront faire l'objet d'une publication dans les pays où les actions de la SICAV sont commercialisées.

20. Documents à la disposition du public

Le Prospectus, les documents d'informations clés pour l'investisseur et les rapports financiers de la SICAV sont tenus gratuitement à la disposition du public au siège social de la SICAV à Luxembourg, des Agents de la vente et des Représentants visés à la section « Administration et Gestion » de la Partie A du présent Prospectus.

Tous documents prévus au chapitre 21 de la Loi du 17 décembre 2010, à savoir :

- un « Management Company Services Agreement », contrat conclu entre la SICAV et la Société de Gestion,
- une convention de banque dépositaire et d'agent payeur principal conclue entre la SICAV et RBC Investor Services Bank S.A.,
- un contrat de services pour fonds d'investissement conclu entre la SICAV et RBC Investor Services Bank S.A.,
- un contrat d'administration centrale conclu entre la Société de Gestion, la SICAV et RBC Investor Services Bank S.A.,
- une convention de gestion conclue entre la Société de Gestion, la SICAV, CapitalafWork Foyer Group S.A. et CapitalafWork S.A.,
- une convention de distributeur global conclue entre la SICAV et Lemanik Asset Managment S.A.

peuvent être consultés tous les jours ouvrables bancaires, pendant les heures d'ouverture normales des bureaux.

21. Informations

21.1. Traitement des plaintes

Les investisseurs ont le droit de transmettre leurs plaintes sans frais ainsi que de faire des commentaires auprès des Agents de la vente, des Représentants visés à la section « Administration et Gestion » de la Partie A du présent Prospectus ou de la Société de Gestion, et sont informés de l'existence de la procédure de traitement des plaintes, disponible sur le site internet de la Société de Gestion à l'adresse suivante [www.lemanikgroup.com](http://lux.lemanikgroup.com) (lien direct vers la politique : <http://lux.lemanikgroup.com/corporate#policies-complaints-handling>).

21.2. Exercice des droits de vote

La Société de Gestion délègue la fonction de gestion de portefeuille aux Gestionnaires CapitalatWork Foyer Group S.A et CapitalatWork SA. A cet égard, il est estimé que chaque Gestionnaire est le mieux à même d'exercer les droits de vote de la meilleure façon possible dans l'intérêt de l'OPCVM et des investisseurs. La Société de Gestion a par conséquent adopté une procédure en matière de droits de vote lui permettant de (i) s'assurer que chacun des Gestionnaires respecte cette politique ainsi que les exigences de la réglementation luxembourgeoise, (ii) que les droits de vote sont exercés dans l'intérêt du fonds, et (iii) que les investisseurs ont accès à la procédure en matière de droits de vote sans frais au siège social de la Société de Gestion.

22. Protection des données personnelles

Conformément aux dispositions du Règlement (UE) n°2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après le « RGPD »), ainsi qu'aux dispositions légales en matière de protection des données applicables au Grand-Duché de Luxembourg (ci-après, avec le RGPD, les « Lois sur la protection des données personnelles »), la SICAV, agissant en tant que responsable de traitement, collecte, conserve et traite, par moyen électronique ou par tout autre moyen, les données communiquées par les Actionnaires au moment de leur souscription afin de prêter les services requis par ceux-ci et de se conformer aux obligations légales qui lui sont applicables.

Les données traitées incluent en particulier, pour chaque Actionnaire, le nom et les coordonnées (y compris l'adresse postale ou l'adresse e-mail) des personnes de contact, représentants personnes physiques et bénéficiaires économiques ultimes de l'Actionnaire (les « Données Personnelles »). L'ensemble des personnes physiques ci-avant mentionnées sont désignées « Personnes Concernées ».

Les Actionnaires s'engagent à traiter les Données Personnelles et à fournir ces Données Personnelles à la SICAV en conformité avec les Lois sur la protection des données personnelles, notamment, le cas échéant, à informer les Personnes Concernées du contenu de la présente section, conformément aux articles 12, 13 et 14 du RGPD. Les Actionnaires personnes morales garantissent la SICAV contre toutes les conséquences négatives qu'une violation de cette obligation d'information pourrait entraîner.

L'Actionnaire peut refuser de communiquer ses Données Personnelles à la SICAV. Toutefois, la SICAV pourra dans ce cas refuser sa demande de souscription d'Actions s'il ne lui est plus possible dans ce cas d'exercer ses obligations envers l'Actionnaire.

Les Données Personnelles sont traitées par la SICAV dans le but d'entrer en relation contractuelle avec l'Actionnaire et de lui fournir les services requis (cf. pour l'exécution d'un contrat auquel le client est partie avec la SICAV), pour ses intérêts légitimes et pour agir en conformité avec ses obligations légales. En particulier, les Données Personnelles sont traitées afin (i) de tenir le registre des Actionnaires, (ii) de traiter les demandes de souscription, de rachat et de conversion des Actions et le paiement de dividendes aux Actionnaires, (iii) de procéder à des contrôles en matière de *late trading* et de *market timing* et (iv) de respecter les obligations en vigueur en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Les intérêts légitimes auxquels il est fait référence ci-dessus comprennent :

- le traitement de données pour les finalités décrites aux points (ii) ci-dessus;
- la satisfaction et la mise en conformité de la SICAV à ses obligations réglementaires et légales; et
- l'exercice de l'activité de la SICAV conformément aux pratiques du marché.

La SICAV prend toutes mesures utiles pour s'assurer de l'exactitude et de la confidentialité de toutes les Données Personnelles. La SICAV peut déléguer le traitement des Données Personnelles à d'autres entités (le(s) « Destinataire(s) »), en conformité avec et dans les limites prévues par les Lois sur la protection des données personnelles, lesquelles, dans le contexte décrit dans la présente section, incluent : la Société de Gestion, le Dépositaire & Agent Payeur Principal, l'Administration Centrale, le Distributeur Global, le Reviseur d'Entreprises et le Conseiller Juridique.

Les Destinataires peuvent, sous leur propre responsabilité, confier le traitement desdites Données Personnelles à leurs agents ou prestataires de service (les « Sous-Destinataires ») lesquels devront traiter ces données uniquement afin d'assister les Destinataires dans la prestation de leurs services à la SICAV et/ou d'assister les Destinataires dans le cadre du respect de leurs obligations légales.

Les Destinataires et les Sous-Destinataires peuvent être situés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'Espace Economique Européen (« EEE »).

Lorsque les Destinataires sont situés en dehors de l'EEE dans un pays qui n'assure pas un niveau de protection adéquat des Données Personnelles, la SICAV conclura des accords de transfert international avec les Destinataires concernés, sous la forme de clauses types approuvées par la Commission européenne. Lorsque les Sous-Destinataires sont situés hors de l'EEE, dans un pays qui n'assure pas un niveau de protection adéquat des Données Personnelles, les Destinataires doivent également conclure des accords de transfert international avec les Sous-Destinataires concernés, sous la forme de clauses types approuvées par la Commission européenne. À cet égard, les Personnes Concernées ont le droit de demander des copies de ces clauses types en écrivant à la SICAV.

Les Destinataires et les Sous-Destinataires, selon le cas, traitent les Données Personnelles en tant que sous-traitants (lorsqu'ils agissent sur instruction de la SICAV), ou en tant que responsable de traitement distinct (lorsque ceux-ci traitent les Données Personnelles à leurs propres fins, c'est-à-dire pour leurs propres besoins et afin de respecter leurs propres obligations légales). Les Données Personnelles peuvent également être transférées à l'administration et aux autorités publiques, incluant les autorités fiscales, en conformité avec les lois et règlements applicables en la matière. Les Données Personnelles peuvent par ailleurs être transmises aux autorités fiscales luxembourgeoises, lesquelles peuvent, à leur tour, agissant en tant que responsable de traitement, divulguer ces dernières à des autorités fiscales étrangères.

Chaque Personne Concernée est informée qu'elle a droit, dans les conditions fixées par les Lois sur la protection des données personnelles :

- i. d'accéder à ses Données Personnelles ;
- ii. d'en demander la rectification ou la mise à jour sans frais, lorsque incorrectes ou erronées,
- iii. d'en réclamer la suppression,
- iv. de s'opposer au traitement de ses Données Personnelles,
- v. de demander la limitation de leur traitement, et
- vi. d'en réclamer la portabilité.

Pour exercer ses droits, chaque Personne Concernée peut contacter la SICAV à l'adresse suivante : 106, route d'Arlon, L-8210 Mamer et la Société de Gestion à l'adresse électronique suivante : thirdparty.funds@lemanik.lu.

Chaque Personne Concernée a également le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle pour la protection des données personnelles, telle en particulier la Commission Nationale pour la Protection des Données (« CNPD ») à l'adresse suivante : 1, Avenue du Rock'n'Roll, L-4361 Esch-sur-Alzette, ou lorsque ce/cette dernière réside dans un autre Etat Membre, auprès de l'autorité de contrôle localement compétente.

Les Données Personnelles ne seront conservées que pendant la durée nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont traitées, cette durée tenant compte des délais de prescription légaux.

Partie B : Compartiments de la SICAV

I. Compartiments « Actions »

I. 1. CapitalatWork Foyer Umbrella - Contrarian Equities at Work

1. Politique d'investissement

L'objectif de ce compartiment est d'offrir à ses investisseurs une plus-value en capital, principalement à travers l'investissement en actions. Le portefeuille du compartiment est constitué en tenant compte des exigences de répartition géographique des risques.

Les investissements auront lieu principalement, à savoir en tout temps et à hauteur de deux tiers au moins des actifs du compartiment, en actions et autres titres et droits de participation d'émetteurs d'Amérique du Nord et d'Europe et accessoirement d'autres régions du monde. Le fil rouge (la caractéristique principale commune) est que ces émetteurs sont caractérisés par un délaissement de la communauté financière. Ce délaissement provient en général 1) d'un ralentissement ou à une régression du chiffre d'affaire et/ou du bénéfice ou 2) de perspectives d'avenir controversées. Ces controverses engendrent des prix modérés mais aussi des profils de risque élevés. Le compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire.

Le compartiment pourra également investir dans des parts de compartiments d'autres OPCVM ou autres OPC, y compris de la présente SICAV, sans toutefois dépasser 10% de ses actifs.

En vue d'une bonne gestion de ses actifs, le compartiment a l'intention d'avoir recours à des techniques et à des instruments destinés à couvrir certains risques et à améliorer la rentabilité du portefeuille. Ces opérations se feront dans le cadre des limites tracées dans la Partie A du présent Prospectus aux chapitres « Couverture des Risques et Recours aux Instruments Financiers » et « Recours aux Produits Dérivés et Gestion des Risques associés ». Il convient néanmoins de noter que le recours à ces techniques et à ces instruments constitue une activité hautement sophistiquée qui peut entraîner des risques plus élevés que l'investissement en valeurs mobilières. Le compartiment aura recours au prêt de titres en fonction des opportunités et conditions de marché et, plus particulièrement, en fonction de la demande, sur les marchés, des titres détenus en portefeuille. Dans ces conditions de marché s'inscrivent également les paramètres de gestion des risques qui dépendent de facteurs tels que la volatilité, la saisonnalité, la liquidité, la diversification. L'utilisation du prêt de titres a pour but principal de générer des revenus supplémentaires. Aussi, aucune restriction de fréquence ne s'impose quant à l'utilisation de ces opérations.

La proportion attendue d'actifs qui feront l'objet d'opérations de prêt de titres ne dépassera pas 30% de la valeur nette d'inventaire du Compartiment. La proportion maximale d'actifs pouvant faire l'objet d'opérations de prêt de titres s'élèvera à 70%. Ce maximum ne sera jamais dépassé.

Le compartiment est géré de manière active, les Gestionnaires ont le choix sur la composition du portefeuille tout en respectant les objectifs et la politique d'investissement.

Les restrictions à observer en matière d'investissement sont décrites dans la Partie A du présent Prospectus au chapitre « Restrictions en matière d'Investissement ».

Les investissements sous-jacents à ce compartiment ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce compartiment a été classifié comme conforme à l'article 6 de SFDR.

2. Profil de l'investisseur

Par ses caractéristiques, ce compartiment s'adresse aux épargnants se distinguant par une propension au risque, qui ont l'intention de diversifier leur portefeuille principalement sur les marchés d'actions européennes et américaines, afin de bénéficier, dans une perspective d'investissement à moyen-long terme, des bonnes opportunités de croissance des marchés financiers. La caractéristique principale commune est que ces émetteurs sont caractérisés par un délaissement de la communauté financière. Ce délaissement provient en général 1) d'un ralentissement ou à une régression du chiffre d'affaire et/ou du bénéfice ou 2) de perspectives d'avenir controversées. Ces controverses engendrent des prix modérés mais aussi des profils de risque élevés.

L'horizon temporel conseillé est de 5 années au minimum.

3. Appréciation du risque

Les investissements du compartiment sont soumis aux fluctuations des marchés et l'investisseur risque, le cas échéant, de récupérer un montant inférieur à celui qu'il a investi. L'investisseur est invité à consulter la Partie A du Prospectus complet au chapitre « Facteurs de Risque » pour une description détaillée des risques.

4. Devise de référence du compartiment

L'EURO est la devise de référence de ce compartiment.

5. Les actions

Ce compartiment offre aux investisseurs les classes d'actions suivantes :

- classe C (LU0090697987),
- classe D (LU0090698100), et
- classe I (LU0184242823).

Les actions des C et I capitalisent leurs revenus, tandis que les actions de la classe D les distribuent. Les classes I sont réservées aux Investisseurs Institutionnels. Les différentes classes d'actions de ce compartiment se différencient en outre les unes des autres par des taux de commission de gestion, de souscription, et de conversion différents, de même que par l'application ou non d'une commission de performance ou de minima de souscription spécifiques.

6. Souscription et commission de souscription

6.1 Procédure de souscription

Les demandes de souscription reçues par L'Agent Teneur de Registre en **J** avant 15h00 (heure de Luxembourg) seront traitées, si elles sont acceptées, au prix de la VNI datée de **J**, calculée en **J+1** sur base du schéma ci-dessous, augmentées des commissions, taxes, impôts et timbres éventuellement exigibles.

J : jour de réception de la demande de souscription par l'Agent Teneur de Registre avant 15h00 (heure de Luxembourg) J+1 : Jour de calcul de la VNI sur base des cours de Bourse de J, VNI datée de J J+3 : date limite de paiement du montant de la souscription

Les actions des classes C, D et I sont émises à un prix correspondant à la VNI par action déterminée selon le schéma ci-dessus, majoré le cas échéant par une commission de souscription telle que décrite ci-dessous.

6.2 Montant minimum de souscription

(1) Il n'y a pas de montant minimum de souscription pour les actions des classes C et D.

(2) Le montant minimum de souscription initial aux actions de la classe I est de EUR 250 000,-. Aucun minimum de souscription ne s'applique lorsque la demande de souscription émane d'un souscripteur qui est déjà actionnaire de la classe I, cependant un minimum de détention d'un montant de EUR 250 000,- s'impose à tous les actionnaires de la classe I. Le montant minimum de souscription initiale peut être réduit sur base d'une décision du Conseil d'Administration.

La première demande de souscription aux actions de la classe I de ce compartiment sera traitée sur base du prix de la VNI de la classe C calculée le jour qui précède la réception de la demande de souscription, multiplié par mille.

Toute demande de souscription subséquente aux actions de la classe I se fera sur base du prix correspondant à la VNI par action de cette classe I, déterminée selon les termes du présent Prospectus, majoré le cas échéant par une commission de souscription telle que décrite ci-dessous.

- (3) Toute demande de souscription initiale aux actions de la classe D de ce compartiment sera traitée sur base du prix de la VNI de la classe C calculée le jour qui précède la réception de la demande de souscription.

Toute demande de souscription subséquente aux actions de la classe D se fera sur base du prix correspondant à la VNI par action de ces classes respectives, déterminée selon les termes du présent Prospectus, majoré le cas échéant par une commission de souscription telle que décrite ci-dessous.

6.3 Commission de souscription

Une commission de souscription sera éventuellement prélevée au bénéfice des agents de la vente aux taux ci-dessous :

- 3% maximum pour les actions des classes C, D et I

7. Rachat et commission de rachat

Tout actionnaire a le droit, à tout moment et sans limitation, de se faire racheter ses actions par la SICAV. Les actions rachetées par la SICAV seront annulées.

Les demandes de rachat reçues par L'Agent Teneur de Registre en **J** avant 15h00 (heure de Luxembourg) seront traitées au prix de la VNI datée de **J**, calculée en **J+1**.

Aucune commission de rachat ne sera prélevée.

Le paiement des actions à rembourser s'effectuera dans la Devise de Référence du compartiment ou dans une autre devise après conversion, au plus tard en **J+4**.

8. Conversion et commission de conversion

Tout actionnaire peut demander la conversion de tout ou partie de ses actions en actions d'un autre compartiment ou d'une autre classe. Cette conversion se fera sur base des Valeurs Nettes d'Inventaire du compartiment ou de la classe d'actions à convertir et du compartiment ou de la classe d'actions à attribuer déterminées un Jour d'évaluation commun selon la procédure prévue au chapitre « Conversion des Actions » dans la Partie A du présent Prospectus.

Les demandes de conversion reçues par L'Agent Teneur de Registre en **J** avant 15h00 (heure de Luxembourg) seront traitées au prix de la VNI datée de **J**, calculée en **J+1**.

Une commission de conversion sera éventuellement prélevée au bénéfice des agents de la vente aux taux ci-dessous :

- 3% maximum pour les actions des classes C, D et I

9. Fréquence de calcul de la VNI

Chaque jour ouvrable bancaire à Luxembourg pour chaque classe d'actions de ce compartiment.

10. Commission d'administration

La SICAV provisionne, à chaque calcul de VNI, une commission d'administration au taux annuel de 4bp pour les classes C, D et I, plus un montant minimum forfaitaire annuel de 12.900 euros.

11. Commission de gestion

Les Gestionnaires percevront à charge de la SICAV, à la fin de chaque mois, une commission de gestion aux taux annuels maximum de :

- 1,10% de la valeur de l'actif net moyen de la classe C
- 1,10% de la valeur de l'actif net moyen de la classe D
- 0,60% de la valeur de l'actif net moyen de la classe I

12. Commission de performance

Pour les classes C et D, les Gestionnaires percevront à la charge de la SICAV une commission de performance à un taux annuel de 5%.

Pour la classe I, aucune commission de performance ne sera prélevée.

Le calcul de la commission de performance se fera selon les modalités tracées dans la Partie A du présent Prospectus au chapitre 15.3 et plus précisément sous la rubrique « Méthode de calcul de la Commission de Performance ».

13. Taxation

La SICAV est soumise à Luxembourg à une taxe d'abonnement annuelle représentant :

- 0,05% de la valeur de l'actif net des classes C et D
- 0,01% de la valeur de l'actif net de la classe I

Cette taxe est payable trimestriellement sur la base des actifs nets de la SICAV calculés à la fin du trimestre auquel la taxe se rapporte.

I.2. CapitalatWork Foyer Umbrella – ESG Equities at Work

1. Politique d'investissement

Ce compartiment vise à générer des plus-values pour les investisseurs en investissant principalement dans des actions de sociétés sans restrictions géographiques. Les entreprises sont sélectionnées en fonction de leur attractivité financière mais aussi des critères extra-financiers qui répondent aux exigences ISR (investissement socialement responsable) de CaW (CapitalatWork).

Le compartiment pourra également investir dans des parts de compartiments d'autres OPCVM ou autres OPC, y compris de la présente SICAV, sans toutefois dépasser 10% de ses actifs.

La stratégie d'investissement du gestionnaire repose principalement sur une méthodologie responsable qui exclut les industries et entreprises controversées et compare les entreprises selon des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance d'entreprise (ESG). Cette méthodologie fait l'objet d'une réévaluation régulière et peut être consultée à l'adresse suivante : https://www.capitalatwork.com/wp-content/themes/capitalatwork/documents/SRIM_SUSQ_EN.pdf . Le recours à cette méthodologie n'engendre pas de frais particuliers à la charge du compartiment et des investisseurs.

En lien avec l'Article 8 du Règlement UE 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers, le compartiment promeut notamment les caractéristiques environnementales et sociales. A cet effet, les décisions d'investissement sont prises en fonction des critères extra-financiers des entreprises, qui se doivent de répondre aux exigences ISR (investissement socialement responsable) de CapitalatWork.

En raison du manque de données permettant d'évaluer lorsqu'un investissement dans une activité économique contribue à un objectif environnemental (« investissements durables » tels que définis au sens de l'article 2, point 17), du Règlement (UE) 2019/2088 CapitalatWork ne prend pas en considération la potentielle contribution des investissements aux objectifs environnementaux dans ses décisions d'investissement.

Les conditions d'éligibilité ISR sont basées sur le cadre suivant :

(1) CapitalatWork utilise une méthode sélection des titres répondant aux critères du « Best in Class ». CapitalatWork restreindra ses investissements à des actions dont la société émettrice s'est vu attribuer un « ESG Risk Rating » (évaluation du risque basée sur des critères ESG) considéré comme supérieure à la moyenne et qui se classe dans les 40% supérieurs de leur groupe respectif de pairs. Ces groupes de pairs sont définis par « Sustainalytics » et sont largement similaires à la classification officielle de l'industrie GICS (Global Industry Classification Standard). Le « ESG Risk Rating » évalue le degré de risque ESG considéré comme matériel et non géré d'une entreprise. Les cotes de risque ESG fournies par « Sustainalytics » sont présentées sur une échelle de 100 (pire) à 0 (meilleur) et sont comparées entre les entreprises.

(2) À l'aide de sa méthodologie globale d'évaluation de la controverse, Sustainalytics évalue la participation des entreprises aux controverses et aux incidents sur une gamme complète de problèmes **ESG** sur une échelle de 1 à 5, dans laquelle les controverses de catégorie 1 sont les moins sévères et la catégorie 5 est la plus sévère. Les investissements dans les catégories 1 ou 2 sont acceptables. Les investissements dans les catégories 3 ou 4 sont jugés appropriés après un examen collégial au cas par cas au sein de l'équipe du gestionnaire. Les investissements en actions relevant de la catégorie 5 sont interdits. Il n'y a pas de pourcentage d'investissement minimum par type de catégorie.

Les problématiques E, S et G suivantes font partie intégrante du processus d'évaluation menant au ESG Risk Rating :

- Les facteurs environnementaux incluent : Carbone - Activités propres ; Émissions, effluents et déchets ; Utilisation des ressources.
- Les facteurs sociaux combinent : Droits de l'homme ; Capital humain ; Confidentialité et sécurité des données.
- Les facteurs de gouvernance couvrent : Gouvernance d'entreprise ; Éthique des affaires ; Corruption.

(3) CapitalatWork restreindra ses investissements à des actions dont la société émettrice est considérée comme conforme aux 10 principes du Pacte mondial des Nations Unies (UN Global Compact). Les 2 niveaux de conformité, conforme ou non-conforme, sont fournis par Sustainalytics.

(4) Les niveaux de participation sont définis par deux composantes :

1) le type d'implication dans une zone donnée. Chaque type est soit une implication directe, soit une implication connexe.

2) le niveau de participation, qui est défini en termes de pourcentage des revenus annuels.

En outre, conformément aux objectifs "ISR" du Compartiment, certaines actions sont exclues de l'univers d'investissement :

Exclusion complète :

O Les entreprises impliquées dans la production et / ou la vente d'armes controversées.

O Les entreprises impliquées dans l'exploration de pétrole et de gaz arctique, l'extraction de pétrole à partir de sables bitumineux et l'extraction et/ou la production d'huile et/ou gaz de schiste.

O Entreprises impliquées dans la production de produits du tabac.

O Entreprise impliquée dans la production ou distribution de produits nucléaires.

O Entreprise impliquée dans l'extraction de charbon thermique.

O Entreprises impliquées dans la production de contenu pornographique.

• Exclusion partielle :

O Les entreprises impliquées dans la production, la distribution et la vente de boissons alcoolisées. L'éligibilité sera déterminée par la présence d'une politique d'entreprise responsable.

O Les entreprises impliquées dans l'industrie du jeu (production et distribution des produits ou facilitation des services de jeux). L'admissibilité sera déterminée par la présence d'une politique d'entreprise responsable.

O Les entreprises impliquées dans les contrats militaires. La participation à la production ou à la distribution de produits liés à des armes est limitée à un maximum de 5% des revenus de la société. La participation à la production ou à la distribution de produits non liés à des armes est limitée à un maximum de 10% des revenus de la société.

O Les entreprises impliquées dans les armes légères. Les entreprises sont exclues si la fabrication et la vente d'armes d'assaut à des clients civils, la fabrication et la vente d'armes légères à des militaires ou à des forces de l'ordre, la fabrication et la vente de composants clés d'armes légères ou la fabrication et la vente d'armes légères (hors armes d'assaut) à des clients civils représente plus de 5 % des revenus de la société.

O Les entreprises impliquées dans l'énergie nucléaire. L'implication dans la production et / ou la distribution de l'énergie nucléaire est entièrement restreinte. La participation à la fourniture de produits et services de soutien est limitée à un maximum de 5% des revenus de la société.

O Les entreprises impliquées dans le charbon thermique. L'implication dans l'extraction du charbon thermique est entièrement restreinte. L'implication dans la production d'électricité à partir du charbon thermique est limitée à un maximum de 5% des revenus de la société.

O Les entreprises impliquées dans l'industrie du tabac. L'implication dans la production de produits du tabac est entièrement restreinte. La participation à la fourniture de produits et de services liés au tabac est limitée à un maximum de 5% des revenus de la société. L'implication dans la vente au détail de produits du tabac est limitée à un maximum de 15% des revenus de la société.

O Les entreprises impliquées dans la pornographie. La participation à la distribution de contenu pornographique est plafonnée à un maximum de 10% des revenus de la société.

O Les entreprises impliquées dans l'exploration, l'extraction, le raffinage et le transport de pétrole et de gaz conventionnels.

L'entreprise doit répondre à au moins un des critères suivants :

• Avoir un objectif Science Based Targets initiative (SBTi) fixé bien en dessous de 2°C ou 1,5°C, ou avoir un engagement SBTi "Business Ambition for 1.5°C".

• Avoir moins de 5 % de ses revenus d'activités liées au pétrole et au gaz.

• Avoir moins de 15 % des dépenses d'investissement dédiées à des activités liées au pétrole et au gaz et n'ayant pas pour objectif d'augmenter les revenus.

• Avoir plus de 15 % des dépenses d'investissement dédiées à des activités contributives (c'est-à-dire des activités économiques incluses dans la taxonomie européenne ou d'autres activités économiques (pas encore dans la taxonomie européenne) qui contribuent à des objectifs environnementaux ou sociaux (les activités doivent clairement et concrètement contribuer à l'un des objectifs environnementaux de l'Union Européenne ou aux Objectifs de Développement Durable (ODD)).

O Les entreprises impliquées dans la production d'électricité. Jusqu'en 2025, les entreprises dont l'intensité carbone est inférieure aux seuils annuels ci-dessous et qui n'augmentent pas structurellement leur capacité de production d'électricité à partir du charbon ou du nucléaire, sont éligibles. L'intensité carbone de la production d'électricité est limitée à 393 gCO₂/kWh en 2021, 374 gCO₂/kWh en 2022, 354 gCO₂/kWh en 2023, 335 gCO₂/kWh en 2024 et 315 gCO₂/kWh en 2025.

Le compartiment n'a pas de restriction géographique (à l'exclusion d'investissements libellés en CNH). Le recours direct ou indirect à des indices sous quelque forme que ce soit respectera également les exigences ISR exclusives de CAW. Le dénominateur commun de ces émetteurs est qu'ils respectent les exigences **ISR** exclusives de CAW.

Le compartiment a l'intention d'utiliser des techniques et des instruments incluant des instruments financiers dérivés listés et des contrats de change à terme (« *forward* ») pour couvrir des risques spécifiques et améliorer la rentabilité du portefeuille afin de gérer efficacement ses actifs. Ces opérations doivent être effectuées dans les limites indiquées dans les sections intitulées « Couverture des Risques et Recours aux Instruments Financiers » et « Recours aux Produits Dérivés et Gestion des Risques associés » dans la partie A du présent Prospectus. Cependant, il convient de noter que l'utilisation de ces techniques et instruments est une activité hautement sophistiquée qui peut entraîner des risques plus élevés qu'un investissement normal dans des valeurs mobilières. Le compartiment n'aura pas recours aux opérations de prêt de titres.

Le compartiment peut enfin investir accessoirement dans des titres de créances émis par des gouvernements ou des entités privées.

Le compartiment est géré de manière active, les Gestionnaires ont le choix sur la composition du portefeuille tout en respectant les objectifs et la politique d'investissement.

Les restrictions d'investissement à observer sont mentionnées dans la section intitulée « Restrictions en Matière d'Investissement » de la partie A du présent Prospectus.

2. Profil de l'investisseur

En raison de ses caractéristiques, ce compartiment s'adresse aux épargnants qui se distinguent par une affinité pour les thèmes **ISR** et qui souhaitent diversifier leur portefeuille sur les marchés actions globaux afin de tirer profits des entreprises se conformant aux exigences **ISR** de CAW mentionnées ci-dessus. Le dénominateur commun des émetteurs est qu'ils respectent les exigences **ISR** de CAW concernant les expositions commerciales, les meilleures performances **ESG** et les exposés aux controverses.

3. Appréciation du risque

Les investissements du compartiment sont soumis aux fluctuations des marchés et l'investisseur risque, le cas échéant, de récupérer un montant inférieur à celui qu'il a investi. L'investisseur est invité à consulter la Partie A du Prospectus complet au chapitre « Facteurs de Risque » pour une description détaillée des risques.

4. Devise de référence du compartiment

L'EURO est la devise de référence de ce compartiment.

5. Les actions

Ce compartiment offre aux investisseurs les classes d'actions suivantes :

- classe C (LU1667873787),
- classe D (LU1667875568), et
- classe I (LU1667877424).

Les actions de classe C et I capitalisent leurs revenus, tandis que les actions de classe D les distribuent. Les classes I sont réservées aux Investisseurs Institutionnels. Les différentes classes d'actions de ce compartiment se différencient en outre les unes des autres par des taux de commission de gestion, de souscription, et de conversion différents, de même que par l'application ou non d'une commission de performance ou de minima de souscription spécifiques.

6. Souscription et commission de souscription

6.1 Procédure de souscription

Les demandes de souscription reçues par l'Agent Teneur de Registre en J avant 15h00 (heure de Luxembourg) seront traitées, si elles sont acceptées, au prix de la VNI datée de J, calculée en J+1 sur base du schéma ci-dessous, augmentées des commissions, taxes, impôts et timbres éventuellement exigibles.

J : jour de réception de la demande de souscription par l'Agent Teneur de Registre avant 15h00 (heure de Luxembourg)
J+1 : Jour de calcul de la VNI sur base des cours de Bourse de J, VNI datée de J
J+3 : date limite de paiement du montant de la souscription

Les actions de classes C, D et I sont émises à un prix correspondant à la VNI par action déterminée selon le schéma ci-dessus, majoré le cas échéant par une commission de souscription telle que décrite ci-dessous.

6.2 Montant minimum de souscription

(1) Il n'y a pas de montant minimum de souscription pour les actions des classes C et D.

(2) Le montant minimum de souscription initial aux actions de la classe I est de EUR250 000,-. Aucun minimum de souscription ne s'applique lorsque la demande de souscription émane d'un souscripteur qui est déjà actionnaire de la classe I, cependant un minimum de détention d'un montant de EUR250 000,- s'impose à tous les actionnaires de la classe I. Le montant minimum de souscription initiale peut être réduit sur base d'une décision du Conseil d'Administration.

La première demande de souscription aux actions de la classe I de ce compartiment sera traitée sur base du prix de la VNI de la classe C calculée le jour qui précède la réception de la demande de souscription, multiplié par mille.

Toute demande de souscription subséquente aux actions de la classe I se fera sur base du prix correspondant à la VNI par action de cette classe I, déterminée selon les termes du présent Prospectus, majoré le cas échéant par une commission de souscription telle que décrite ci-dessous.

(3) Toute demande de souscription initiale aux actions de classe D de ce compartiment sera traitée sur base du prix de la VNI de la classe C calculée le jour qui précède la réception de la demande de souscription.

Toute demande de souscription subséquente aux actions de classe D se fera sur base du prix correspondant à la VNI par action de cette classe, déterminée selon les termes du présent Prospectus, majoré le cas échéant par une commission de souscription telle que décrite ci-dessous.

6.3 Commission de souscription

Une commission de souscription sera éventuellement prélevée au bénéfice des agents de la vente aux taux de 3% maximum pour chaque classe d'actions de ce compartiment.

7. Rachat et commission de rachat

Tout actionnaire a le droit, à tout moment et sans limitation, de se faire racheter ses actions par la SICAV. Les actions rachetées par la SICAV seront annulées.

Les demandes de rachat reçues par l'Agent Teneur de Registre en J avant 15h00 (heure de Luxembourg) seront traitées au prix de la VNI datée de J, calculée en J+1.

Aucune commission de rachat ne sera prélevée.

Le paiement des actions à rembourser s'effectuera dans la Devise de Référence du compartiment ou dans une autre devise après conversion, au plus tard en J+3

8. Conversion et commission de conversion

Tout actionnaire peut demander la conversion de tout ou partie de ses actions en actions d'un autre compartiment. Cette conversion se fera sur base des Valeurs Nettes d'Inventaire du compartiment ou de la classe d'actions à convertir et du compartiment ou de la classe d'actions à attribuer déterminées un Jour d'évaluation commun selon la procédure prévue au chapitre « Conversion des Actions » dans la Partie A du présent Prospectus.

Les demandes de conversion reçues par l'Agent Teneur de Registre en J avant 15h00 (heure de Luxembourg) seront traitées au prix de la VNI datée de J, calculée en J+1.

Une commission de conversion sera éventuellement prélevée au bénéfice des agents de la vente au taux de 3% maximum pour chaque classe d'actions de ce compartiment.

9. Fréquence de calcul de la VNI

Chaque jour ouvrable bancaire à Luxembourg pour chaque classe d'actions de ce compartiment.

10. Commission d'administration

La SICAV provisionne, à chaque calcul de VNI, une commission d'administration au taux annuel de 4bp pour les classes C, D et I, plus un montant minimum forfaitaire annuel de 12.900 euros.

11. Commission de gestion

Les Gestionnaires percevront à charge de la SICAV, à la fin de chaque mois, une commission de gestion aux taux annuels maximum de :

- 1,10% de la valeur de l'actif net moyen de la classe C
- 1,10% de la valeur de l'actif net moyen de la classe D
- 0,60% de la valeur de l'actif net moyen de la classe I

12. Commission de performance

Pour les classes C et D, les Gestionnaires percevront à la charge de la SICAV une commission de performance à un taux annuel de 5%.

Pour la classe I, aucune commission de performance ne sera prélevée.

Le calcul de la commission de performance se fera selon les modalités tracées dans la Partie A du présent Prospectus au chapitre 15.3 et plus précisément sous la rubrique « Méthode de calcul de la Commission de Performance ».

13. Taxation

La SICAV est soumise à Luxembourg à une taxe d'abonnement annuelle représentant :

- 0,05% de la valeur de l'actif net des classes C et D
- 0,01% de la valeur de l'actif net de la classe I

Cette taxe est payable trimestriellement sur la base des actifs nets de la SICAV calculés à la fin du trimestre auquel la taxe se rapporte.

II. Compartiments « Obligations »

II. 1. CapitalatWork Foyer Umbrella - Bonds at Work

1. Politique d'investissement

Ce compartiment sera composé principalement de valeurs mobilières à revenu fixe, telles qu'obligations à taux d'intérêt fixe et/ou flottant, obligations convertibles, obligations d'entreprises, d'établissements publics, d'états souverains et d'organismes supranationaux, émises par des émetteurs de toutes nationalités et libellées en toutes devises. Au moins 50% des obligations dans lesquelles le compartiment investit ont un rating financier à minima « Investment Grade » et maximum 20% des obligations dans lesquels le compartiment investit ont un rating financier inférieur à « Investment Grade ».

En cas de dégradation de la note d'un titre en portefeuille qui ferait de facto passer la proportion d'obligation *non-Investment Grade* au-delà des 20% autorisés, le Gestionnaire prendra la décision de vendre la position. Néanmoins, si les conditions de marché ne sont pas favorables et que la vente immédiate de cette position n'est pas dans l'intérêt des actionnaires, le Gestionnaire pourra garder momentanément le titre en portefeuille afin de le liquider dans les meilleures conditions. Dans de telles circonstances, la proportion maximale de 20% d'investissement en obligations *non-Investment Grade* pourrait, à titre exceptionnel et de manière temporaire, dépasser les 20% autorisés.

Le compartiment pourra investir un maximum de 10 % de ses actifs en obligations convertibles contingentes.

Le compartiment pourra également investir dans des parts de compartiments d'autres OPCVM ou autres OPC, y compris de la présente SICAV, sans toutefois dépasser 10% de ses actifs.

En vue d'une bonne gestion de ses actifs, le compartiment a l'intention d'avoir recours à des techniques et à des instruments destinés à couvrir certains risques et à améliorer la rentabilité du portefeuille. Ces opérations se feront dans le cadre des limites tracées dans la Partie A du présent Prospectus aux chapitres « Couverture des Risques et Recours aux Instruments Financiers » et « Recours aux Produits Dérivés et Gestion des Risques associés ». Il convient néanmoins de noter que le recours à ces techniques et à ces instruments constitue une activité hautement sophistiquée qui peut entraîner des risques plus élevés que l'investissement en valeurs mobilières. Le compartiment aura recours au prêt de titres en fonction des opportunités et conditions de marché et, plus particulièrement, en fonction de la demande, sur les marchés, des titres détenus en portefeuille. Dans ces conditions de marché s'inscrivent également les paramètres de gestion des risques qui dépendent de facteurs tels que la volatilité, la saisonnalité, la liquidité, la diversification. L'utilisation du prêt de titres a pour but principal de générer des revenus supplémentaires. Aussi, aucune restriction de fréquence ne s'impose quant à l'utilisation de ces opérations.

La proportion attendue d'actifs qui feront l'objet d'opérations de prêt de titres ne dépassera pas 30% de la valeur nette d'inventaire du Compartiment. La proportion maximale d'actifs pouvant faire l'objet d'opérations de prêt de titres s'élèvera à 70%. Ce maximum ne sera jamais dépassé.

Le compartiment est géré de manière active, les Gestionnaires ont le choix sur la composition du portefeuille tout en respectant les objectifs et la politique d'investissement.

Les restrictions à observer en matière d'investissement sont décrites dans la Partie A du présent Prospectus au chapitre « Restrictions en matière d'Investissement ».

Les investissements sous-jacents à ce compartiment ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Ce compartiment a été classifié comme conforme à l'article 6 de SFDR.

2. Profil de l'investisseur

Par ses caractéristiques, ce compartiment s'adresse aux épargnants se distinguant par une propension modérée au risque, qui ont l'intention de diversifier leur portefeuille sur les marchés d'obligations d'émetteurs de toutes nationalités et libellées en toutes devises, afin de bénéficier, dans une perspective d'investissement à moyen-long terme, des bonnes opportunités de croissance des marchés financiers.

3. Appréciation du risque

Les investissements du compartiment sont soumis aux fluctuations des marchés et l'investisseur risque, le cas échéant, de récupérer un montant inférieur à celui qu'il a investi. L'investisseur est invité à consulter la partie A du Prospectus complet au chapitre « Facteurs de Risque » pour une description détaillée des risques.

4. Devise de référence du compartiment

L'EURO est la devise de référence de ce compartiment.

5. Les actions

Ce compartiment offre aux investisseurs les classes d'actions suivantes :

- classe C (LU0116513721),
- classe D (LU0116514026), et
- classe I (LU0184243557).

Les actions des classes C et I capitalisent leurs revenus, tandis que les actions de la classe D les distribuent. Les classes I sont réservées aux Investisseurs Institutionnels. Les différentes classes d'actions de ce compartiment se différencient en outre les unes des autres par des taux de commission de gestion, de souscription, et de conversion différents, de même que par l'application ou non d'une commission de performance ou de minima de souscription spécifiques.

6. Souscription et commission de souscription

6.1 Procédure de souscription

Les demandes de souscription reçues par l'Agent Teneur de Registre en J avant 15h00 (heure de Luxembourg) seront traitées, si elles sont acceptées, au prix de la VNI datée de J, calculée en J+1 sur base du schéma ci-dessous, augmentées des commissions, taxes, impôts et timbres éventuellement exigibles.

J : jour de réception de la demande de souscription par l'Agent Teneur de Registre avant 15h00 (heure de Luxembourg)
J+1 : Jour de calcul de la VNI sur base des cours de Bourse de J, VNI datée de J
J+3 : date limite de paiement du montant de la souscription

Les actions des classe C, D et I sont émises à un prix correspondant à la VNI par action déterminée selon le schéma ci-dessus, majoré le cas échéant par une commission de souscription telle que décrite ci-dessous.

6.2 Montant minimum de souscription

- (1) Il n'y a pas de montant minimum de souscription pour les actions des classes C et D.
- (2) Le montant minimum de souscription initial aux actions de la classe I est de EUR 250 000,-. Aucun minimum de souscription ne s'applique lorsque la demande de souscription émane d'un souscripteur qui est déjà actionnaire de la classe I, cependant un minimum de détention d'un montant de EUR 250 000,- s'impose à tous les actionnaires de la classe I. Le montant minimum de souscription initiale peut être réduit sur base d'une décision du Conseil d'Administration.

La première demande de souscription aux actions de la classe I de ce compartiment sera traitée sur base du prix de la VNI de la classe C calculée le jour qui précède la réception de la demande de souscription, multiplié par mille.

Toute demande de souscription subséquente aux actions de la classe I se fera sur base du prix correspondant à la VNI par action de cette classe I, déterminée selon les termes du présent Prospectus, majoré le cas échéant par une commission de souscription telle que décrite ci-dessous.

- (3) Toute demande de souscription initiale aux actions de la classe D de ce compartiment sera traitée sur base du prix de la VNI de la classe C calculée le jour qui précède la réception de la demande de souscription.

Toute demande de souscription subséquente aux actions de la classe D se fera sur base du prix correspondant à la VNI par action de ces classes respectives, déterminée selon les termes du présent Prospectus, majoré le cas échéant par une commission de souscription telle que décrite ci-dessous.

6.3 Commission de souscription

Une commission de souscription sera éventuellement prélevée au bénéfice des agents de la vente aux taux ci-dessous :

- 3% maximum pour les actions des classes C, D et I

7. Rachat et commission de rachat

Tout actionnaire a le droit, à tout moment et sans limitation, de se faire racheter ses actions par la SICAV. Les actions rachetées par la SICAV seront annulées.

Les demandes de rachat reçues par l'Agent Teneur de Registre en **J** avant 15h00 (heure de Luxembourg) seront traitées au prix de la VNI datée de **J**, calculée en **J+1**.

Aucune commission de rachat ne sera prélevée.

Le paiement des actions à rembourser s'effectuera dans la Devise de Référence du compartiment ou dans une autre devise après conversion, au plus tard en **J+3**.

8. Conversion et commission de conversion

Tout actionnaire peut demander la conversion de tout ou partie de ses actions en actions d'un autre compartiment ou d'une autre classe. Cette conversion se fera sur base des Valeurs Nettes d'Inventaire du compartiment ou de la classe d'actions à convertir et du compartiment ou de la classe d'actions à attribuer déterminées un Jour d'évaluation commun selon la procédure prévue au chapitre « Conversion des Actions » dans la Partie A du présent Prospectus.

Les demandes de conversion reçues par l'Agent Teneur de Registre en **J** avant 15h00 (heure de Luxembourg) seront traitées au prix de la VNI datée de **J**, calculée en **J+1**.

Une commission de conversion sera éventuellement prélevée au bénéfice des agents de la vente aux taux ci-dessous :

- 3% maximum pour les actions des classes C, D et I

9. Fréquence de calcul de la VNI

Chaque jour ouvrable bancaire à Luxembourg pour chaque classe d'actions de ce compartiment.

10. Commission d'administration

La SICAV provisionne, à chaque calcul de VNI, une commission d'administration au taux annuel de 4bp pour les classes C, D et I, plus un montant minimum forfaitaire annuel de 12.900 euros.

11. Commission de gestion

Les Gestionnaires percevront à charge de la SICAV, à la fin de chaque mois, une commission de gestion aux taux annuels maximum de :

- 0,70% de la valeur de l'actif net moyen de la classe C
- 0,70% de la valeur de l'actif net moyen de la classe D
- 0,40% de la valeur de l'actif net moyen de la classe I

12. Commission de performance

Aucune commission de performance ne sera prélevée pour ce compartiment.

13. Taxation

La SICAV est soumise à Luxembourg à une taxe d'abonnement annuelle représentant :

- 0,05% de la valeur de l'actif net des classes C et D
- 0,01% de la valeur de l'actif net de la classe I

Cette taxe est payable trimestriellement sur la base des actifs nets de la SICAV calculés à la fin du trimestre auquel la taxe se rapporte.

II. 2. Capital at Work Foyer Umbrella - Inflation at Work

1. Politique d'investissement

L'objectif de ce compartiment est d'offrir à ses investisseurs une plus-value en capital, principalement à travers l'investissement en obligations liées à l'inflation (« inflation linked bonds ») libellées en diverses devises. Le portefeuille du compartiment est constitué en tenant compte des exigences de répartition géographique des risques.

Les investissements auront lieu majoritairement en obligations liées à l'inflation (« inflation linked bonds ») d'émetteurs européens et américains. Le compartiment pourra acquérir subsidiairement d'autres obligations et des obligations d'autres émetteurs. Il peut également investir dans tout type d'investissement obligataire (par exemple : *convertibles*, *reversed convertibles*...), si de tels investissements sont dans l'intérêt des actionnaires vu l'évolution des conditions de marché. Le compartiment investira au maximum 49% de ses actifs dans des instruments du marché monétaire (incluant les papiers monétaires), au maximum un quart de ses actifs en obligations convertibles ou à option, au maximum 10% de ses actifs en actions et autres titres et droits de participation et au maximum un tiers de ses actifs en avoirs en banque (c'est-à-dire dans des avoirs à vue et à terme jusqu'à échéance de douze mois).

Le compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire.

Le compartiment pourra également investir dans des parts de compartiments d'autres OPCVM ou autres OPC, y compris de la présente SICAV, sans toutefois dépasser 10% de ses actifs.

En vue d'une bonne gestion de ses actifs, le compartiment a l'intention d'avoir recours à des techniques et à des instruments destinés à couvrir certains risques et à améliorer la rentabilité du portefeuille. Ces opérations se feront dans le cadre des limites tracées dans la Partie A du présent Prospectus aux chapitres « Couverture des Risques et Recours aux Instruments Financiers » et « Recours aux Produits Dérivés et Gestion des Risques associés ». Il convient néanmoins de noter que le recours à ces techniques et à ces instruments constitue une activité hautement sophistiquée qui peut entraîner des risques plus élevés que l'investissement en valeurs mobilières. Le compartiment aura recours au prêt de titres en fonction des opportunités et conditions de marché et, plus particulièrement, en fonction de la demande, sur les marchés, des titres détenus en portefeuille. Dans ces conditions de marché s'inscrivent également les paramètres de gestion des risques qui dépendent de facteurs tels que la volatilité, la saisonnalité, la liquidité, la diversification. L'utilisation du prêt de titres a pour but principal de générer des revenus supplémentaires. Aussi, aucune restriction de fréquence ne s'impose quant à l'utilisation de ces opérations.

La proportion attendue d'actifs qui feront l'objet d'opérations de prêt de titres ne dépassera pas 30% de la valeur nette d'inventaire du Compartiment. La proportion maximale d'actifs pouvant faire l'objet d'opérations de prêt de titres s'élèvera à 70%. Ce maximum ne sera jamais dépassé.

Le compartiment est géré de manière active, les Gestionnaires ont le choix sur la composition du portefeuille tout en respectant les objectifs et la politique d'investissement.

Les restrictions à observer en matière d'investissement sont décrites dans la Partie A du présent Prospectus au chapitre « Restrictions en matière d'Investissement ».

Les investissements sous-jacents à ce compartiment ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce compartiment a été classifié comme conforme à l'article 6 de SFDR.

2. Profil de l'investisseur

Par ses caractéristiques, ce compartiment s'adresse aux épargnants se distinguant par une propension modérée au risque, qui ont l'intention de diversifier leur portefeuille principalement sur les marchés d'obligations d'émetteurs européens et américains liées à l'inflation ("*inflation linked bonds*"), afin de bénéficier, dans une perspective d'investissement à moyen-long terme, des bonnes opportunités de croissance des marchés financiers.

3. Appréciation du risque

Les investissements du compartiment sont soumis aux fluctuations des marchés et l'investisseur risque, le cas échéant, de récupérer un montant inférieur à celui qu'il a investi. L'investisseur est invité à consulter la Partie A du Prospectus complet au chapitre « Facteurs de Risque » pour une description détaillée des risques.

4. Devise de référence du compartiment

L'EURO est la devise de référence de ce compartiment.

La Valeur Nette d'Inventaire, le prix de souscription et le prix de rachat sont également exprimés en USD en utilisant les mêmes taux de change que ceux utilisés pour le calcul de la Valeur Nette d'Inventaire correspondante.

5. Les actions

Ce compartiment offre aux investisseurs les classes d'actions suivantes :

- classe C (LU0175696946),
- classe D (LU0175697324), et
- classe I (LU0184245339).

Les actions des classes C et I capitalisent leurs revenus, tandis que les actions de la classe D les distribuent. Les classes I sont réservées aux Investisseurs Institutionnels. Les différentes classes d'actions de ce compartiment se différencient en outre les unes des autres par des taux de commission de gestion, de souscription, et de conversion différents, de même que par l'application ou non d'une commission de performance ou de minima de souscription spécifiques.

6. Souscription et commission de souscription

6.1 Procédure de souscription

Les demandes de souscription reçues par l'Agent Teneur de Registre en **J** avant 15h00 (heure de Luxembourg) seront traitées, si elles sont acceptées, au prix de la VNI datée de **J**, calculée en **J+1** sur base du schéma ci-dessous, augmentées des commissions, taxes, impôts et timbres éventuellement exigibles.

J : jour de réception de la demande de souscription par l'Agent Teneur de Registre avant 15h00 (heure de Luxembourg)
J+1 : Jour de calcul de la VNI sur base des cours de Bourse de J, VNI datée de J
J+3 : date limite de paiement du montant de la souscription

Les actions des classes C, D et I sont émises à un prix correspondant à la VNI par action déterminée selon le schéma ci-dessus, majoré le cas échéant par une commission de souscription telle que décrite ci-dessous.

6.2 Montant minimum de souscription

(1) Il n'y a pas de montant minimum de souscription pour les actions des classes C et D.

(2) Le montant minimum de souscription initial aux actions de la classe I est de EUR 250 000,-. Aucun minimum de souscription ne s'applique lorsque la demande de souscription émane d'un souscripteur qui est déjà actionnaire de la classe I, cependant un minimum de détention d'un montant de EUR 250 000,- s'impose à tous les actionnaires de la classe I. Le montant minimum de souscription initiale peut être réduit sur base d'une décision du Conseil d'Administration.

La première demande de souscription aux actions de la classe I de ce compartiment sera traitée sur base du prix de la VNI de la classe C calculée le jour qui précède la réception de la demande de souscription, multiplié par mille.

Toute demande de souscription subséquente aux actions de la classe I se fera sur base du prix correspondant à la VNI par action de cette classe I, déterminée selon les termes du présent Prospectus, majoré le cas échéant par une commission de souscription telle que décrite ci-dessous.

- (3) Toute demande de souscription initiale aux actions de la classe D de ce compartiment sera traitée sur base du prix de la VNI de la classe C calculée le jour qui précède la réception de la demande de souscription.

Toute demande de souscription subséquente aux actions de la classe D se feront sur base du prix correspondant à la VNI par action de ces classes respectives, déterminée selon les termes du présent Prospectus, majoré le cas échéant par une commission de souscription telle que décrite ci-dessous.

6.3 Commission de souscription

Une commission de souscription sera éventuellement prélevée au bénéfice des agents de la vente aux taux ci-dessous :

- 3% maximum pour les actions des classes C, D et I

7. Rachat et commission de rachat

Tout actionnaire a le droit, à tout moment et sans limitation, de se faire racheter ses actions par la SICAV. Les actions rachetées par la SICAV seront annulées.

Les demandes de rachat reçues par l'Agent Teneur de Registre en **J** avant 15h00 (heure de Luxembourg) seront traitées au prix de la VNI datée de **J**, calculée en **J+1**.

Aucune commission de rachat ne sera prélevée.

Le paiement des actions à rembourser s'effectuera dans la Devise de Référence du compartiment ou dans une autre devise après conversion, au plus tard en **J+3**.

8. Conversion et commission de conversion

Tout actionnaire peut demander la conversion de tout ou partie de ses actions en actions d'un autre compartiment ou d'une autre classe. Cette conversion se fera sur base des Valeurs Nettes d'Inventaire du compartiment ou de la classe d'actions à convertir et du compartiment ou de la classe d'actions à attribuer déterminées un Jour d'évaluation commun selon la procédure prévue au chapitre « Conversion des Actions » dans la Partie A du présent Prospectus.

Les demandes de conversion reçues par l'Agent Teneur de Registre en **J** avant 15h00 (heure de Luxembourg) seront traitées au prix de la VNI datée de **J**, calculée en **J+1**.

Une commission de conversion sera éventuellement prélevée au bénéfice des agents de la vente aux taux ci-dessous :

- 3% maximum pour les actions des classes C, D et I

9. Fréquence de calcul de la VNI

Chaque jour ouvrable bancaire à Luxembourg pour chaque classe d'actions de ce compartiment.

10. Commission d'administration

La SICAV provisionne, à chaque calcul de VNI, une commission d'administration au taux annuel de 4bp pour les classes C, D et I, plus un montant minimum forfaitaire annuel de 12.900 euros.

11. Commission de gestion

Les Gestionnaires percevront à charge de la SICAV, à la fin de chaque mois, une commission de gestion aux taux annuels maximum de :

- 0,70% de la valeur de l'actif net moyen de la classe C
- 0,70% de la valeur de l'actif net moyen de la classe D
- 0,40% de la valeur de l'actif net moyen de la classe I

12. Commission de performance

Aucune commission de performance ne sera prélevée pour ce compartiment.

13. Taxation

La SICAV est soumise à Luxembourg à une taxe d'abonnement annuelle représentant :

- 0,05% de la valeur de l'actif net des classes C et D
- 0,01% de la valeur de l'actif net de la classe I

Cette taxe est payable trimestriellement sur la base des actifs nets de la SICAV calculés à la fin du trimestre auquel la taxe se rapporte.

II. 5. CapitalatWork Foyer Umbrella – ESG Bonds at Work

1. Politique d'investissement

Ce compartiment vise à générer des plus-values pour les investisseurs en investissant principalement dans des obligations d'entreprises, d'établissements publics, d'états souverains et d'organismes supranationaux sans restrictions géographiques et qui sont sélectionnés en fonction de leur attractivité financière mais aussi des critères extra-financiers qui répondent aux exigences ISR (investissement socialement responsable) de CaW (CapitalatWork). Au moins 50% des obligations dans lesquelles le compartiment investit ont un rating financier a minima « Investment Grade ».

Le compartiment pourra également investir dans des parts de compartiments d'autres OPCVM ou autres OPC, y compris de la présente SICAV, sans toutefois dépasser 10% de ses actifs.

La stratégie d'investissement du gestionnaire repose principalement sur une méthodologie responsable qui exclut les états controversés, les industries et entreprises controversées et compare les entreprises selon des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance d'entreprise (ESG). Cette méthodologie fait l'objet d'une réévaluation régulière et peut être consultée à l'adresse suivante : https://www.capitalatwork.com/wp-content/themes/capitalatwork/documents/SRIM_SUSB_EN.pdf Le recours à cette méthodologie n'engendre pas de frais particuliers à la charge du compartiment et des investisseurs.

En lien avec l'Article 8 du Règlement UE 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers, le compartiment promeut notamment les caractéristiques environnementales et sociales. A cet effet, les décisions d'investissement sont prises en fonction des critères extra-financiers des entreprises, qui se doivent de répondre aux exigences ISR (investissement socialement responsable) de CapitalatWork.

En raison du manque de données permettant d'évaluer lorsqu'un investissement dans une activité économique contribue à un objectif environnemental (« investissements durables » tels que définis au sens de l'article 2, point 17), du Règlement (UE) 2019/2088 CapitalatWork ne prend pas en considération la potentielle contribution des investissements aux objectifs environnementaux dans ses décisions d'investissement.

Émetteurs souverains

Les investissements en obligations souveraines sont caractérisés par des émetteurs ayant un régime de haute qualité, démocratique et équitable. Nous limitons notre investissement aux pays membres de l'OCDE et excluons les émetteurs avec des sanctions substantielles telles que définies par les Nations Unies et l'Union Européenne.

Sociétés émettrices

Les conditions d'éligibilité ISR sont basées sur le cadre suivant :

(1) CapitalatWork utilise une méthode sélection des titres répondant aux critères du « Best in Class ». CapitalatWork restreindra ses investissements à des obligations dont les sociétés émettrices se sont vu attribuer un « ESG Risk Rating » (évaluation du risque basée sur des critères ESG) considéré comme supérieure à la moyenne et qui se classe dans les 40% supérieurs de leur groupe respectif de pairs. Ces groupes de pairs sont définis par « Sustainalytics » et sont largement similaires à la classification officielle de l'industrie GICS (Global Industry Classification Standard). Le « ESG Risk Rating » évalue le degré de risque ESG considéré comme matériel et non géré d'une entreprise. Les cotes de risque ESG fournies par « Sustainalytics » sont présentées sur une échelle de 100 (pire) à 0 (meilleur) et sont comparées entre les entreprises

(2) À l'aide de sa méthodologie globale d'évaluation de la controverse, Sustainalytics évalue la participation des entreprises aux controverses et aux incidents sur une gamme complète de problèmes ESG sur une échelle de 1 à 5 (tel que détaillé à l'adresse suivante <https://www.sustainalytics.com/controversies-research>), dans laquelle les controverses de catégorie 1 sont les moins sévères et la catégorie 5 est la plus sévère. Les investissements dans les catégories 1 ou 2 sont acceptables. Les investissements dans les catégories 3 ou 4 sont jugés appropriés après un examen collégial au cas par cas au sein de l'équipe du gestionnaire. Les investissements en obligations dont la société émettrice relève de la catégorie 5 sont interdits. Il n'y a pas de pourcentage d'investissement minimum par type de catégorie.

Les problématiques E, S et G suivantes font partie intégrante du processus d'évaluation menant au ESG Risk Rating :

- Les facteurs environnementaux incluent : Carbone - Activités propres ; Émissions, effluents et déchets ; Utilisation des ressources.
- Les facteurs sociaux combinent : Droits de l'homme ; Capital humain ; Confidentialité et sécurité des données.
- Les facteurs de gouvernance couvrent : Gouvernance d'entreprise ; Éthique des affaires ; Corruption.

(3) CapitalatWork restreindra ses investissements à des obligations dont la société émettrice est considérée comme conforme aux 10 principes du Pacte mondial des Nations Unies (UN Global Compact). Les niveaux de conformité, conforme ou non-conforme, sont fournis par Sustainability.

(4) Les niveaux de participation sont définis par deux composantes :

1) le type d'implication dans une zone donnée. Chaque type est soit une implication directe, soit une implication connexe.

2) le niveau de participation, qui est défini en termes de pourcentage des revenus annuels.

En outre, conformément aux objectifs "ISR" du Compartiment, certaines actions sont exclues de l'univers d'investissement :

- Exclusion complète :
 - Les entreprises impliquées dans la production et / ou la vente d'armes controversées.
 - Les entreprises impliquées dans l'exploration de pétrole et de gaz arctique, l'extraction de pétrole à partir de sables bitumineux et l'extraction et/ou la production d'huile et/ou gaz de schiste.
 - Entreprises impliquées dans la production de produits du tabac.
 - Entreprise impliquée dans la production ou distribution de produits nucléaires.
 - Entreprise impliquée dans l'extraction de charbon thermique.
 - Entreprises impliquées dans la production de contenu pornographique
 - Exclusion partielle :
 - Les entreprises impliquées dans la production, la distribution et la vente de boissons alcoolisées. L'éligibilité sera déterminée par la présence d'une politique d'entreprise responsable.
 - Les entreprises impliquées dans l'industrie du jeu (production et distribution des produits ou facilitation des services de jeux). L'admissibilité sera déterminée par la présence d'une politique d'entreprise responsable.
 - Les entreprises impliquées dans les contrats militaires. La participation à la production ou à la distribution de produits liés à des armes est limitée à un maximum de 5% des revenus de la société. La participation à la production ou à la distribution de produits non liés à des armes est limitée à un maximum de 10% des revenus de la société.
 - Les entreprises impliquées dans les armes légères. Les entreprises sont exclues si la fabrication et la vente d'armes d'assaut à des clients civils, la fabrication et la vente d'armes légères à des militaires ou à des forces de l'ordre, la fabrication et la vente de composants clés d'armes légères ou la fabrication et la vente d'armes légères (hors armes d'assaut) à des clients civils représente plus de 5 % des revenus de la société.
 - Les entreprises impliquées dans l'énergie nucléaire. L'implication dans la production et / ou la distribution de l'énergie nucléaire est entièrement restreinte. La participation à la fourniture de produits et services de soutien est limitée à un maximum de 5% des revenus de la société.
 - Les entreprises impliquées dans le charbon thermique. L'implication dans l'extraction du charbon thermique est entièrement restreinte. L'implication dans la production d'électricité à partir du charbon thermique est limitée à un maximum de 5% des revenus de la société.
 - Les entreprises impliquées dans l'industrie du tabac. L'implication dans la production de produits du tabac est entièrement restreinte. La participation à la fourniture de produits et de services liés au tabac est limitée à un maximum de 5% des revenus de la société. L'implication dans la vente au détail de produits du tabac est limitée à un maximum de 15% des revenus de la société.
 - Les entreprises impliquées dans la pornographie. La participation à la distribution de contenu pornographique est plafonnée à un maximum de 10% des revenus de la société.
 - Les entreprises impliquées dans l'exploration, l'extraction, le raffinage et le transport de pétrole et de gaz conventionnels.
- L'entreprise doit répondre à au moins un des critères suivants :
- Avoir un objectif Science Based Targets initiative (SBTi) fixé bien en dessous de 2°C ou 1,5°C, ou avoir un engagement SBTi "Business Ambition for 1.5°C".
 - Avoir moins de 5 % de ses revenus d'activités liées au pétrole et au gaz.
 - Avoir moins de 15 % des dépenses d'investissement dédiées à des activités liées au pétrole et au gaz et n'ayant pas pour objectif d'augmenter les revenus.
 - Avoir plus de 15 % des dépenses d'investissement dédiées à des activités contributives (c'est-à-dire des activités économiques incluses dans la taxonomie européenne ou d'autres activités économiques (pas encore dans la taxonomie européenne) qui contribuent à des objectifs environnementaux ou sociaux (les

activités doivent clairement et concrètement contribuer à l'un des objectifs environnementaux de l'Union Européenne ou aux Objectifs de Développement Durable (ODD)).

O Les entreprises impliquées dans la production d'électricité. Jusqu'en 2025, les entreprises dont l'intensité carbone est inférieure aux seuils annuels ci-dessous et qui n'augmentent pas structurellement leur capacité de production d'électricité à partir du charbon ou du nucléaire, sont éligibles. L'intensité carbone de la production d'électricité est limitée à 393 gCO₂/kWh en 2021, 374 gCO₂/kWh en 2022, 354 gCO₂/kWh en 2023, 335 gCO₂/kWh en 2024 et 315 gCO₂/kWh en 2025.

Le compartiment n'a pas de restriction géographique (à l'exclusion d'investissements libellés en CNH). Le dénominateur commun de ces émetteurs est qu'ils respectent les exigences **ISR** exclusives de CAW. Le recours direct ou indirect à des indices sous quelque forme que ce soit respectera également les exigences ISR exclusives de CAW.

Le compartiment a l'intention d'utiliser des techniques et des instruments incluant des instruments financiers dérivés listés et des contrats de change à terme (« *forward* ») pour couvrir des risques spécifiques et améliorer la rentabilité du portefeuille afin de gérer efficacement ses actifs. Ces opérations doivent être effectuées dans les limites indiquées dans les sections intitulées « Couverture des Risques et Recours aux Instruments Financiers » et « Recours aux Produits Dérivés et Gestion des Risques associés » dans la partie A du présent Prospectus. Cependant, il convient de noter que l'utilisation de ces techniques et instruments est une activité hautement sophistiquée qui peut entraîner des risques plus élevés qu'un investissement normal dans des valeurs mobilières. Le compartiment n'aura pas recours aux opérations de prêt de titres.

Le compartiment est géré de manière active, les Gestionnaires ont le choix sur la composition du portefeuille tout en respectant les objectifs et la politique d'investissement.

Les restrictions d'investissement à observer sont mentionnées dans la section intitulée « Restrictions en Matière d'Investissement » de la partie A du présent Prospectus.

2. Profil de l'investisseur

Ce compartiment est destiné à des investisseurs dont l'aversion au risque est relativement importante. L'horizon temporel conseillé est de 3 années au minimum.

3. Appréciation du risque

Les investissements du compartiment sont soumis aux fluctuations des marchés et l'investisseur risque, le cas échéant, de récupérer un montant inférieur à celui qu'il a investi.

4. Devise de référence du compartiment

L'EURO est la devise de référence de ce compartiment.

5. Les actions

Ce compartiment offre aux investisseurs les classes d'actions suivantes :

- classe C (LU0974685322),
- classe D (LU0974685678), et
- classe I (LU2344381582).

Les actions des classes C et I capitalisent leurs revenus, tandis que les actions de la classe D les distribuent. Les classes I sont réservées aux Investisseurs Institutionnels. Les différentes classes d'actions de ce compartiment se différencient en outre les unes des autres par des taux de commission de gestion, de souscription, et de conversion différents, de même que par l'application ou non d'une commission de performance ou de minima de souscription spécifiques.

6. Souscription et commission de souscription

6.1 Procédure de souscription

Les demandes de souscription reçues par l'Agent Teneur de Registre en **J** avant 15h00 (heure de Luxembourg) seront traitées, si elles sont acceptées, au prix de la VNI datée de **J**, calculée en **J+1** sur base du schéma ci-dessous, augmentées des commissions, taxes, impôts et timbres éventuellement exigibles.

J : jour de réception de la demande de souscription par l'Agent Teneur de Registre avant 15h00 (heure de Luxembourg)
J+1 : Jour de calcul de la VNI sur base des cours de Bourse de J, VNI datée de J
J+3 : date limite de paiement du montant de la souscription

Les actions des classes C et D sont émises à un prix correspondant à la VNI par action déterminée selon le schéma ci-dessus, majoré le cas échéant par une commission de souscription telle que décrite ci-dessous.

6.2. Montant minimum de souscription

- (1) Il n'y a pas de montant minimum de souscription pour les actions des classes C et D.
- (2) Le montant minimum de souscription initial aux actions de la classe I est de EUR 250 000,-. Aucun minimum de souscription ne s'applique lorsque la demande de souscription émane d'un souscripteur qui est déjà actionnaire de la classe I, cependant un minimum de détention d'un montant de EUR 250 000,- s'impose à tous les actionnaires de la classe I. Le montant minimum de souscription initiale peut être réduit sur base d'une décision du Conseil d'Administration.

La première demande de souscription aux actions de la classe I de ce compartiment sera traitée sur base du prix de la VNI de la classe C calculée le jour qui précède la réception de la demande de souscription, multiplié par mille.

Toute demande de souscription subséquente aux actions de la classe I se fera sur base du prix correspondant à la VNI par action de cette classe I, déterminée selon les termes du présent Prospectus, majoré le cas échéant par une commission de souscription telle que décrite ci-dessous.

- (3) Toute demande de souscription initiale aux actions de classe D de ce compartiment sera traitée sur base du prix de la VNI de la classe C calculée le jour qui précède la réception de la demande de souscription. Toute demande de souscription subséquente aux actions de classe D se fera sur base du prix correspondant à la VNI par action de cette classe, déterminée selon les termes du présent Prospectus, majoré le cas échéant par une commission de souscription telle que décrite ci-dessous.

6.3 Commission de souscription

Une commission de souscription sera éventuellement prélevée au bénéfice des agents de la vente au taux de 3% maximum pour chaque classe d'actions de ce compartiment.

7. Rachat et commission de rachat

Tout actionnaire a le droit, à tout moment et sans limitation, de se faire racheter ses actions par la SICAV. Les actions rachetées par la SICAV seront annulées.

Les demandes de rachat reçues par l'Agent Teneur de Registre en **J** avant 15h00 (heure de Luxembourg) seront traitées au prix de la VNI datée de **J**, calculée en **J+1**.

Aucune commission de rachat ne sera prélevée.

Le paiement des actions à rembourser s'effectuera dans la Devise de Référence du compartiment ou dans une autre devise après conversion, au plus tard en **J+3**.

8. Conversion et commission de conversion

Tout actionnaire peut demander la conversion de tout ou partie de ses actions en actions d'un autre compartiment. Cette conversion se fera sur base des Valeurs Nettes d'Inventaire du compartiment ou de la classe d'actions à convertir et du compartiment ou de la classe d'actions à attribuer déterminées un Jour d'évaluation commun selon la procédure prévue au chapitre « Conversion des Actions » dans la Partie A du présent Prospectus.

Les demandes de conversion reçues par l'Agent Teneur de Registre en **J** avant 15h00 (heure de Luxembourg) seront traitées au prix de la VNI datée de **J**, calculée en **J+1**.

Une commission de conversion sera éventuellement prélevée au bénéfice des agents de la vente au taux de 3% maximum pour chaque classe d'actions de ce compartiment

9. Fréquence de calcul de la VNI

Chaque jour ouvrable bancaire à Luxembourg pour chaque classe d'actions de ce compartiment.

10. Commission d'administration

La SICAV provisionne, à chaque calcul de VNI, une commission d'administration au taux annuel de 4bp pour les classes C, D et I plus un montant minimum forfaitaire annuel de 12.900 euros.

11. Commission de gestion

Les Gestionnaires percevront à charge de la SICAV, à la fin de chaque mois, une commission de gestion au taux annuel maximum de :

- 0,70% de la valeur de l'actif net moyen pour les classes d'actions C et D de ce compartiment.
- 0,40% de la valeur de l'actif net moyen pour la classe d'action I de ce compartiment.

12. Commission de performance

Aucune commission de performance ne sera prélevée pour ce compartiment.

13. Taxation

La SICAV est soumise à Luxembourg à une taxe d'abonnement annuelle représentant :

- 0,05% de la valeur de l'actif net des classes C et D
- 0,01% de la valeur de l'actif net de la classe I

Cette taxe est payable trimestriellement sur la base des actifs nets de la SICAV calculés à la fin du trimestre auquel la taxe se rapporte.

III. Compartiments « Mixtes »

III. 1. CapitalatWork Foyer Umbrella - Defensive

1. Politique d'investissement

Ce compartiment sera composé principalement de valeurs mobilières à revenu fixe, telles qu'obligations à taux d'intérêt fixe et/ou flottant, obligations convertibles, émises par des émetteurs de toutes nationalités et libellées en toutes devises. Une préférence sera donnée aux émetteurs ressortissants de l'OCDE.

La partie des investissements effectuée en valeurs mobilières à revenu variable, telles qu'actions et warrants sur valeurs mobilières ne pourra, en principe, dépasser 25% des actifs nets de ce compartiment.

Le compartiment pourra investir soit directement dans les valeurs mobilières à revenu fixe ou variable, décrites ci-dessus, soit indirectement par l'intermédiaire d'autres OPC. Il pourra également investir plus de 10% de ses actifs dans des titres à émettre ou par un ou plusieurs compartiments de la présente SICAV.

En vue d'une bonne gestion de ses actifs, le compartiment a l'intention d'avoir recours à des techniques et à des instruments destinés à couvrir certains risques et à améliorer la rentabilité du portefeuille. Ces opérations se feront dans le cadre des limites tracées dans la Partie A du présent Prospectus aux chapitres « Couverture des Risques et Recours aux Instruments Financiers » et « Recours aux Produits Dérivés et Gestion des Risques associés ». Il convient néanmoins de noter que le recours à ces techniques et à ces instruments constitue une activité hautement sophistiquée qui peut entraîner des risques plus élevés que l'investissement en valeurs mobilières. Le compartiment aura recours au prêt de titres en fonction des opportunités et conditions de marché et, plus particulièrement, en fonction de la demande, sur les marchés, des titres détenus en portefeuille. Dans ces conditions de marché s'inscrivent également les paramètres de gestion des risques qui dépendent de facteurs tels que la volatilité, la saisonnalité, la liquidité, la diversification. L'utilisation du prêt de titres a pour but principal de générer des revenus supplémentaires. Aussi, aucune restriction de fréquence ne s'impose quant à l'utilisation de ces opérations.

La proportion attendue d'actifs qui feront l'objet d'opérations de prêt de titres ne dépassera pas 30% de la valeur nette d'inventaire du Compartiment. La proportion maximale d'actifs pouvant faire l'objet d'opérations de prêt de titres s'élèvera à 70%. Ce maximum ne sera jamais dépassé.

Le compartiment est géré de manière active, les Gestionnaires ont le choix sur la composition du portefeuille tout en respectant les objectifs et la politique d'investissement.

Les restrictions à observer en matière d'investissement sont décrites dans la Partie A du présent Prospectus au chapitre « Restrictions en matière d'Investissement ».

Les investissements sous-jacents à ce compartiment ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce compartiment a été classifié comme conforme à l'article 6 de SFDR.

2. Profil de l'investisseur

Ce compartiment est destiné à des investisseurs de détail dont l'aversion au risque est relativement importante. L'horizon temporel conseillé est de 3 années au minimum.

3. Appréciation du risque

Les investissements du compartiment sont soumis aux fluctuations des marchés et l'investisseur risque, le cas échéant, de récupérer un montant inférieur à celui qu'il a investi. L'investisseur est invité à consulter la Partie A du Prospectus complet au chapitre « Recours aux Produits Dérivés et Gestion des Risques associés » pour une description détaillée des risques.

4. Devise de référence du compartiment

L'EURO est la devise de référence de ce compartiment.

5. Les actions

Ce compartiment offre aux investisseurs les classes d'actions suivantes :

- classe C (LU0617430730), et
- classe D (LU0617430656).

Les actions de la classe C capitalisent leurs revenus, tandis que les actions de la classe D les distribuent.

6. Souscription et commission de souscription

6.1 Procédure de souscription

Les demandes de souscription reçues par l'Agent Teneur de Registre en **J** avant 15h00 (heure de Luxembourg) seront traitées, si elles sont acceptées, au prix de la VNI datée de **J**, calculée en **J+1** sur base du schéma ci-dessous, augmentées des commissions, taxes, impôts et timbres éventuellement exigibles.

J : jour de réception de la demande de souscription par l'Agent Teneur de Registre avant 15h00 (heure de Luxembourg)
J+1 : Jour de calcul de la VNI sur base des cours de Bourse de J, VNI datée de J
J+3 : date limite de paiement du montant de la souscription

Les actions des classes C et D sont émises à un prix correspondant à la VNI par action déterminée selon le schéma ci-dessus, majoré le cas échéant par une commission de souscription telle que décrite ci-dessous.

6.2 Montant minimum de souscription

(1) Il n'y a pas de montant minimum de souscription.

(2) Toute demande de souscription initiale aux actions de classe D de ce compartiment sera traitée sur base du prix de la VNI de la classe C calculée le jour qui précède la réception de la demande de souscription. Toute demande de souscription subséquente aux actions de classe D se fera sur base du prix correspondant à la VNI par action de ces classes respectives, déterminée selon les termes du présent Prospectus, majoré le cas échéant par une commission de souscription telle que décrite ci-dessous.

6.3 Commission de souscription

Une commission de souscription sera éventuellement prélevée au bénéfice des agents de la vente au taux de 3% maximum pour chaque classe d'actions de ce compartiment

7. Rachat et commission de rachat

Tout actionnaire a le droit, à tout moment et sans limitation, de se faire racheter ses actions par la SICAV. Les actions rachetées par la SICAV seront annulées.

Les demandes de rachat reçues par l'Agent Teneur de Registre en **J** avant 15h00 (heure de Luxembourg) seront traitées au prix de la VNI datée de **J**, calculée en **J+1**.

Aucune commission de rachat ne sera prélevée.

Le paiement des actions à rembourser s'effectuera dans la Devise de Référence du compartiment ou dans une autre devise après conversion, au plus tard en **J+3**.

8. Conversion et commission de conversion

Tout actionnaire peut demander la conversion de tout ou partie de ses actions en actions d'un autre compartiment. Cette conversion se fera sur base des Valeurs Nettes d'Inventaire du compartiment ou de la classe d'actions à convertir et du compartiment ou de la classe d'actions à attribuer déterminées un Jour d'évaluation commun selon la procédure prévue au chapitre « Conversion des Actions » dans la Partie A du présent Prospectus.

Les demandes de conversion reçues par l'Agent Teneur de Registre en **J** avant 15h00 (heure de Luxembourg) seront traitées au prix de la VNI datée de **J**, calculée en **J+1**.

Une commission de conversion sera éventuellement prélevée au bénéfice des agents de la vente au taux de 3% maximum pour chaque classe d'actions de ce compartiment.

9. Fréquence de calcul de la VNI

Chaque jour ouvrable bancaire à Luxembourg pour chaque classe d'actions de ce compartiment.

10. Commission d'administration

La SICAV provisionne, à chaque calcul de VNI, une commission d'administration au taux annuel de 4bp pour les classes C et D plus un montant minimum forfaitaire annuel de 12.900 euros.

11. Commission de gestion

Les Gestionnaires percevront à charge de la SICAV, à la fin de chaque mois, une commission de gestion au taux annuel maximum de 0,70% de la valeur de l'actif net moyen de chaque classe d'actions.

12. Commission de performance

Pour les classes C et D, les Gestionnaires percevront à la charge de la SICAV une commission de performance à un taux annuel de 5%.

Le calcul de la commission de performance se fera selon les modalités tracées dans la Partie A du présent Prospectus au chapitre 15.3 et plus précisément sous la rubrique « Méthode de calcul de la Commission de Performance ».

13. Taxation

La SICAV est soumise à Luxembourg à une taxe d'abonnement annuelle représentant 0,05% de la valeur de l'actif net de chaque classe d'actions.

Cette taxe est payable trimestriellement sur la base des actifs nets de la SICAV calculés à la fin du trimestre auquel la taxe se rapporte.

III. 2. CapitalatWork Foyer Umbrella - Balanced

1. Politique d'investissement

Pour ce compartiment, le gestionnaire se fixe comme objectif de maintenir un équilibre entre valeurs mobilières à revenu fixe, telles qu'obligations à taux d'intérêt fixe et/ou flottant, obligations convertibles, et valeurs mobilières à revenu variable, telles qu'actions et warrants sur valeurs mobilières, toutes ces valeurs étant émises par des émetteurs de toutes nationalités et libellées en toutes devises.

En principe, la partie des investissements effectués en valeurs à revenu variable ne peut pas dépasser 50% des actifs nets de ce compartiment.

Le compartiment pourra investir soit directement dans les valeurs mobilières à revenu fixe ou variable, décrites ci-dessus, soit indirectement par l'intermédiaire d'autres OPC. Il pourra également investir plus de 10% de ses actifs dans des titres à émettre ou par un ou plusieurs compartiments de la présente SICAV.

En vue d'une bonne gestion de ses actifs, le compartiment a l'intention d'avoir recours à des techniques et à des instruments destinés à couvrir certains risques et à améliorer la rentabilité du portefeuille. Ces opérations se feront dans le cadre des limites tracées dans la Partie A du présent Prospectus aux chapitres « Couverture des Risques et Recours aux Instruments Financiers » et « Recours aux Produits Dérivés et Gestion des Risques associés ». Il convient néanmoins de noter que le recours à ces techniques et à ces instruments constitue une activité hautement sophistiquée qui peut entraîner des risques plus élevés que l'investissement en valeurs mobilières. Le compartiment aura recours au prêt de titres en fonction des opportunités et conditions de marché et, plus particulièrement, en fonction de la demande, sur les marchés, des titres détenus en portefeuille. Dans ces conditions de marché s'inscrivent également les paramètres de gestion des risques qui dépendent de facteurs tels que la volatilité, la saisonnalité, la liquidité, la diversification. L'utilisation du prêt de titres a pour but principal de générer des revenus supplémentaires. Aussi, aucune restriction de fréquence ne s'impose quant à l'utilisation de ces opérations.

La proportion attendue d'actifs qui feront l'objet d'opérations de prêt de titres ne dépassera pas 30% de la valeur nette d'inventaire du Compartiment. La proportion maximale d'actifs pouvant faire l'objet d'opérations de prêt de titres s'élèvera à 70%. Ce maximum ne sera jamais dépassé.

Le compartiment est géré de manière active, les Gestionnaires ont le choix sur la composition du portefeuille tout en respectant les objectifs et la politique d'investissement.

Les restrictions à observer en matière d'investissement sont décrites dans la Partie A du présent Prospectus au chapitre « Restrictions en matière d'Investissement ».

Les investissements sous-jacents à ce compartiment ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce compartiment a été classifié comme conforme à l'article 6 de SFDR.

2. Profil de l'investisseur

Ce compartiment est destiné à des investisseurs de détail dont l'aversion au risque est relativement modérée. L'horizon temporel conseillé est de 4 années au minimum.

3. Appréciation du risque

Les investissements du compartiment sont soumis aux fluctuations des marchés et l'investisseur risque, le cas échéant, de récupérer un montant inférieur à celui qu'il a investi. L'investisseur est invité à consulter la Partie A du Prospectus complet au chapitre « Recours aux Produits Dérivés et Gestion des Risques associés » pour une description détaillée des risques.

4. Devise de référence du compartiment

L'EURO est la devise de référence de ce compartiment.

5. Les actions

Ce compartiment offre aux investisseurs les classes d'actions suivantes :

- classe C (LU0617431035), et
- classe D (LU0617430904).

Les actions de la classe C capitalisent leurs revenus, tandis que les actions de la classe D les distribuent.

6. Souscription et commission de souscription

6.1 Procédure de souscription

Les demandes de souscription reçues par l'Agent Teneur de Registre en **J** avant 15h00 (heure de Luxembourg) seront traitées, si elles sont acceptées, au prix de la VNI datée de **J**, calculée en **J+1** sur base du schéma ci-dessous, augmentées des commissions, taxes, impôts et timbres éventuellement exigibles.

J : jour de réception de la demande de souscription par l'Agent Teneur de Registre avant 15h00 (heure de Luxembourg)
J+1 : Jour de calcul de la VNI sur base des cours de Bourse de J, VNI datée de J
J+3 : date limite de paiement du montant de la souscription

Les actions des classes C et D sont émises à un prix correspondant à la VNI par action déterminée selon le schéma ci-dessus, majoré le cas échéant par une commission de souscription telle que décrite ci-dessous.

6.2 Montant minimum de souscription

(1) Il n'y a pas de montant minimum de souscription.

(2) Toute demande de souscription initiale aux actions de classe D de ce compartiment sera traitée sur base du prix de la VNI de la classe C calculée le jour qui précède la réception de la demande de souscription. Toute demande de souscription subséquente aux actions de classe D se fera sur base du prix correspondant à la VNI par action de ces classes respectives, déterminée selon les termes du présent Prospectus, majoré le cas échéant par une commission de souscription telle que décrite ci-dessous.

6.3 Commission de souscription

- Une commission de souscription sera éventuellement prélevée au bénéfice des agents de la vente au taux ci-dessous de 3% maximum pour chaque classe d'actions de ce compartiment.

7. Rachat et commission de rachat

Tout actionnaire a le droit, à tout moment et sans limitation, de se faire racheter ses actions par la SICAV. Les actions rachetées par la SICAV seront annulées.

Les demandes de rachat reçues par l'Agent Teneur de Registre en **J** avant 15h00 (heure de Luxembourg) seront traitées au prix de la VNI datée de **J**, calculée en **J+1**.

Aucune commission de rachat ne sera prélevée.

Le paiement des actions à rembourser s'effectuera dans la Devise de Référence du compartiment ou dans une autre devise après conversion, au plus tard en **J+3**.

8. Conversion et commission de conversion

Tout actionnaire peut demander la conversion de tout ou partie de ses actions en actions d'un autre compartiment. Cette conversion se fera sur base des Valeurs Nettes d'Inventaire du compartiment ou de la classe d'actions à convertir et du compartiment ou de la classe d'actions à attribuer déterminées un Jour d'évaluation commun selon la procédure prévue au chapitre « Conversion des Actions » dans la Partie A du présent Prospectus.

Les demandes de conversion reçues par l'Agent Teneur de Registre en **J** avant 15h00 (heure de Luxembourg) seront traitées au prix de la VNI datée de **J**, calculée en **J+1**.

Une commission de conversion sera éventuellement prélevée au bénéfice des agents de la vente au taux de 3% maximum pour chaque classe d'actions de ce compartiment.

9. Fréquence de calcul de la VNI

Chaque jour ouvrable bancaire à Luxembourg pour chaque classe d'actions de ce compartiment.

10. Commission d'administration

La SICAV provisionne, à chaque calcul de VNI, une commission d'administration au taux annuel de 4bp pour les classes C et D plus un montant minimum forfaitaire annuel de 12.900 euros.

11. Commission de gestion

Les Gestionnaires percevront à charge de la SICAV, à la fin de chaque mois, une commission de gestion au taux annuel maximum de 0,90% de la valeur de l'actif net moyen de chaque classe d'actions de ce compartiment.

12. Commission de performance

Pour les classes C et D, les Gestionnaires percevront à la charge de la SICAV une commission de performance à un taux annuel de 5%.

Le calcul de la commission de performance se fera selon les modalités tracées dans la Partie A du présent Prospectus au chapitre 15.3 et plus précisément sous la rubrique « Méthode de calcul de la Commission de Performance ».

13. Taxation

La SICAV est soumise à Luxembourg à une taxe d'abonnement annuelle représentant 0,05% de la valeur de l'actif net de chaque classe d'actions de ce compartiment.

Cette taxe est payable trimestriellement sur la base des actifs nets de la SICAV calculés à la fin du trimestre auquel la taxe se rapporte.

III. 4. CapitalatWork Foyer Umbrella - Dynamic

1. Politique d'investissement

Ce compartiment sera composé principalement de valeurs mobilières à revenu variable, telles qu'actions et warrants sur valeurs mobilières émises par des émetteurs de toutes nationalités et libellées en toutes devises.

La partie des investissements effectuée en ces valeurs ne peut dépasser 75% des actifs nets de ce compartiment. Le solde pourra être investi en valeurs mobilières à revenu fixe telles qu'en obligations à taux d'intérêt fixe et/ou flottant ainsi qu'en obligations convertibles, libellées en toutes devises et émises par des émetteurs de toutes nationalités.

Le compartiment pourra investir soit directement dans les valeurs mobilières à revenu fixe ou variable, décrites ci-dessus, soit indirectement par l'intermédiaire d'autres OPC. Il pourra également investir plus de 10% de ses actifs dans des titres à émettre ou par un ou plusieurs compartiments de la présente SICAV.

En vue d'une bonne gestion de ses actifs, le compartiment à l'intention d'avoir recours à des techniques et à des instruments destinés à couvrir certains risques et à améliorer la rentabilité du portefeuille. Ces opérations se feront dans le cadre des limites tracées dans la Partie A du présent Prospectus aux chapitres « Couverture des Risques et Recours aux Instruments Financiers » et « Recours aux Produits Dérivés et Gestion des Risques associés ». Il convient néanmoins de noter que le recours à ces techniques et à ces instruments constitue une activité hautement sophistiquée qui peut entraîner des risques plus élevés que l'investissement en valeurs mobilières. Le compartiment aura recours au prêt de titres en fonction des opportunités et conditions de marché et, plus particulièrement, en fonction de la demande, sur les marchés, des titres détenus en portefeuille. Dans ces conditions de marché s'inscrivent également les paramètres de gestion des risques qui dépendent de facteurs tels que la volatilité, la saisonnalité, la liquidité, la diversification. L'utilisation du prêt de titres a pour but principal de générer des revenus supplémentaires. Aussi, aucune restriction de fréquence ne s'impose quant à l'utilisation de ces opérations.

La proportion attendue d'actifs qui feront l'objet d'opérations de prêt de titres ne dépassera pas 30% de la valeur nette d'inventaire du Compartiment. La proportion maximale d'actifs pouvant faire l'objet d'opérations de prêt de titres s'élèvera à 70%. Ce maximum ne sera jamais dépassé.

Le compartiment est géré de manière active, les Gestionnaires ont le choix sur la composition du portefeuille tout en respectant les objectifs et la politique d'investissement.

Les restrictions à observer en matière d'investissement sont décrites dans la Partie A du présent Prospectus au chapitre « Restrictions en matière d'Investissement ».

Les investissements sous-jacents à ce compartiment ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce compartiment a été classifié comme conforme à l'article 6 de SFDR.

2. Profil de l'investisseur

Ce compartiment est destiné à des investisseurs de détail dont l'aversion au risque est relativement faible. L'horizon temporel conseillé est de 5 années au minimum.

3. Appréciation du risque

Les investissements du compartiment sont soumis aux fluctuations des marchés et l'investisseur risque, le cas échéant, de récupérer un montant inférieur à celui qu'il a investi. L'investisseur est invité à consulter la Partie A du Prospectus complet au chapitre « Recours aux Produits Dérivés et Gestion des Risques associés » pour une description détaillée des risques.

4. Devise de référence du compartiment

L'EURO est la devise de référence de ce compartiment.

5. Les actions

Ce compartiment offre aux investisseurs les classes d'actions suivantes :

- classe C (LU0617431381), et
- classe D (LU0617431209).

Les actions de la classes C capitalisent leurs revenus, tandis que les actions de la classe D les distribuent.

6. Souscription et commission de souscription

6.1 Procédure de souscription

Les demandes de souscription reçues par l'Agent Teneur de Registre en **J** avant 15h00 (heure de Luxembourg) seront traitées, si elles sont acceptées, au prix de la VNI datée de **J**, calculée en **J+1** sur base du schéma ci-dessous, augmentées des commissions, taxes, impôts et timbres éventuellement exigibles.

J : jour de réception de la demande de souscription par l'Agent Teneur de Registre avant 15h00 (heure de Luxembourg)
J+1 : Jour de calcul de la VNI sur base des cours de Bourse de J, VNI datée de J
J+3 : date limite de paiement du montant de la souscription

Les actions des classes C et D sont émises à un prix correspondant à la VNI par action déterminée selon le schéma ci-dessus, majoré le cas échéant par une commission de souscription telle que décrite ci-dessous.

6.2 Montant minimum de souscription

(1) Il n'y a pas de montant minimum de souscription.

(2) Toute demande de souscription initiale aux actions de classe D de ce compartiment sera traitée sur base du prix de la VNI de la classe C calculée le jour qui précède la réception de la demande de souscription. Toute demande de souscription subséquente aux actions de classe D se fera sur base du prix correspondant à la VNI par action de ces classes respectives, déterminée selon les termes du présent Prospectus, majoré le cas échéant par une commission de souscription telle que décrite ci-dessous.

6.3 Commission de souscription

Une commission de souscription sera éventuellement prélevée au bénéfice des agents de la vente au taux de 3% maximum pour chaque classe d'actions de ce compartiment.

7. Rachat et commission de rachat

Tout actionnaire a le droit, à tout moment et sans limitation, de se faire racheter ses actions par la SICAV. Les actions rachetées par la SICAV seront annulées.

Les demandes de rachat reçues par l'Agent Teneur de Registre en **J** avant 15h00 (heure de Luxembourg) seront traitées au prix de la VNI datée de **J**, calculée en **J+1**.

Aucune commission de rachat ne sera prélevée.

Le paiement des actions à rembourser s'effectuera dans la Devise de Référence du compartiment ou dans une autre devise après conversion, au plus tard en **J+3**.

8. Conversion et commission de conversion

Tout actionnaire peut demander la conversion de tout ou partie de ses actions en actions d'un autre compartiment. Cette conversion se fera sur base des Valeurs Nettes d'Inventaire du compartiment ou de la classe d'actions à convertir et du compartiment ou de la classe d'actions à attribuer déterminées un Jour d'évaluation commun selon la procédure prévue au chapitre « Conversion des Actions » dans la Partie A du présent Prospectus.

Les demandes de conversion reçues par l'Agent Teneur de Registre en J avant 15h00 (heure de Luxembourg) seront traitées au prix de la VNI datée de J, calculée en J+1.

Une commission de conversion sera éventuellement prélevée au bénéfice des agents de la vente au taux de 3% maximum pour chaque classe d'actions de ce compartiment.

9. Fréquence de calcul de la VNI

Chaque jour ouvrable bancaire à Luxembourg pour chaque classe d'actions de ce compartiment.

10. Commission d'administration

La SICAV provisionne, à chaque calcul de VNI, une commission d'administration au taux annuel de 4bp pour les classes C et D plus un montant minimum forfaitaire annuel de 12.900 euros.

11. Commission de gestion

Les Gestionnaires percevront à charge de la SICAV, à la fin de chaque mois, une commission de gestion au taux annuel maximum de 0,90% de la valeur de l'actif net moyen de chaque classe d'actions.

12. Commission de performance

Pour les classes C et D, les Gestionnaires percevront à la charge de la SICAV une commission de performance à un taux annuel de 5%.

Le calcul de la commission de performance se fera selon les modalités tracées dans la Partie A du présent Prospectus au chapitre 15.3 et plus précisément sous la rubrique « Méthode de calcul de la Commission de Performance ».

13. Taxation

La SICAV est soumise à Luxembourg à une taxe d'abonnement annuelle représentant 0,05% de la valeur de l'actif net de chaque classe d'actions

Cette taxe est payable trimestriellement sur la base des actifs nets de la SICAV calculés à la fin du trimestre auquel la taxe se rapporte.

IV. Autres Compartiments

IV. 1. Capitalat Work Foyer Umbrella - Short Duration at Work

1. Politique d'investissement

L'objectif de ce compartiment est d'offrir à ses investisseurs un revenu courant élevé tout en maintenant le niveau de liquidité et en investissant essentiellement dans des titres monétaires, des obligations à taux fixe ou à taux flottant. Le portefeuille du compartiment est constitué en tenant compte des exigences de répartition géographique des risques. La duration moyenne du portefeuille ne devra pas excéder 36 mois.

Le compartiment pourra acquérir des obligations d'émetteurs gouvernementaux ainsi que des obligations de type corporate bonds. Il peut également investir dans tout type d'investissement obligataire (par exemple : *convertibles, reversed convertibles, inflation linked bonds...*), si de tels investissements sont dans l'intérêt des actionnaires vu l'évolution des conditions de marché. Le compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire.

Le compartiment pourra également investir dans des parts de compartiments d'autres OPCVM ou autres OPC, y compris de la présente SICAV, sans toutefois dépasser 10% de ses actifs.

En vue d'une bonne gestion de ses actifs, le compartiment a l'intention d'avoir recours à des techniques et à des instruments destinés à couvrir certains risques et à améliorer la rentabilité du portefeuille. Ces opérations se feront dans le cadre des limites tracées dans la Partie A du présent Prospectus aux chapitres « Couverture des Risques et Recours aux Instruments Financiers » et « Recours aux Produits Dérivés et Gestion des Risques associés ». Il convient néanmoins de noter que le recours à ces techniques et à ces instruments constitue une activité hautement sophistiquée qui peut entraîner des risques plus élevés que l'investissement en valeurs mobilières. Le compartiment aura recours au prêt de titres en fonction des opportunités et conditions de marché et, plus particulièrement, en fonction de la demande, sur les marchés, des titres détenus en portefeuille. Dans ces conditions de marché s'inscrivent également les paramètres de gestion des risques qui dépendent de facteurs tels que la volatilité, la saisonnalité, la liquidité, la diversification. L'utilisation du prêt de titres a pour but principal de générer des revenus supplémentaires. Aussi, aucune restriction de fréquence ne s'impose quant à l'utilisation de ces opérations.

La proportion attendue d'actifs qui feront l'objet d'opérations de prêt de titres ne dépassera pas 30% de la valeur nette d'inventaire du Compartiment. La proportion maximale d'actifs pouvant faire l'objet d'opérations de prêt de titres s'élèvera à 70%. Ce maximum ne sera jamais dépassé.

Le compartiment est géré de manière active, les Gestionnaires ont le choix sur la composition du portefeuille tout en respectant les objectifs et la politique d'investissement.

Les restrictions à observer en matière d'investissement sont décrites dans la Partie A du présent Prospectus au chapitre « Restrictions en matière d'Investissement ».

Les investissements sous-jacents à ce compartiment ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Ce compartiment a été classifié comme conforme à l'article 6 de SFDR.

2. Profil de l'investisseur

Par ses caractéristiques, ce compartiment s'adresse aux épargnants se distinguant par une propension modérée au risque, qui ont l'intention de diversifier leur portefeuille principalement sur les marchés d'obligations à court terme d'émetteurs européens, afin de bénéficier, dans une perspective d'investissement à moyen-long terme, des bonnes opportunités de croissance des marchés financiers.

3. Appréciation du risque

Les investissements du compartiment sont soumis aux fluctuations des marchés et l'investisseur risque, le cas échéant, de récupérer un montant inférieur à celui qu'il a investi. L'investisseur est invité à consulter la Partie A du Prospectus complet au chapitre « Recours aux Produits Dérivés et Gestion des Risques associés » pour une description détaillée des risques.

4. Devise de référence du compartiment

L'EURO est la devise de référence de ce compartiment.

5. Les actions

Ce compartiment offre aux investisseurs les classes d'actions suivantes :

- classe C (LU0291670288),
- classe D (LU0291670361), et
- classe I (LU0291670445).

Les actions des classes C et I capitalisent leurs revenus, tandis que les actions de la classe D les distribuent. Les classes I sont réservées aux Investisseurs Institutionnels. Les différentes classes d'actions de ce Compartiment se différencient en outre les unes des autres par des taux de commission de gestion, de souscription, et de conversion différents, de même que par l'application ou non d'une commission de performance ou de minima de souscription spécifiques.

6. Souscription et commission de souscription

6.1 Procédure de souscription

Les demandes de souscription reçues par l'Agent Teneur de Registre en **J** avant 15h00 (heure de Luxembourg) seront traitées, si elles sont acceptées, au prix de la VNI datée de **J**, calculée en **J+1** sur base du schéma ci-dessous, augmentées des commissions, taxes, impôts et timbres éventuellement exigibles.

J : jour de réception de la demande de souscription par l'Agent Teneur de Registre avant 15h00 (heure de Luxembourg)
J+1 : Jour de calcul de la VNI sur base des cours de Bourse de J, VNI datée de J
J+3 : date limite de paiement du montant de la souscription

Les actions des classes C, D et I sont émises à un prix correspondant à la VNI par action déterminée selon le schéma ci-dessus, majoré le cas échéant par une commission de souscription telle que décrite ci-dessous.

6.2 Montant minimum de souscription

- (1) Il n'y a pas de montant minimum de souscription pour les actions des classes C et D.
- (2) Le montant minimum de souscription initial aux actions de la classe I est de EUR 250 000,-. Aucun minimum de souscription ne s'applique lorsque la demande de souscription émane d'un souscripteur qui est déjà actionnaire de la classe I, cependant un minimum de détention d'un montant de EUR 250 000,- s'impose à tous les actionnaires de la classe I. Le montant minimum de souscription initiale peut être réduit sur base d'une décision du Conseil d'Administration.

En-dehors de la période de souscription initiale, au cas où la classe I serait inactive, la première demande de souscription aux actions de la classe I de ce compartiment sera traitée sur base du prix de la VNI de la classe C calculée le jour qui précède la réception de la demande de souscription, multiplié par mille.

Toute demande de souscription subséquente aux actions de la classe I se fera sur base du prix correspondant à la VNI par action de cette classe I, déterminée selon les termes du présent Prospectus, majoré le cas échéant par une commission de souscription telle que décrite ci-dessous.

- (3) En-dehors de la période de souscription initiale, au cas où la classe D serait inactive, toute demande de souscription initiale aux actions de la classe D de ce compartiment sera traitée sur base du prix de la VNI de la classe C calculée le jour qui précède la réception de la demande de souscription. Toute demande de souscription subséquente aux actions de la classe D se fera sur base du prix correspondant à la VNI par action de cette classe, déterminée selon les termes du présent Prospectus, majoré le cas échéant par une commission de souscription telle que décrite ci-dessous.

6.3 Commission de souscription

Aucune commission de souscription ne sera prélevée pour ce compartiment.

7. Rachat et commission de rachat

Tout actionnaire a le droit, à tout moment et sans limitation, de se faire racheter ses actions par la SICAV. Les actions rachetées par la SICAV seront annulées.

Les demandes de rachat reçues par l'Agent Teneur de Registre en **J** avant 15h00 (heure de Luxembourg) seront traitées au prix de la VNI datée de **J**, calculée en **J+1**.

Aucune commission de rachat ne sera prélevée.

Le paiement des actions à rembourser s'effectuera dans la Devise de Référence du compartiment ou dans une autre devise après conversion, au plus tard en **J+3**.

8. Conversion et commission de conversion

Tout actionnaire peut demander la conversion de tout ou partie de ses actions en actions d'un autre compartiment ou d'une autre classe. Cette conversion se fera sur base des Valeurs Nettes d'Inventaire du compartiment ou de la classe à convertir et du compartiment ou de la classe d'actions à attribuer déterminées un Jour d'évaluation commun selon la procédure prévue au chapitre « Conversion des Actions » dans la Partie A du présent Prospectus.

Les demandes de conversion reçues par l'Agent Teneur de Registre en **J** avant 15h00 (heure de Luxembourg) seront traitées au prix de la VNI datée de **J**, calculée en **J+1**.

Aucune commission de conversion ne sera prélevée.

9. Fréquence de calcul de la VNI

Chaque jour ouvrable bancaire à Luxembourg pour chaque classe d'actions de ce compartiment.

10. Commission d'administration

L

La SICAV provisionne, à chaque calcul de VNI, une commission d'administration au taux annuel de 4bp pour les classes C, D et I, plus un montant minimum forfaitaire annuel de 12.900 euros.

11. Commission de gestion

Les Gestionnaires percevront à charge de la SICAV, à la fin de chaque mois, une commission de gestion aux taux annuels maximum de :

- 0,50% de la valeur de l'actif net moyen de la classe C
- 0,50% de la valeur de l'actif net moyen de la classe D
- 0,30% de la valeur de l'actif net moyen de la classe I

12. Commission de performance

Aucune commission de performance ne sera prélevée pour ce compartiment.

13. Taxation

La SICAV est soumise à Luxembourg à une taxe d'abonnement annuelle représentant :

- 0,05% de la valeur de l'actif net des classes C et D
- 0,01% de la valeur de l'actif net de la classe I

Cette taxe est payable trimestriellement sur la base des actifs nets de la SICAV calculés à la fin du trimestre auquel la taxe se rapporte.